

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 08-2016

12 août 2016

## SOMMAIRE

### PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Arrêté n°2016-06-21-001 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021.....8

\*\*\*\*\*

### ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté n°8/EMIZ du 4 juillet 2016 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques.....10

Arrêté n°9/EMIZ du 4 juillet 2016 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques

Arrêté n°10/EMIZ du 4 juillet 2016 portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompier volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département

Arrêté n°11/EMIZ du 19 juillet 2016 portant modification du plan ORSEC de zone

\*\*\*\*\*

### AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (ARS)

Arrêté n°1920 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.....28

Arrêté n°1921 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace—Champagne-Ardenne-Lorraine

\*\*\*\*\*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT, ET DU  
LOGEMENT (DREAL)**

Arrêté n°DREAL-SMN-2016214-032 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant dérogation à l'interdiction de prélèvement et de transport de déjections et de poils de Loutre d'Europe (Lutra lutra).....**54**

Arrêté n°DREAL-SMN-2016214-037 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant dérogation aux interdictions de manipulation de cadavres d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères et de transport de cadavres de chiroptères

Arrêté n°1925 du 2 août 2016 portant dérogation à l'interdiction de : destruction, altération, dégradation d'aire de repos et de reproduction, de capture et d'enlèvement et de perturbation intentionnelle d'espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, d'insectes, de poissons et de crustacés protégées, et l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de la canalisation de transport de gaz – artère Val de Saône sollicitée par la société GRT Gaz

\*\*\*\*\*

**PREFECTURE DE LA MARNE - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté interpréfectoral n°38-2016 du 27 juillet 2016 relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq.....**78**

\*\*\*\*\*

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES**

**Bureau de la réglementation et des élections.....83**

Arrêté n°1641 du 17 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – protection de la source de la Bussière et de la source de la Fontaine du Vernois, exploitées par la commune de LE MONTSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY)

Arrêté n°1642 du 17 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – protection de la source de Rochefontaine, exploitée par la commune de LE MONTSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY)

Arrêté n°1923 du 2 août 2016 portant prescriptions pour la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive et d'installations de traitement de matériaux par la SAS DUPONT TRAVAUX PUBLICS sur le territoire de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC (lieu-dit « Les Corrées »)

Arrêté n°1937 du 4 août 2016 portant actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées par la société Forges de Courcelles à NOGENT

Arrêté n°1947 du 5 août 2016 refusant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS Parc éolien HMI sur les communes de DAMMARTIN-SUR-MEUSE et SAULXURES

**Bureau des relations avec les collectivités locales .....204**

Arrêté n°1710 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant règlement d'office du budget primitif pour l'exercice 2016 – commune de TERNAT

Arrêté n°1844 du 22 juillet 2016 portant règlement d'office du budget primitif pour l'exercice 2016 – commune de BLESSONVILLE

Arrêté n°1918 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Forêts

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau du cabinet.....214**

Arrêté n°1838 du 13 juillet 2016 portant nomination d'un maire honoraire

Arrêté n°1904 du 26 juillet 2016 portant nomination d'un maire honoraire

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

**Pôle développement territorial et collectivités locales.....216**

Arrêté n°179 du 18 juillet 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MARDOR

Arrêté n°233 du 4 août 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARNONCOURT SUR APANCE

Arrêté n°234 du 4 août 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GRANDCHAMP

Arrêté n°235 du 4 août 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS

Arrêté n°236 du 4 août 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LANEUVELLE

Arrêté n°237 du 4 août 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RIVIERE-LES-FOSSES

Arrêté n°238 du 4 août 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAULXURES

Arrêté n°239 du 4 août 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN

Arrêté n°240 du 4 août 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LE PAILLY

#### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

**Bureau des relations avec les collectivités locales.....285**

Arrêté n°133 du 26 juillet 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de MERTRUD

\*\*\*\*\*

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....287

\*\*\*\*\*

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

**Bureau des structures.....288**

Décision n°1100 du 13 juillet 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DE LA CHAPELOTTE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1425 du 13 juillet 2016 portant sur la demande déposée par l'EARL DU PRE VENOY dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1812 du 12 juillet 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU GRAND JARDIN à EFFINCOURT

Décision n°1813 du 12 juillet 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU FAUBOURG à FAYL BILLOT

Décision n°1814 du 12 juillet 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU HAUT CHEMIN à LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON

Décision n°1815 du 12 juillet 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU VAL L'ABBAYE à CIRFONTAINES-EN-AZOIS

Décision n°1816 du 12 juillet 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU CUL DU CERF à ORQUEVAUX

Décision n°1817 du 12 juillet 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole



d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU MONT JARDHEUIL à BEAUCHEMIN

Décision n°1818 du 12 juillet 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU PONT SAINT PART à SOMMERE COURT

Décision n°1819 du 12 juillet 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU CHEVAL BLANC à TROISFONTAINES-LA-VILLE

Décision n°1820 du 12 juillet 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU BASSIN à ORGES

Décision n°1821 du 12 juillet 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC PIOCHE à SAINT-VALLIER-SUR-MARNE

Décision n°1822 du 12 juillet 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DES GRANDS CHAMPS à DAMREMONT

Décision n°1823 du 12 juillet 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE LA GENEVOISE à LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES

Décision n°1824 du 12 juillet 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU PRE L'EGLISE à CHANGEY

Décision n°1833 du 13 juillet 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC CLERC dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1834 du 13 juillet 2016 portant sur la demande déposée par l'EARL FERME DE LA BORDE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1835 du 13 juillet 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DU RONGEANT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1836 du 13 juillet 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DES PELMONTAIS dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Bureau milieux aquatiques et risques.....344**

Arrêté n°1457 du 31 mai 2016p prescrivant la révision du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur le territoire de Bourbonnelles-Bains

**Service habitat construction.....351**

Arrêté n°1720 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de SCI GEOFFROY JEUNEUX

Arrêté n°1721 du 4 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052

121 15A0033 pour le compte de SCI GEOFFROY JEUNEUX

Arrêté n°1722 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
121 15A0029 pour le compte du salon de coiffure Carine et Stéphane

Arrêté n°1723 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
121 15A0035 pour le compte de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Haute-Marne

Arrêté n°1724 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du magasin Maison et Tartine

Arrêté n°1725 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
26915 S0012 pour le compte du magasin Maison et Tartine

Arrêté n°1726 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
400 15 S0004 pour le compte de la commune de Le-Châtelet-sur-Meuse

Arrêté n°1727 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
093 15 S0005 pour le compte de SCI LARAGUS

Arrêté n°1728 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
463 15 N0001 pour le compte de la commune de SAUDRON

Arrêté n°1729 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
053 15 C0001 pour le compte de la commune de BLAISY

Arrêté n°1730 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
473 15 N0001 pour le compte de la commune de SIGNEVILLE

Arrêté n°1731 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de MONTHERIES

Arrêté n°1732 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du restaurant « Délices du Caire »

Arrêté n°1733 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
310 15 N0003 pour le compte de la commune de MARBEVILLE

Arrêté n°1734 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
058 15 N0002 pour le compte de la commune de SCI DES ETOURDERIES

Arrêté n°1735 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
082 15 S0002 pour le compte de la commune de BUGNIERES

Arrêté n°1736 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
419 15 S0002 pour le compte de la commune de MARANVILLE RENNEPONT

Arrêté n°1737 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur CONTAL Jean-Christophe

Arrêté n°1738 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052  
269 15 S0004 pour le compte de Monsieur CONTAL Jean-Christophe

Arrêté n°1926 du 2 août 2016 portant sur la demande déposée par l'EARL COUROUX dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Gestion de crise.....410**

Arrêté n°1907 du 26 juillet 2016 portant institution du plan de gestion du trafic en crise (PGTC) sur le département de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)  
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Arrêté n°1892 du 26 juillet 2016 portant agrément du comité de bassin d'emploi du Nord Haute-Marne.....413

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 821263464 n°SIREN 821263464

\*\*\*\*\*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (ARS)  
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Arrêté n°2008 du 11 août 2016 portant composition du jury du certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins et fixant les dates des épreuves pratiques.....417

\*\*\*\*\*

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

Arrêté n°COPO/RH/A/2016/1268 du 29 juillet 2016 – avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Haute-Marne au titre de l'année 2016.....419



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ 2016-06-21-001

**APPROUVANT LE PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS  
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
POUR LA PERIODE 2016-2021**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles R436-44 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015 ;

**CONSIDERANT** la consultation du public qui s'est tenue du 11 janvier 2016 au 15 février 2016 et qui n'a révélé aucune demande de modification ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité du comité de gestion des poissons migrateurs en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;


**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2.** – L'arrêté n°2011-393 du 18 avril 2011, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015 est abrogé.

**Article 3.** – Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2016**  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  


Jean-François CARENCO



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 8 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone  
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

La liste de personnes titulaire et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Lieutenant-colonel Denis GIORDAN (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Commandant Laurent JUILLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)
- Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)

### Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
- participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
- apporter son appui sur demande des chefs de corps de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les chefs de corps ;
- participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».

### Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-001/EMZ du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques radiologique de zone est abrogé.

### Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
le préfet délégué pour  
la défense et la sécurité

**Signé**

Pierre GAUDIN





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 9 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi que deux suppléants et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Christophe DENISAN (S.D.I.S. de la Moselle)
- Commandant Christian DEMARK (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Commandant Etienne RUDOLF ( S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1ère classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

### Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

#### Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

#### Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-4/EMZ du 14 mars 2016 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
le préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

**Signé**

Pierre GAUDIN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°2016 - 10 /EMIZ

portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties Législatives et Réglementaires) ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 57 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 5 ;

**Considérant** les résultats des élections 2015 au sein des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité EST qui modifient les listes des représentants de sapeurs-pompiers aux commissions administratives et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires

**Sur proposition** de Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.**- La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres des conseils de discipline départementaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires du département, est composée de sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST siégeant aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires. Elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2.-** L'arrêté n°3/2005 du 17 mars 2005 est abrogé.

**Article 3.-** Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet de zone  
par délégation,  
le préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

**Signé**

Pierre GAUDIN

## ANNEXE 1

### LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS DEPARTEMENTAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

#### COLLEGE DES SAPEURS

PREVOST	Sophie	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
GARNIER	Benoît	Meurthe-et-Moselle (54)
LORRAIN	David	Meuse (55)
FESTOR	Hervé	Moselle (57)
ROBINSON	David	Moselle (57)
MARTINET	Pierre-Alexis	Nièvre (58)
MONNIER	Christophe	Haute-Saône (70)
ARSLAN	Meltem	Vosges (88)
THEBAUD	Gaëtan	Yonne (89)

#### COLLEGE DES CAPORAUX

##### CAPORAUX

DUBI	Maxime	Doubs (25)
KAPUSUZ	Sevda	Doubs (25)
PIQUET	Nicolas	Jura (39)
LEROY	Fabrice	Marne (51)
BROCARD	Vivien	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
HERB	Olivier	Moselle (57)
GOIN	Carolyne	Moselle (57)
OTT	Sarah	Bas-Rhin (67)
BRISWALTER	Baptiste	Haut-Rhin (68)
MULLER	David	Haut-Rhin (68)
BERNARD	Christophe	Haute-Saône (70)
PARMENTIER	Cyril	Yonne (89)
BILLOUX	Sébastien	Yonne (89)

## CAPORAUX-CHEFS

JAVOUREZ	Jean-Paul	Jura (39)
TSCHEILLER	Francis	Meurthe-et-Moselle (54)
ROMANET	Justine	Bas-Rhin (67)
JEANVOINE	Pascal	Haut-Rhin (68)
VITTE	Alain	Haute-Saône (70)
THURET	Sylvain	Vosges (88)
SALMON	Aude	Yonne (89)

## COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

### SERGEANTS

GRANJACQUET	Véronique	Doubs (25)
COULINGE	Didier	Doubs (25)
COGNET	Maurice	Doubs (25)
PINOT	Pascal	Doubs (25)
SERMIER	Jean-Baptiste	Jura (39)
GUERIN	Yohann	Marne (51)
ROBERT	Florian	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTHOLET	Daniel	Meuse (55)
BERNAUDAT	Fabrice	Meuse (55)
KIEFER	Olivier	Moselle (57)
VEILLAT	Sabrina	Nièvre (58)
MEYER	Gérard	Haut-Rhin (68)
KIEFFER	Mauricette	Haut-Rhin (68)

### SERGEANTS-CHEFS

LAGRANGE	Jérémy	Jura (39)
CHATILLON	Vincent	Marne (51)
VIAL	Gérald	Meurthe-et-Moselle (54)
ADLER	Maurice	Meurthe-et-Moselle (54)
CHEVRIER	Hubert	Nièvre (58)
DIENST	David	Bas-Rhin (67)
ROTT	Georges	Bas-Rhin (67)
CRISEO	Lionel	Haut-Rhin (68)
MOREAU	Sylvie	Haute-Saône (70)
DROIN	Fabienne	Yonne (89)

## ADJUDANTS

PATIN	Philippe	Jura (39)
REITER	Bruno	Meuse (55)
KONN	Michel	Moselle (57)
BORDIN	Yves	Moselle (57)
EBERSVEILLER	Gilles	Moselle (57)
BRISACH	Yannick	Bas-Rhin (67)
KAUFFMANN	Frédéric	Haute-Saône (70)
GALLAIRE	Eloir	Haute-Saône (70)
PICARDO	Patrick	Vosges (88)

## ADJUDANTS-CHEFS

SAUGET	Stéphane	Doubs (25)
DELVEY	Jacques	Jura (39)
POTEAU-JOFFROY	Christophe	Jura (39)
AUDURENQ	Jean	Marne (51)
PRUVOST	Dominique	Marne (51)
ROUYER	Laurent	Meurthe-et-Moselle (54)
GENOT	Denis	Meurthe-et-Moselle (54)
PILLAULT	Eric	Nièvre (58)
BONNIAUD	Jean-Luc	Nièvre (58)
ROGER	Alexandre	Nièvre (58)
ELSAESSER	Christophe	Bas-Rhin (67)
TOURDOT	Michel	Haute-Saône (70)
LAMARCHE	Laurent	Haute-Saône (70)
THIEBAUT	Stéphane	Vosges (88)
TANGUY	Loïc	Yonne (89)
JAILLARD	Joël	Yonne (89)

## COLLEGE DES OFFICIERS

### LIEUTENANTS

MAUFROY	Gilles	Doubs (25)
GUILLEMIN-LABORNE	Christian	Doubs (25)
GERBANT	Stéphane	Doubs (25)
THOMAS	Philippe	Jura (39)
AUBERT	Didier	Jura (39)
BRIAND	Pascal	Marne (51)
THOMASSIN	Daniel	Meurthe-et-Moselle (54)



### LIEUTENANTS

TANNEUR	Frédéric	Meurthe-et-Moselle (54)
DESOUSA	Paulo	Meurthe-et-Moselle (54)
BEAUVAIS	Dominique	Moselle (57)
NEU	Stéphane	Moselle (57)
KLEIN	Arnaud	Moselle (57)
BOUILLON	Jérôme	Nièvre (58)
AULARD	Thierry	Nièvre (58)
MARTIN	Louis	Nièvre (58)
BOLIS	Jean-Philippe	Bas-Rhin (67)
KUNTZ	Gérard	Bas-Rhin (67)
SCHWARTZ	Arnaud	Bas-Rhin (67)
MALYSZKA	Pascal	Haut-Rhin (68)
TROMMENSCHLAGER	Christian	Haut-Rhin (68)
CRUCEREY	Pascal	Haute-Saône (70)
MORRA	Angelo	Haute-Saône (70)
AUBERT-CAMPENET	Stéphane	Haute-Saône (70)
MUNIER	Emmanuel	Vosges (88)
ROY	Patrice	Yonne (89)
BOYER	Jean-Louis	Yonne (89)
TAVELIN	Patrick	Yonne (89)

### CAPITAINES

ROUHIER	Dominique	Doubs (25)
GRILLOT	Stéphane	Jura (39)
LADANT	Michel	Jura (39)
PREVOST	Christophe	Marne (51)
GOULET	Pascal	Marne (51)
RABAULT	Laurent	Marne (51)
GACHENOT	André	Meurthe-et-Moselle (54)
GAUTHIER	Didier	Meurthe-et-Moselle (54)
PRIBYL	Jean Marc	Meurthe-et-Moselle (54)
LACROIX	Jean-Marc	Meuse (55)
POIRSON	Philippe	Meuse (55)
SCHECK	Daniel	Moselle (57)
ROBITEAU	Robert	Nièvre (58)
KLEINMANN	Claude	Bas-Rhin (67)
MUSIAL	Eric	Haut-Rhin (68)
BORRACCINO	Antonio	Haut-Rhin (68)
BELAZREUK	Lakdar	Vosges (88)
CURSON	Thierry	Yonne (89)
MATTESCO	Bruno	Yonne (89)

## COMMANDANTS

RENGER	Serge	Haut-Rhin (68)
--------	-------	----------------

## COLLEGE DES SERVICES DE SANTE ET DE SECOURS

### INFIRMIERS

MONTAGNON	Jean-Christophe	Doubs (25)
AVRIL	Mireille	Jura (39)
PERDREAU	Olivier	Marne (51)
VANGHELUWE	Mélissa	Meurthe-et-Moselle (54)
BRIGANDET	Marie	Meuse (55)
DE OLIVEIRA TOMAZ	Isabel	Nièvre (58)
MOSBACH	Yves	Bas-Rhin (67)
GORRIS	Eva	Haute-Saône (70)
AUBRY	Martine	Vosges (88)

### MEDECINS - COMMANDANTS

WOEHL	Jean-Marie	Haut-Rhin (68)
NOEL	Florent	Haute-Saône (70)
MICHAUT	Francis	Yonne (89)

### MEDECINS – LIEUTENANT-COLONEL

FREY	Dominique	Moselle (57)
WILLIG	Georges	Bas-Rhin (67)
GIBERT	Philippe	Yonne (89)

## ANNEXE 2

### LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

#### COLLEGE DES SAPEURS

CHAUDOT	Régis	Haute-Saone (70)
MARTRAIX	Pascal	Haute-Saone (70)
ROTA	Pierre	Haute-Saone (70)
LIGEY	Mathieu	Haute-Saone (70)
TRESSE	Adrien	Haute-Saone (70)
LECOMTE	Franck	Yonne (89)
SALVAN	Valérie	Yonne (89)
MANGELEER	John	Yonne (89)
GUEUX	Wilfield	Yonne (89)
WISLAK	Ludovic	Yonne (89)
LANDAIS	Anthony	Yonne (89)
MORIN	Patrick	Yonne (89)
QUIRIN	Marie-Aurore	Yonne (89)
RATTE	Xavier	Yonne (89)
ROY	Bernard	Yonne (89)
DESPRETS	Claude	Yonne (89)
BERCIER	Christian	Yonne (89)
MILLOT	Michel	Yonne (89)
MODZELEWSKI	Mélanie	Yonne (89)
JEAN	Sébastien	Yonne (89)
FONTAINE	Jean-Michel	Yonne (89)
LEFEVRE	Christophe	Yonne (89)
MONNET	Sophie	Yonne (89)
GIRARDOT	Xavier	Yonne (89)
CHATEIGNER	Pascal	Yonne (89)
GRODET	Eric	Yonne (89)
DESCHAMPS	Nathalie	Yonne (89)

#### COLLEGE DES CAPORAUX

##### CAPORAUX

DELCROIX	Claude	Haute-Saone (70)
JEUDY	Mathieu	Haute-Saone (70)
CHAMAGNE	Thierry	Haute-Saone (70)
PROST-BAYARD	Eric	Haute-Saone (70)

## CAPORAUX

JAMBON	Eric	Yonne (89)
BUSTO	Jean Luc	Yonne (89)
GREGOIRE	Bruno	Yonne (89)
COSTA	Olivier	Yonne (89)
PROT	Michel	Yonne (89)
VIGNEAUX	Renaud	Yonne (89)
ALLARD	Arnaud	Yonne (89)
PAVE	Christophe	Yonne (89)
CHOUX	Cyril	Yonne (89)
PAILLERY	Jean-Patrick	Yonne (89)
MONCOMNLE	Fabien	Yonne (89)
BIGE	Jean-Philippe	Yonne (89)
HIRSON	Jean-Marc	Yonne (89)
BLUMENFEL	Reynald	Yonne (89)
DIBLAS	Gilles	Yonne (89)
DEBREUVE	Xavier	Yonne (89)
BURLOT	Didier	Yonne (89)
DELOHEN	Dominique	Yonne (89)
BRIDOU	Jérôme	Yonne (89)
GUIERRY	Joël	Yonne (89)

## CAPORAUX-CHEFS

BROCHARD	Stéphane	Haute-Saône (70)
GAUFFINET	Sylvain	Haute-Saône (70)
PERRINGERARD	Hubert	Haute-Saône (70)
JOFFRIN	Lauren	Yonne (89)

## COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

### SERGEANTS

BOUCHERON	Joris	Yonne (89)
BOUROTTE	Pierre	Yonne (89)
CHOUX	Jean-Pierre	Yonne (89)
PINARD	Cédric	Yonne (89)
COQUART	Arnaud	Yonne (89)
TROUE	Frédéric	Yonne (89)
RAFFRAY	Sandrine	Yonne (89)
MALLAUT	Didier	Yonne (89)
HOCLET	Marc	Yonne (89)
BELKADI	Salah	Yonne (89)

### SERGENTS-CHEFS

KURTZEMANN	Sylvain	Haute-Saône (70)
------------	---------	------------------

### ADJUDANTS

CONVERT	Cyril	Haute-Saône (70)
SCHAD	Martial	Haute-Saône (70)
CHALMEAU	Didier	Yonne (90)
GUEUX	Bruno	Yonne (90)
SIGORINI	Philippe	Yonne (90)
VALLET	Guy	Yonne (90)
FERNANDES	Emmanuel	Yonne (90)
RAIMOND	Frédéric	Yonne (90)
PASCAULT	Michel	Yonne (90)
VAVON	Raymond	Yonne (90)
CACHON	Jean Marie	Yonne (90)
ROTH	Alain	Yonne (90)
THOMAS	Xavier	Yonne (90)
MANSANTI	Sylvain	Yonne (90)

### ADJUDANTS-CHEFS

MEUNIER	Jéric	Haute-Saône (70)
LUZET	Emmanuel	Haute-Saône (70)
BOISSON	Martial	Haute-Saône (70)

## COLLEGE DES OFFICIERS

### LIEUTENANTS

MAUSSIRE	Georges	Haute-Saône (70)
ROUILLON	Denis	Haute-Saône (70)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE N°2016 - 11 /EMIZ

portant modification du plan ORSEC de zone

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

**Vu** le code de la défense, et notamment les articles 1311-1 à 1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-7 et L3551-11 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 et L741-3 ;

**Vu** le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

**Vu** le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN de février 2014 ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INTE 1425636J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

**Vu** l'arrêté 2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan ORSEC de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité :

## ARRETE

**Article 1 :** Le plan zonal d'opération « accident nucléaire ou radiologique majeur », annexé au présent arrêté (1) est approuvé. Il précise les dispositions spécifiques « accident nucléaire ou radiologique majeur » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Est.

**Article 2 :** Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité EST, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le chef de l'état-major interministériel de la zone EST, les conseillers du préfet de zone, les délégués et correspondants de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité EST  
Préfet de la région Alsace - Champagne – Ardenne -  
Lorraine  
Préfet du Bas-Rhin

**Signé**

Stéphane FRATACCI

(1) Consultable sur demande à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est - [secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr) – Espace Riberpray - rue Belle Isle – BP 61002 - 57 036 Metz cedex 1.

**ARRETE ARS n°2016-1920 du 01/08/2016**

**Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1777 du 13 juillet 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.



---

## ARRETE

---

### Article 1er :

#### ❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Délégué départemental d'Alsace ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale adjointe.

#### ❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **M. Jean-François ITTY**, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **Mme Agnès GANTHIER**, secrétaire générale déléguée, ou par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale.

### Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**

- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

**Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale-adjointe.

La délégation de signature s'applique aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de la Déléguée départementale-adjointe, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « offre sanitaire »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation ;</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;">les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

<p>M. Benoit AUBERT Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</li> </ul>
<p>M. Pierre MIRABEL Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>M. Frédéric CHARLES Responsable du pôle «soins de proximité »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Françoise SIMON Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Amélie MICHEL Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle</p>

<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hortense GOUJON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et risques environnementaux, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires.</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>
<p>M. le Dr Yves TSCHIRHART, Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

**M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

**M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. David ROCHE, Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait</li> <li>- la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades);</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Mélanie SAPONE, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Maud ROUAN Responsable du service « premier recours, permanence des soins »</p>	<p><u>Sur le champ du premier recours et de la permanence des soins :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service</p> <p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Ardennes.</p>

<p>Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR Responsable du service « démocratie sanitaire »</p>	<p><u>Sur le champ de la démocratie sanitaire :</u> Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
--	---

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

**Mme Irène DELFORGE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène DELFORGE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par Mme Anne-Marie Werner, chef de service de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence concomitante de Mme Irène DELFORGE et de Mme Anne –Marie WERNER, la délégation de signature sera exercée par Mme Myriam KAZMIERCZACK, responsable de l'unité « prévention-démocratie sanitaire » ou par Mme Delphine MAILIER, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins ».

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des 3 personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>M. Philippe ANTOINE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires</p>	<p>La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).</p>
<p>Mme Delphine MAILIER, Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>

Mme Michèle VERNIER	Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
Mme Myriam KAZMIERCZAK Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »	Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

**M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Florence PIGNY, responsable du service « action territoriale »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le champ de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé »</li> <li>- Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>



<p>M.Eric Clozet, responsable du service offre médico-sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour ce qui concerne les attributions de ce service ;</li> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets</li>   <li>- les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations</li>   <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne</li>   <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification</li>   <li>l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics</li>   <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.</li> </ul>
<p>Mme Fabienne SOURD, responsable du service « santé environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour ce qui concerne les attributions de ce service ;</li>   <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

**M. François GUIOT**, Délégué départemental ; sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François GUIOT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> </ul> <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Anne-Marie DESTIPS</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESTIPS, délégation est donnée à M. Patrice GRANDJEAN, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Céline VALETTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ;</li> <li>- les contrôles des véhicules de transports sanitaires.</li> </ul>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

**Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> </ul> <p>toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme le Dr Odile DE JONG</p>	<p><u>Dans le domaine de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation ;</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> <p><u>Dans le domaine des transports sanitaires et de FINESS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires</li> <li>- pour tous courriers et décisions concernant FINESS</li> </ul>
<p>Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par MM. Laurent SUBILEAU et Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p>Mme Jeanne CHATRY GISQUET Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et et la promotion de la santé</li> </ul> <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p>Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables.</p>
<p>M. Jean-Paul CANAUD Chef des services de proximité</p>	<p>Dans le domaine de l'animation territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ;</li> <li>- Les courriers relatifs au champ de la santé mentale</li> <li>- Les courriers relatifs aux contrats locaux de santé</li> </ul> <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

**M. Sébastien DEBEAUMONT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En plus des délégations spécifiques mentionnées dans le tableau suivant, en cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est accordée, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents, aux agents suivants, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- Mme Marine BOURGES, chef de service territorial sanitaire
- Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social
- Mme Véronique FERRAND, chargée de projet animation territoriale
- Mme Céline PRINS, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales
- Mme Claudine RAULIN, chef de service du service de proximité

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Marine BOURGES</p> <p>Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation,</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés,</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité,</li> <li>- pour les notifications de dotation,</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Jocelyne CONTIGNON, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet,</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations,</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables,</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification,</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Céline PRINS</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.</li> </ul>
<p>Mme Claudine RAULIN</p> <p>Chef de service du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, ACT),</li> <li>- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires,</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé</li> <li>- dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</li> <li>- pour tous les courriers et décisions concernant ADELI-FINESS</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.</li> </ul>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

**M. Michel MULIC**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'Animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **M. Michel MULIC** et de **Mme Marie DASSONVILLE**, leur délégation de signature, sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Irmine ZAMBELLI**, Chef de service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Irmine ZAMBELLI**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Marie DASSONVILLE</p> <p>Chef de service de l'animation territoriale</p>	<p>Sur le champ de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT)</li> <li>- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé</li> <li>- pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS</li> </ul> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Isabelle LEGRAND</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Irmine ZAMBELLI</p> <p>Chef de service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZAMBELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p>Mme Véronique LANG</p> <p>Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>Mme H��l��ne ROBERT</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme H��l��ne ROBERT, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ing��nieur d'��tudes sanitaires contractuel, ou Mme H��l��ne TOBOLA, ing��nieur d'��tudes sanitaires</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la s��curit�� sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les d��cisions et correspondances relatives �� la mise en ��uvre et au suivi des missions relatives �� la pr��vention et �� la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contr��le sanitaire des eaux (eaux destin��es �� la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 �� par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Sandra MONTEIRO</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements et ADELI FINESS</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme Sandra MONTEIRO, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par M. le Dr Michel PERETTE ou par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p> <p>Les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents de la cellule.</p> <p>Dans le domaine ADELI FINESS tous courriers et d��cisions</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

**Mme Val  rie BIGENHO-POET**, D  l  gu  e d  partementale, sur l'ensemble du champ de comp  tence de la d  l  gation d  partementale.

En cas d'absence ou d'emp  chement de **Mme Val  rie BIGENHO-POET** la d  l  gation de signature qui lui est accord  e,    l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exerc  e par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la d  l  gu  e d  partementale et conseiller m  dical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'  quipe d'animation territoriale ou    **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'emp  chement simultan   de la D  l  gu  e d  partementale et des trois personnes susmentionn  es, d  l  gation de signature est donn  e, aux agents suivants, dans la limite du champ de comp  tence de leur d  partement ou service d'affectation et    l'exclusion des d  cisions d'engagement des d  penses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :



Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Yves LE BALLE, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p>M. Francis GUERY</p> <p>Chargé de projet du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT)</li> <li>- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>M. David SIMONETTI,</p> <p>Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.</li> </ul>
<p>Mme Chantal ROCH</p> <p>Chargée de projet contractualisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'instruction des dossiers de demande de contractualisation ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures de contractualisation relevant de son domaine de compétence</li> </ul>

### **Article 3 :**

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

#### ❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

#### ❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé

publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).

- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- M. Simon KIEFFER, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- M. André BERNAY, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Gaëlle BARDOUL, Secrétaire générale adjointe.

**Article 5 :**

L'arrêté n°2016-1777 du 13 juillet 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

**Article 6 :**

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 1/08/2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,



Claude d'HARCOURT

**ARRETE ARS N° 2016-1921 du 01/08/2016**

**Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Secrétariat Général**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-  
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136;

**Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**Vu** l'arrêté n°2016-01622 du 29 juin 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ; Direction du fonctionnement et des systèmes d'information, Direction des ressources humaines.

**Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

#### ■ DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction du fonctionnement et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Agnès GANTHIER,</p> <p>Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Romance NGOLLO</li> <li>- Mme Marine DANIEL</li> <li>- M. Pierre BINDREIFF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ;</li> <li>• la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ;</li> <li>• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.</li> </ul>
<p>M. José ROBINOT,</p> <p>Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Anthony COULANGEAT</li> <li>- M. Rudy CORNU</li> <li>- Mme Roumisa SOLTANI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ;</li> <li>• la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ;</li> <li>• la fonction d'accueil du public</li> <li>• l'externalisation des fonctions</li> <li>• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.</li> </ul>

<p>Mme Marie-Reine SCHMITT, Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, délégation est donnée à :</p> <p>M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP M. Michel SCHMITT</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion informatique et les systèmes d'information ;</li> <li>• tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ;</li> <li>• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.</li> </ul>
---	---

■ **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.**

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur adjoint des ressources humaines et Responsable du département dialogue social et conditions de travail.</p>	<p>Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines</p>
<p>Mme Corinne JUE-DE ANGELI, Responsable du département emplois, compétences, formations,</p>	<p>Dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.</p>

<p>Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département paie et gestion administrative,  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne JUE DE ANGELI ou par Mme Agnès GANTHIER.</p>	<p>Dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail et de la paie.</p>
<p>Mme Fabienne WOLFF</p>	<p>Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.</p>

## ■ MISSION ORGANISATION ET METHODES.

❖ **Mme Sylvie GAMEL**, Directrice de la mission organisation et méthodes, sur l'ensemble du champ de compétence de sa mission, notamment les ordres de mission présentés par les agents de la mission.

### Article 2 :

➤ Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;



**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- M. Simon KIEFFER, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.
- M. André BERNAY, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Gaëlle BARDOUL, Secrétaire générale adjointe.

**Article 4 :**

L'arrêté n°2016-1622 du 29 juin 2016 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

**Article 5 :**

La Directrice des ressources humaines et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 1/08/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Arrêté n° DREAL-SMN-2016214-032**

**portant dérogation à l'interdiction de prélèvement et de transport de déjections et de poils de Loutre d'Europe (Lutra lutra).**

dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, alinéa 4°, rubrique c

La préfète de la Haute-Marne,

**Vu** le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ;

**Vu** le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

**Vu** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation formulée par Monsieur Charles LEMARCHAND, chargé de mission à Catiche Productions en date du 25 avril 2016 ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20/06/2016 ;

**Vu** l'arrêté n°728 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**Vu** l'arrêté n°DREAL-SG-2016-27 du 2 mars 2016 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne à Mme Muriel ROBIN ;

**Considérant** que la demande de dérogation a pour objet d'actualiser la carte de répartition de l'espèce sur le territoire de Champagne-Ardenne dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions pour la Loutre ;

**Considérant** l'intérêt de cette opération pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de prélèvement et d'utilisation de toutes parties ou tous produits obtenus à partir de mammifères se trouvent ici réunies ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**arrête :**

**Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est Catiche Productions 1, rue du Jardinot 63830 NOHANT représenté par Charles LEMARCHAND.

**Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser Monsieur Charles LEMARCHAND à déroger à l'interdiction de prélèvement et de transport de déjections et de poils de Loutre d'Europe.



Cette dérogation porte sur le transport de déjections et de poils de Loutre d'Europe en laboratoire pour des analyses ADN en vue de certifier l'espèce dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions pour la Loutre.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

Le prélèvement des échantillons se fait sans capture de Loutre d'Europe.

Les échantillons prélevés sont transportés et détenus temporairement par le bénéficiaire de la présente dérogation dans l'attente de leur acheminement vers un établissement réalisant des études scientifiques sur l'espèce. Le cas échéant, leur transport par le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé sur l'ensemble du territoire national en vue de l'acheminement vers cet établissement.

### **Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

Un bilan des opérations sera transmis dans les trois mois après la fin des opérations :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, service eau biodiversité paysages, 40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne cedex.

### **Article 5 – Durée et validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée jusqu'au 31 mai 2017 à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Modalités de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Catiche Productions ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne ;
- M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne ;
- aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Marne.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **01 AOUT 2016**  
Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement, par subdélégation

  
**Muriel ROBIN**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Arrêté n° DREAL.SMN\_2016214-037**

**portant dérogation aux interdictions de manipulation de cadavres d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères et de transport de cadavres de chiroptères.**

dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, alinéa 4°, rubrique c

La préfète de la Haute-Marne,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par le conseil aménagement espace ingénierie (CAIE) en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20/06/2016 ;

Vu l'arrêté n°728 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2016-27 du 2 mars 2016 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne à Mme Muriel ROBIN ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la manipulation et le transport de cadavres d'espèces animales protégées ayant pour objet une étude sur le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dans le cadre du suivi environnemental à réaliser par l'exploitant du parc éolien en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Considérant l'intérêt de cette opération pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de manipulation et de transport de cadavres d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**arrête :**



### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le conseil aménagement espace ingénierie (CAIE) 618, rue de Bastogne 21850 Saint Apollinaire représenté par son gérant Monsieur Eric BOUDIER.

Les personnes listées ci-dessous peuvent intervenir :  
Brigitte MAUPETIT, Camille VAROQUIER et Lucie ROBERT.

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le CAIE à déroger à l'interdiction de manipulation de cadavres d'espèces animales protégées d'oiseaux et de chiroptères et de transport de cadavres d'espèces animales protégées de chiroptères.

Cette dérogation porte sur le transport de cadavres de chiroptères en laboratoire afin d'en déterminer l'espèce dans le cadre du suivi de la mortalité sur le parc éolien de Langres Sud, à l'exclusion des espèces figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié. Elle porte sur 50 individus.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- transporter les chauves-souris blessées vers un centre de soins ;
- conserver les cadavres de chauves-souris par congélation pour l'envoi au MNHN (CESCO) selon les normes en vigueur pour le transport d'éléments biologiques.

### **Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

Un bilan sera transmis dans les trois mois après la fin des opérations :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, service eau biodiversité paysages, 40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne cedex au format établi dans le cadre du SINP ;

### **Article 5 – Durée et validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée jusqu'au 30 avril 2017 à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Modalités de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au CAIE
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne ;
- M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne ;
- aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Marne.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le **01 AOUT 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement, par subdélégation



**Muriel ROBIN**



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 1925

portant dérogation à l'interdiction de :  
**DESTRUCTION, ALTERATION, DEGRADATION d'aire de repos et de reproduction, de capture et d'enlèvement et de PERTURBATION INTENTIONNELLE d'espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, d'insectes, de poissons et de crustacés protégées, et l'ARRACHAGE et l'ENLÈVEMENT de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de la canalisation de transport de gaz – Artère Val de Saône sollicitée par la société GRT gaz**

Autorisation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement  
Alinéa 4°-rubrique c/

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos (cerfa n°13 614\*01) d'espèces animales protégées, la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13 616\*01) et la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa n°13 617\*01) adressée par la société GRTgaz ;  
Vu les avis des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel des régions Rhône-Alpes, Champagne-Ardennes et Bourgogne en date du 30 septembre 2015 et du 13 octobre 2015 ;  
Vu l'avis de la DREAL Bourgogne en date du 23 novembre 2015 ;  
Vu l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 janvier 2016 ;  
Vu l'avis favorable sous conditions de la commission flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 mars 2016 ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 574 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation « artère du Val de Saône » ;  
Vu la consultation du public du 07 avril 2016 au 22 avril 2016, n'ayant donné lieu à aucune observation.

**Considérant** que le projet de canalisation de transport de gaz naturel permettra d'assurer et de sécuriser l'alimentation en gaz naturel à l'échelle nationale en développant des nouvelles capacités de transit des zones de marché entre le Nord et le Sud de la France, que ce projet est reconnu



d'intérêt commun par la Commission européenne en octobre 2013, que l'intérêt public majeur du dossier est ainsi convenablement démontré ;

**Considérant** que le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel a fait l'objet de nombreuses versions depuis l'avant projet de 2012, que le tracé retenu in fine reste le moins impactant pour l'environnement et suit en cela les préconisations de la Commission Nationale du Débat Public du 18 février 2014 ;

**Considérant** que l'évaluation des impacts sur les 118 espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier de la société GRT gaz du 16 octobre 2015 complétée par la note du 22 octobre 2015, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces animales protégées et de flores protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures compensatoires détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du tracé et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières.

## ARRÊTE

### **Article 1 - Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### • **Bénéficiaire de la dérogation**

La société GRT gaz domiciliée à BOIS COLOMBES (92 277) Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling représentée par son directeur M.TROUVE, à laquelle est accordée une dérogation aux interdictions :

#### • **Espèces concernées**

– de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos et de reproduction des espèces animales protégées suivantes :

##### Faune (117 espèces) (Annexe 4):

- 3 espèces d'insectes
- 4 espèces de poissons
- 6 espèces de reptiles
- 9 espèces d'amphibiens
- 65 espèces d'oiseaux
- 23 espèces de chiroptères
- 6 espèces de mammifères terrestres et semi-aquatiques
- 1 espèce de crustacé

– d'arracher et d'enlever l'espèce végétale protégée suivante :

##### Flore (1 espèce) :

- Hélianthème blanc (*Helianthemum canum*)

#### • **Périmètre concerné**

Le tracé de la canalisation de transport de gaz présente une longueur cumulée de 187 km et traverse 4 départements. Dans le département de la Haute-Marne, les communes de Rivière-les-Fosses, Le Val-d'Esnois, Leuchey, Villiers-lès-Aprey, Aprey, Perrogney-les-Fontaines, Courcelles-en-Montagne, Voisines sont traversées par la canalisation sur une longueur de 29,8 km (annexe 1).

Ces autorisations sont données sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, compensation telles que définies notamment dans l'étude réalisée par le bureau d'étude

EGIS environnement en date de juillet 2015 complétées et détaillées dans les articles 2 et 3 suivant.

## **Article 2 - Mesures de réduction**

### **11 mesures de réduction globale sont mises en œuvre pour les espèces animales :**

1. ECO-MRG-01 : Réalisation des travaux aux périodes favorables ;  
ECO-MRG-011 : Déboisements en période favorable ;  
En particulier, le défrichement des ripisylves est réalisé au dernier moment ;  
ECO-MRG-012 : Travaux en zones humides en période de basses eaux ;  
ECO-MRG-013 : Dégagement d'emprise en milieux ouverts propices à l'avifaune –
2. ECO-MRG-02 : Remise en état des terrains remaniés ;  
ECO-MRG-021 : Tri des terres ;  
En particulier, un traitement approprié des sols décapés.  
ECO-MRG-022 : Mise en jauge et replantation de haies arborées ou buissonnantes;  
ECO-MRG-023 : Remise en état du lit et des berges des cours d'eau ;
3. ECO-MRG-03 : Vérification de l'absence d'espèces protégées non identifiées lors de la réalisation de l'étude, y compris pour les espèces végétales visées par l'arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale;
4. ECO-MRG-04 : Suivi du chantier par un écologue ;
5. ECO-MRG-05 : Arrosage des pistes en période sèche ;
6. ECO-MRG-06 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;  
Il est mis en œuvre toutes les actions préventives et curatives précoces adaptées pour prévenir l'introduction et l'expansion d'espèces exotiques envahissantes à la faveur des travaux ;
7. ECO-MRG-07 : Coupe des arbres après inspection afin de vérifier l'absence d'espèces protégées dans les cavités détectées ;
8. ECO-MRG-08 : Définition des accès au chantier et des sites propices aux installations annexes ;
9. ECO-MRG-09 : Sensibilisation et information du personnel de chantier ;
10. ECO-MRG-10 : Adaptation des modalités de gestion et d'entretien de la bande de servitude ;
11. ECO-MRG-11 : Mise en place de dispositifs de protection des milieux aquatiques ;  
Il est mis en place un réseau séparatif de collectes puis de gestion des eaux superficielles.

Le détail de ces mesures générales de réduction est explicité dans la version 4 du rapport présenté par GRT gaz en date du 3 juillet 2015, pages 336 à 355 pour les espèces animales citées.

### **8 mesures de réduction spécifiques sont mises en œuvre :**

1. ECO-MRS-01 : Balisage/mise en défens et respect de l'emprise du chantier à proximité de sites occupés par des espèces protégées ;  
ECO-MRS-011 : Mise en défens des stations d'espèces végétales protégées ;  
ECO-MRS-012 : Mise en place de dispositifs anti-batraciens et reptiles ;  
ECO-MRS-013 : Déboisement, marquage et balisage des limites de boisements et des haies ;



EcoComplexe	Perrogney-les-fontaines			Voisines		
	Besoin de compensation	Compensation in situ	Compensation ex situ	Besoin de compensation	Compensation in situ	Compensation ex situ
ECO-MC-01	Restauration et protection de milieux forestiers (ha)			1,47	0,73	0,74
ECO-MC-02	Plantations de haies ou d'arbres isolés (ml)	430	336	94	360	256
ECO-MC-06	Restauration, création et protection de prairies humides (ha)				1,88	1,88
ECO-MC-07	Restauration et protection de pelouses sèches (ha)				3,32	0,50
ECO-MC-08	Restauration et protection de milieux aquatiques propices aux batraciens (nombre de mares)				2	2

Le détail de ces mesures compensatoires est explicité dans la version 1 du projet de compensation en date du 22 octobre 2015, pages 6 à 29 pour les espèces animales visées, partiellement complété par la version 3 du mémoire en réponse à la commission flore du CNPN en date de 23 mars 2016.

La localisation des sites compensatoires est annexée au présent arrêté (annexe 3).

#### **Article 4 - Modalités de suivi**

**L'ENSEMBLE DES MESURES DE RÉDUCTION (ARTICLE 2) ET DE COMPENSATION (ARTICLE 3) FONT L'OBJET DE MESURES DE SUIVI POUR S'ASSURER DE LEUR EFFICACITÉ ÉCOLOGIQUE.**

La société GRT gaz mandate à cet effet un organisme compétent pour suivre annuellement les populations des espèces protégées et de leurs habitats pendant la phase chantier puis dans les zones compensées, pendant une période minimale de 5 ans.

Le transporteur rend compte de ce suivi en mettant en place un comité de suivi interdépartemental dédié. Ce comité de suivi est composé a minima de onze personnes, dont trois représentants du transporteur, trois représentants de l'administration, un membre de l'ONEMA, un membre de l'Agence de l'eau et trois membres des CSRPN de Bourgogne-Franche-Comté, Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et Rhône-Alpes-Auvergne, reconnus en matière de suivi environnemental. À ce comité de suivi s'ajouteront les conservatoires d'espaces naturels concernés, les conservatoires botaniques nationaux concernées et un représentant des associations de protection de la nature disposant d'un agrément régional au titre de la protection de l'environnement.

Il est réuni au moins deux fois par an pendant la phase travaux et au moins une fois par an en phase d'exploitation durant toute la durée de mise en œuvre et de suivi des mesures compensatoires durant les 10 premières années, puis tous les ans de 2018 à 2028, puis tous les 2 ans à partir de 2029 jusqu'en 2038. Le secrétariat du comité est assuré par le pétitionnaire.

Le transporteur s'engage à produire un rapport annuel de ces suivis. Ce rapport annuel est adressé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, DREAL Rhône-Alpes-Auvergne et DREAL Alsace Champagne-Ardenne-Lorraine, aux conservatoires des espaces naturels compétents ainsi qu'aux experts délégués faune et flore du CNPN.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et lors des suivis sont transmises à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté qui se charge de les mettre au standard de données du SINP en vigueur.

Un bilan de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures compensatoires prévues dans le cadre de cet arrêté est produit à partir de 2018, date de la mise en service au terme de l'engagement compensatoire soit jusqu'en 2023, notamment pour les zones humides (ECO-MC-06 et ECO-MC-08) et jusqu'en 2038 pour les zones boisées (ECO-MC-01 et ECO-MC-02).

La durée de ces suivis pourra être étendue en fonction des résultats ce bilan.

**Article 5** - L'autorisation est valable à compter de sa date de notification pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en 2022.

**Article 6 - Mesure de contrôle et de sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Marne, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne, et dont copie sera adressée au :

- Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
- Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne,
- Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le **2 ADUT 2016**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**la Secrétaire Générale de la Préfecture,**

  
**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**

**ANNEXES à l'arrêté préfectoral n° 1925**

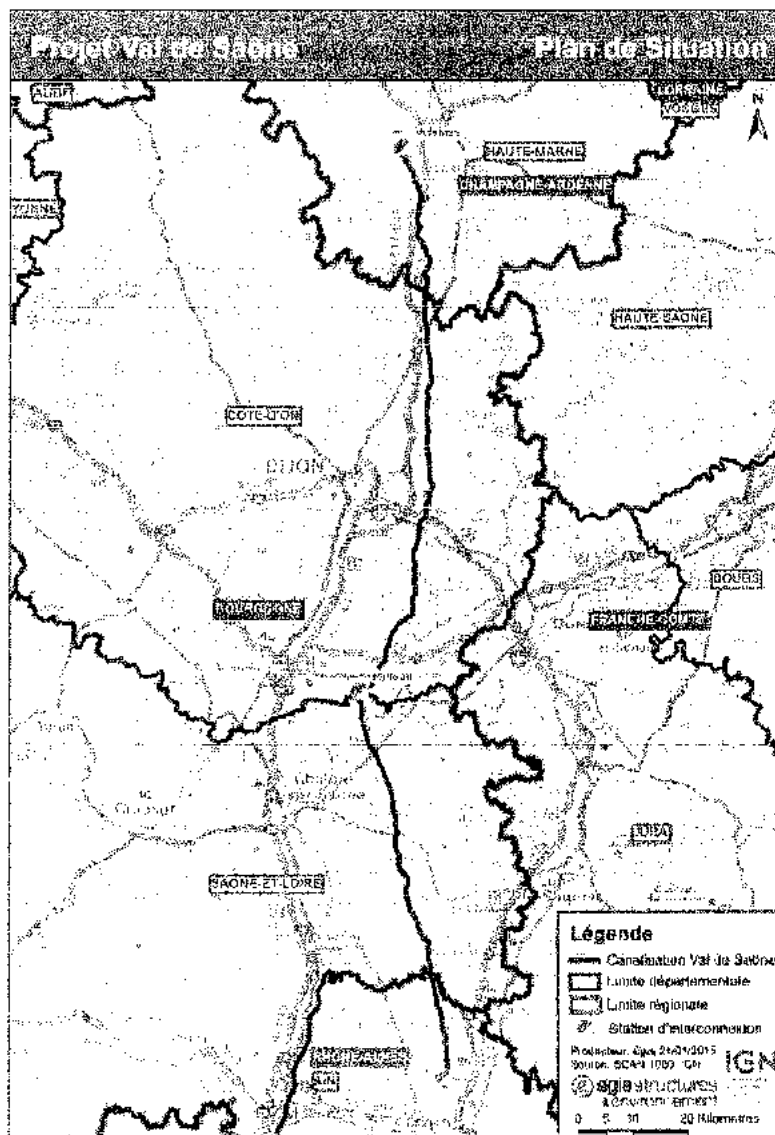
**ANNEXE 1** : Localisation du tracé de la canalisation de transport de gaz – Artère Val de Saône dans le département de la Haute-Marne

**ANNEXE 2** : Mesure spécifique – Réduction locale de la largeur de la piste - canalisation de transport de gaz – Artère Val de Saône

**ANNEXE 3** : Localisation des mesures compensatoires EX SITU - canalisation de transport de gaz – Artère Val de Saône

**ANNEXE 4** : Liste des espèces animales protégées dont la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction sont autorisés dans le département de la Haute-Marne - canalisation de transport de gaz – Artère Val de Saône

**ANNEXE 1** : Localisation du tracé de la canalisation de transport de gaz – Artère Val de Saône dans le département de la Haute-Marne



**ANNEXE 2 : Mesure spécifique – Réduction locale de la largeur de la piste - canalisation de transport de gaz – Artère Val de Saône**

**Réduction locale de la largeur de la piste (ECO-MRS-02)**

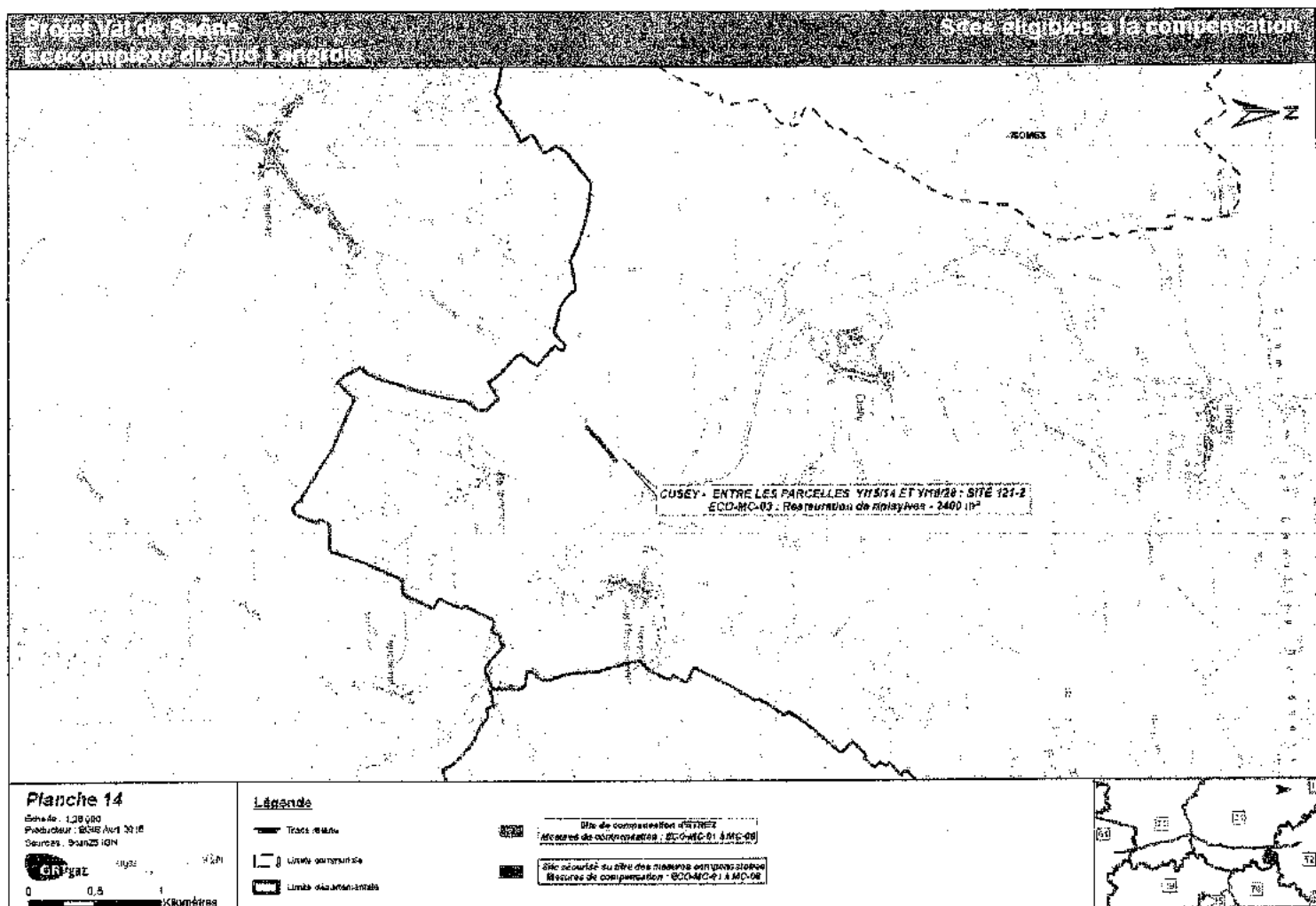
**Tableau 193 : Mesure spécifique – Réduction locale de la largeur de la piste**

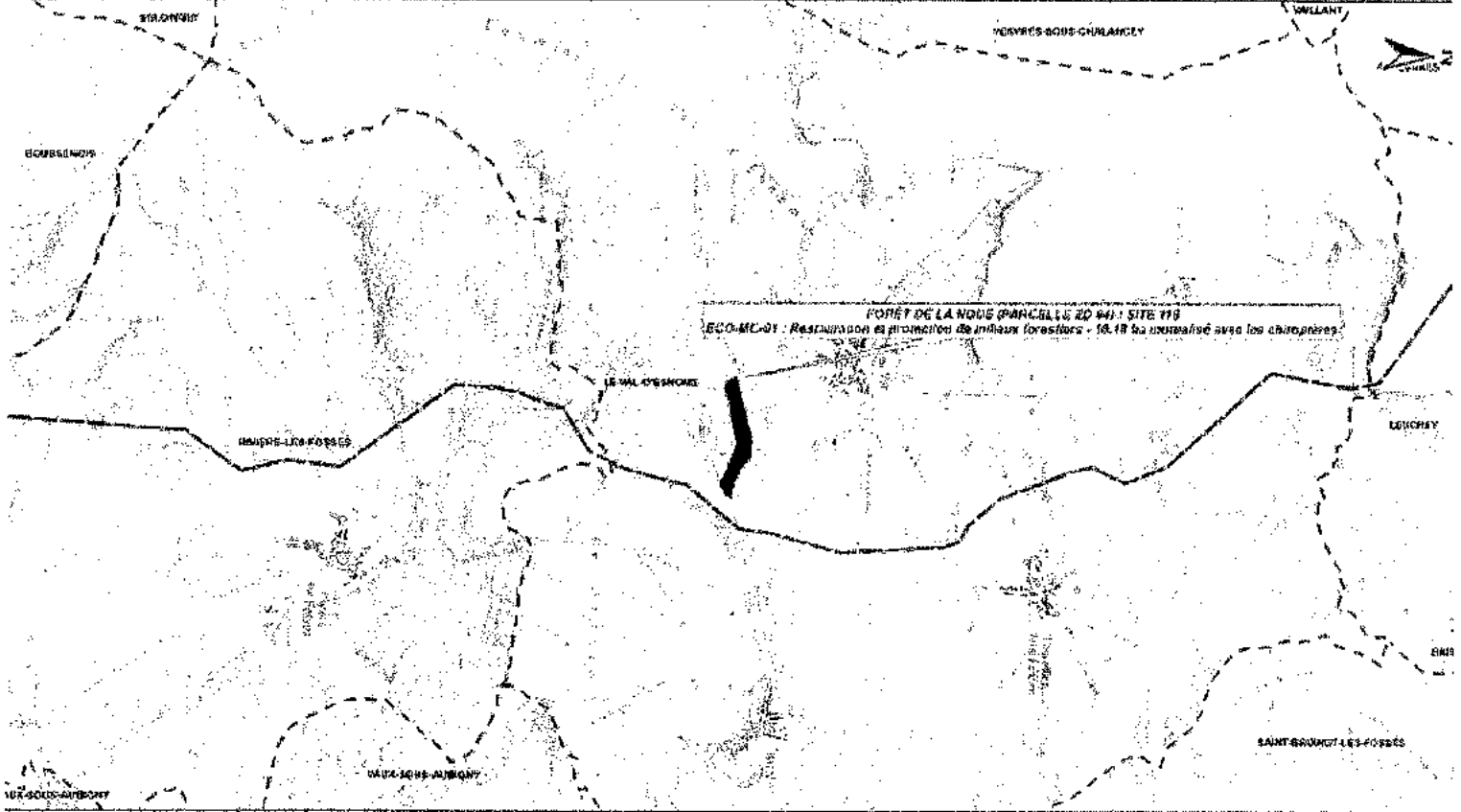
	<p>• Limiter la destruction d'habitats naturels sensibles comme les prairies humides, les haies et les boisements ainsi que les sites abritant des espèces hautement patrimoniales.</p> <p>• La destruction d'habitats sensibles traversés constitue l'un des principaux impacts occasionné par les travaux. La réduction de la surface concernée réduira les impacts pour les milieux naturels et les espèces qu'ils abritent.</p> <p>• Oiseaux prairiaux et forestiers, Batraciens, Reptiles, Odonates et Rhopalocères</p> <p>• Boisements et haies traversés par la zone d'emprise du chantier ;</p> <p>• Pré de Carve (Oiseaux prairiaux et espèces végétales protégées) ;</p> <p>• Prairies de Fayollet (Oiseaux prairiaux et espèces végétales protégées) ;</p> <p>• Vallée de la Sailla (Oiseaux prairiaux et espèces végétales protégées) ;</p> <p>• Combe Laffé à Voisines (Sorneur à ventre jaune, Damier de la Succise et Agrion de Marçay).</p> <p>• Approximativement 8 ha de boisements et 1 ha de prairies préservés</p> <p>• Afin de limiter la destruction d'habitats sensibles, la largeur de la zone de travaux passera de 36 à 33 mètres en réduisant la largeur de la piste de circulation.</p> <p>• Entreprise en charge de la réalisation des travaux sous la supervision de l'écologue de chantier.</p> <p>• Cette mesure sera mise en œuvre lors du piquetage de la zone d'emprise du chantier.</p> <p>• Mesure ECO-ME-01 : Évitement des zones à enjeux préalablement détectées ;</p> <p>• Mesure ECO-ME-02 : Évitement des zones sensibles mises à jour par les inventaires écologiques ;</p> <p>• Mesure ECO-MEG-03 : Franchissements en sous-œuvre ;</p> <p>• Mesure ECO-MRG-01 : Réalisation des travaux aux périodes favorables ;</p> <p>• Mesure ECO-MRG-02 : Remise en état des terrains remaniés ;</p> <p>• Mesure ECO-MRG-04 : Suivi du chantier par un écologue ;</p>
--	---

	<p>• Mesure ECO-MRG-07 : Coupe des arbres après inspection afin de vérifier l'absence d'espèces protégées dans les cavités détectées. Coupe des arbres après inspection afin de vérifier l'absence d'espèces protégées dans les cavités détectées ;</p> <p>• Mesure ECO-MRG-11 : Mise en place de dispositifs de protection des milieux aquatiques ;</p> <p>• Mesure ECO-MRS-011 : Mise en défens des stations d'espèces végétales protégées ;</p> <p>• Mesure ECO-MRS-02 : Balisage de l'emprise du chantier, proximité de sites occupés par des espèces protégées ;</p> <p>• Mesure ECO-MRS-04 : Diminution de l'attractivité du milieu avant la période de reproduction.</p> <p>• Contrainte imposée lors de la consultation des entreprises. Surcoût non-évalué.</p>
--	--



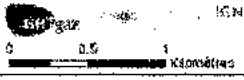
**ANNEXE 3 : Localisation des mesures compensatoires EX SITU - canalisation de transport de gaz – Artère  
Val de Saône**





**Planche 15**

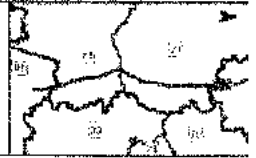
Scale: 1:25,000  
 Procedure: E 912 Ann 2010  
 Date: 10/12/2011

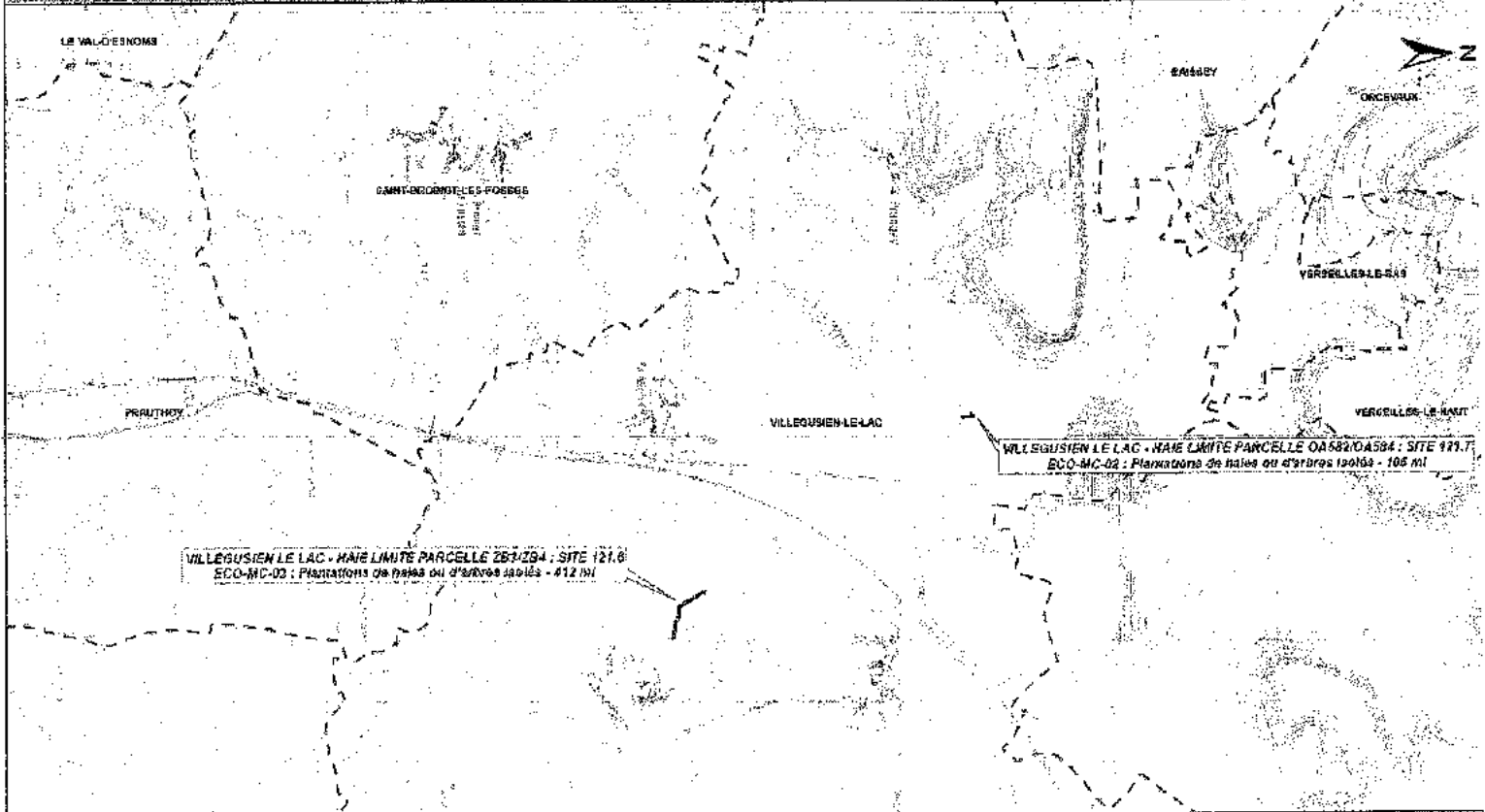


**Légende**

- Zone d'étude
- Zone d'occupation
- Zone éligible à la compensation

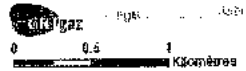
- Site de compensation DÉTERMINÉ
- Site éligible au titre des milieux compensatoires





**Planche 16**

Echelle : 1:25 000  
Projeteur : ECRS Arc 29.03  
Sources : Saon28-014

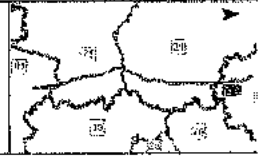


**Légende**

- Trace rivière
- Limite communale
- Limite départementale

Site de compensation DDTREZ  
Mesure de compensation : ECO-MC-01 à MC-08

Site sécurisés au titre des mesures compensatoires  
Mesure de compensation : ECO-MC-01 à MC-08



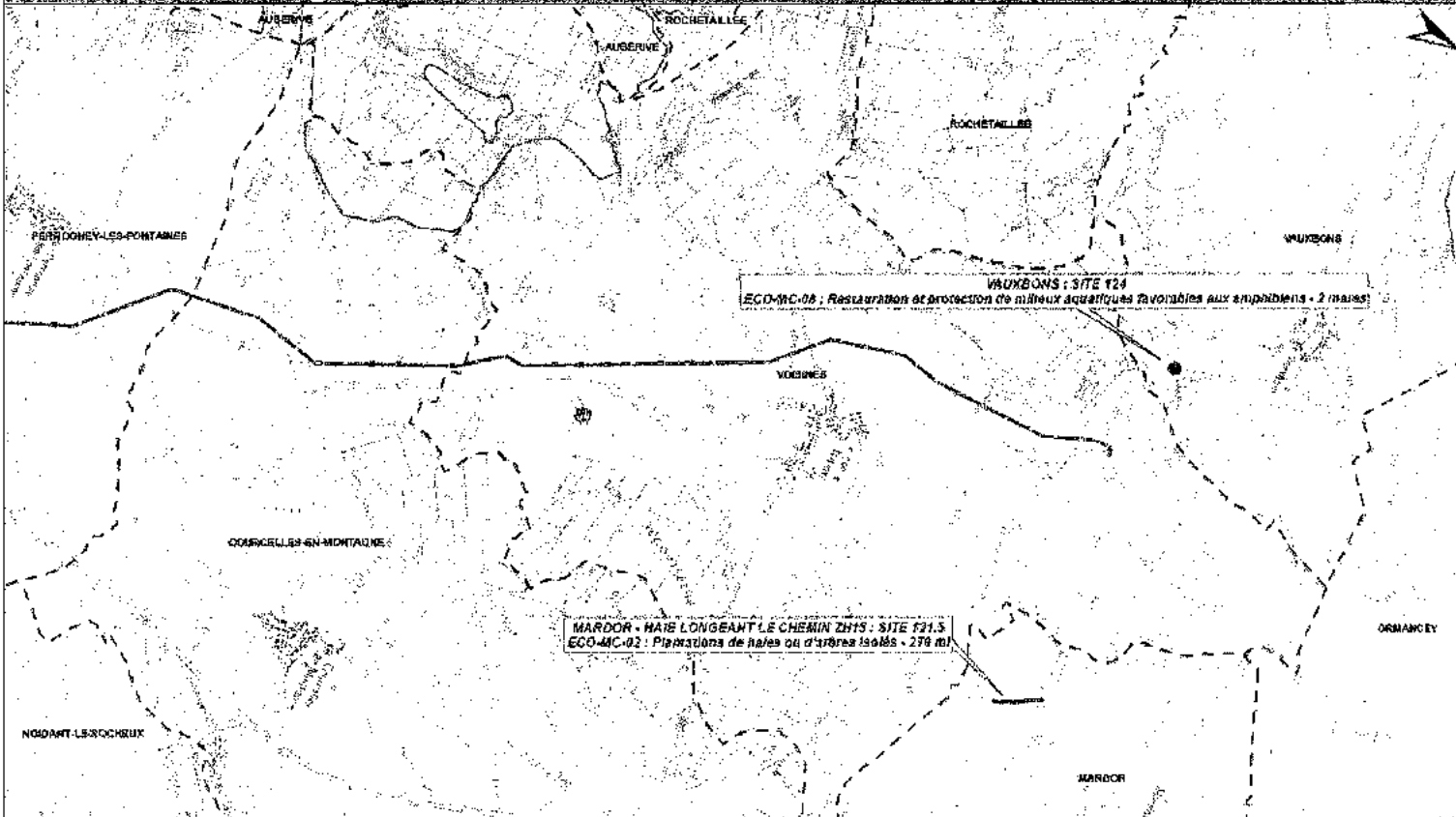
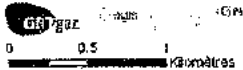


Planche 17

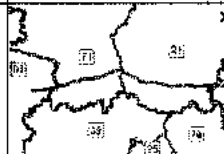
Échelle : 1:25 000  
Producteur : EGIS Avril 2010  
Sources : IGN, IGN



Légende

- Tracé étendu
- Limites communales
- Limites départementales

- Site de compensation d'EGREZ  
Mesures de compensation : ECO-MC-01 à MC-06
- Site écourté au titre des mesures compensatoires  
Mesures de compensation : ECO-MC-07 à MC-08



**ANNEXE 4** : Liste des espèces animales protégées dont la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction sont autorisés dans le département de la Haute-Marne - canalisation de transport de gaz – Arère Val de Saône

<b>AVIFAUNE</b>	
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i>	Dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Bergeronnette printanière <i>Motacilla flava</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	Dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Bouvreuil pivoine <i>Pyrhula pyrthula</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Bruant des roseaux <i>Emberiza schoeniclus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	Dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Chouette hulotte <i>Strix aluco</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Cigogne noire <i>Ciconia nigra</i>	Dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Cygne tuberculé <i>Cygnus olor</i>	Dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Epervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>	Dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>	Dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Fauvette babillarde <i>Sylvia curruca</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Gobemouche gris <i>Muscicapa striata</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Grosbec casse-noyaux <i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Hibou moyen-duc <i>Asio otus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos

Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Locustelle tachetée <i>Locustella naevia</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Martin pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>	Dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Mésange huppée <i>Parus cristatus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Mésange nonnette <i>Parus palustris</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Milan royal <i>Milvus milvus</i>	Dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Moineau friquet <i>Passer montanus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pic cendré <i>Picus canus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pic mar <i>Dendrocopos medius</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pic noir <i>Dryocopus martius</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pic vert <i>Picus viridis</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pie-grièche à tête rousse <i>Lanius senator</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pipit des arbres <i>Amphisp. trivialis</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pouillot fitis <i>Phylloscopus trochilus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Rossignol philomèle	Destruction possible d'individus en phase chantier/

<i>Luscinia megarhynchos</i>	dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Taïer pâle <i>Saxicola torquatus</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Torcol fourmillier <i>Jynx torquilla</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>	Destruction possible d'individus en phase chantier/ dégradation et destruction de sites de reproduction et de repos

#### AMPHIBIENS

Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de reproduction et d'hivernage
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de reproduction et d'hivernage
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de reproduction et d'hivernage
Grenouille de Lessona <i>Pelophylax lessonae</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de reproduction et d'hivernage
Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de reproduction et d'hivernage
Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de reproduction et d'hivernage
Triton alpestre <i>Ichthyosaura alpestris</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de reproduction et d'hivernage
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de reproduction et d'hivernage
Triton ponctué <i>Lissotriton vulgaris</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de reproduction et d'hivernage

#### REPTILES

Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hivernation
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hivernation
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hivernation
Lézard des souches <i>Lacerta agilis</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hivernation

Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation

#### CHIROPTERES

Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Grand murin <i>Myotis myotis</i>	Dégradation et destruction de sites de repos
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Dégradation et destruction de sites de repos
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	Dégradation et destruction de sites de repos
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>	Dégradation et destruction de sites de repos
Murin à oreilles échanquées <i>Myotis emarginatus</i>	Dégradation et destruction de sites de repos
Murin d'Alcathoe <i>Myotis alcathoe</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Murin de Brandt <i>Myotis brandtii</i>	Dégradation et destruction de sites de repos
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	Dégradation et destruction de sites de repos
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	Dégradation et destruction de sites de repos
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Dégradation et destruction de sites de repos
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Dégradation et destruction de sites de repos



Rhinolophe euryale <i>Rhinolophus euryale</i>	Dégradation et destruction de sites de repos
Sérotine bicoloré <i>Vespertilio murinus</i>	Dégradation et destruction de sites de repos
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	Dégradation et destruction de sites de repos

#### MAMMIFERES TERRESTRES

Chat sauvage <i>Felis silvestris</i>	Dégradation et destruction d'habitats
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction d'habitats
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction d'habitats
Muscardin <i>Muscardinus avellanarius</i>	Destruction d'individus lors des déboisements et ouverture des milieux/dégradation et destruction d'habitats

#### MAMMIFERES SEMI-AQUATIQUES

Campagnol amphibie <i>Arvicola sapidus</i>	Destruction d'individus lors d'ouvertures des milieux et travaux sur berges/dégradation et destruction d'habitats
Musaraigne aquatique <i>Neomys fodiens</i>	Destruction d'individus lors d'ouvertures des milieux et travaux sur berges/dégradation et destruction d'habitats

#### INSECTES

Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	Destruction d'individus lors des ouvertures des milieux et le franchissement des cours d'eau en souille/dégradation et destruction de sites de repos et de reproduction
Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i>	Destruction d'individus lors des ouvertures des milieux/dégradation et destruction de sites de repos et de reproduction
Damier de la succise <i>Euphydryas aurinia</i>	Destruction d'individus lors des ouvertures des milieux/dégradation et destruction de sites de repos et de reproduction

#### CRUSTACES

Ecrevisse à pieds blancs <i>Austropotamobius pallipes</i>	Destruction d'individus lors des premiers travaux en rivière/dégradation et destruction de sites de reproduction
--	--

#### POISSONS

Brochet <i>Esox lucius</i>	Destruction d'individus lors des premiers travaux en rivière (zones de frai)/dégradation et destruction de sites de reproduction
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	Destruction d'individus lors des premiers travaux en rivière (zones de frai)/dégradation et destruction de sites de reproduction
Ombre commun <i>Thymallus thymallus</i>	Destruction d'individus lors des premiers travaux en rivière (zones de frai)/dégradation et destruction de sites de reproduction
Traite de rivière <i>Salmo trutta fario</i>	Destruction d'individus lors des premiers travaux en rivière (zones de frai)/dégradation et destruction de sites de reproduction



PREFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

N° 38 - 2016 - PE

**Arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche  
dans le lac du Der-Chantecoq**

Le préfet de la Marne,

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU :

- le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L. 436.5 à L. 436.9 et R. 436.6 à R 436.43,
- le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2010 portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq,
- l'arrêté interpréfectoral n° 54-2012-PE en date du 11 décembre 2012 relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq,
- la demande du Président de l'Union des Fédérations et Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique du lac du Der en date du 18 décembre 2015 relative à des modifications de l'arrêté interpréfectoral,
- compte rendu de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq en date du 29 mars 2016 pour rendre l'arrêté pluriannuel.
- la participation du public qui s'est déroulée du 29 mai 2016 au 16 juin 2016 dans la Haute-Marne et dans la Marne

**CONSIDERANT**

- que l'article R.436-36 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité pour le Préfet d'établir, sur les grands lacs intérieurs tels que le Der, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux prescriptions des articles R.436-7 et R.436-26 (5° du I) notamment,
- que l'ouverture anticipée de la pêche au brochet (autorisée à cette date jusqu'en 2009) au troisième samedi d'avril n'a visiblement pas d'incidences notables sur l'état de la population de cette espèce dans le lac,
- l'importance de l'enjeu économique que représente l'ouverture anticipée de la pêche au brochet sur le lac du Der,
- que la pêche à la traîne par embarcation, à propulsion motorisée ou à voile, peut avoir des incidences défavorables sur les populations de poissons carnassiers,

SUR PROPOSITION de MM. les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne,

**A R R E T E N T**

## **I. Réglementation générale de la pêche sur le lac du Der**

**ARTICLE 1** : La pêche dans le lac du Der-Chantecoq est autorisée sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 21 mai 2010, portant règlement particulier de police du lac du Der-Chantecoq, notamment de l'article 13.1 interdisant l'exercice de la pêche lorsque le niveau du plan d'eau principal est inférieur à la cote 129 et de l'article 2 interdisant la pêche subaquatique.

**ARTICLE 2** : La pêche est permise avec quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, au plus.

**ARTICLE 3** : La pêche à la dérive naturelle est autorisée.

**ARTICLE 4 : Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.**

**ARTICLE 5** : La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées aux articles 13 à 15.

## **II. Zones de pratique de la pêche**

**ARTICLE 6 (les dates s'entendent jours inclus)**

**1° La pêche est autorisée :**

- depuis la butte de Giffaumont,
- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest,
- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal, à l'Est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,
- dans la partie Est de la zone de motonautisme, délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq,
  - les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre de l'année en cours et
  - tous les jours du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars et du 16 octobre au 31 décembre de l'année en cours.

**2° La pêche est toutefois interdite :**

- depuis les pontons, sauf dans le cadre de la journée annuelle du challenge de pêche du port de Giffaumont organisée par l'UFAPPMA. L'UFAPPMA avertira le service en charge de la police de la pêche 15 jours avant le déroulement de cette manifestation (cela ne dispense pas l'UFAPPMA de faire toutes les autres démarches nécessaires auprès de la préfecture).
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et ouvrages, sauf sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping de la Queue du Der et sur les digues des ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur au port,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre de l'année en cours sauf le port de Giffaumont (article 7),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon Sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude dite Anse Est de Champaubert du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année en cours et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année en cours,
- dans la zone d'alevinage de l'Étang « la Dame »,
- dans la carpière du Bassin Sud, sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'école de pêche de l'union des fédérations et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (UFAPPMA).

### III. Port de Giffaumont

#### ARTICLE 7 (les dates s'entendent jours inclus) :

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :

- sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est toute l'année,
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont toute l'année,
- sur l'île de protection du port du 15 avril au 15 septembre l'année en cours,
- après la passerelle et jusqu'aux pontons de ski nautique du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars de l'année en cours et du 15 octobre au 31 décembre de l'année en cours,

La pêche en barque est autorisée dans le port du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars de l'année en cours et du 15 octobre au 31 décembre de l'année en cours.

- sur la rive enrochée du port face intérieure entre le 15 octobre et le 15 mars de l'année en cours.

Dans le port de Giffaumont, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

### IV. Réglementation particulière à certaines espèces

ARTICLE 8 : La pêche du brochet est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3<sup>ème</sup> samedi d'avril au 31 décembre de l'année en cours inclus.

ARTICLE 9 : Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, et sauf autorisation spécifique définie à l'article 8 du présent arrêté, l'utilisation de vifs, de poissons morts ou artificiels ou autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

ARTICLE 10: La pêche du sandre est autorisée toute l'année à partir de la taille réglementaire de 0,50 m, sur l'ensemble du réservoir, sous réserve du respect des dispositions des articles précédents.

ARTICLE 11 : Pour la pêche de l'écrevisse américaine, les pêcheurs peuvent utiliser six balances au plus.

### V. Pêche de nuit de la carpe

ARTICLE 12 : La pêche est autorisée exclusivement à partir d'emplacements dûment matérialisés (voir la localisation en annexe jointe au présent arrêté, 46 postes N°1 à 50). Il est interdit de pratiquer la pêche de nuit en dehors de ces emplacements, en particulier sur les îles du lac du Der-Chantecoq.

Sur ces 46 postes, 35 postes maximum par an seront ouverts à la pêche de carpe de nuit. La carte des postes devra être transmise tous les ans.

La pêche de nuit de la carpe n'est autorisée **que du bord du lac**, à distance de lancer,

- du dernier vendredi de mars, 0 heure au dernier samedi d'octobre de l'année en cours, 24 heures **pour les postes 1 à 50 sauf pour les postes 32 à 35,**

- du dernier vendredi de mars, 0 heure au dernier samedi de mai de l'année en cours, 24 heures et du premier vendredi de septembre, 0 heure au dernier samedi d'octobre de l'année en cours, 24 heures **pour les postes 32 à 35 implantés** sur les plages de Champaubert, Braucourt et Nuisement gérées par le syndicat du Der.

Sur le site de la Cornée, les postes 43 et 44 ne devront pas être ouverts en même temps que les postes 8, 9 et 10.

L'ouverture prolongée des postes de pêche à la carpe de nuit sur le bassin sud est autorisée du dernier samedi d'octobre jusqu'au 2<sup>ème</sup> samedi de novembre.

Un compte rendu de l'occupation des postes de pêche à la carpe sera produit par l'UFAPPMA et présenté lors de la réunion de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq

**ARTICLE 13** : La délimitation et la matérialisation des emplacements définis ci-dessus sont à la charge de l'UFAPPMA.

**ARTICLE 14** : Pour la pêche de nuit de la carpe, seule l'utilisation d'esches végétales est autorisée.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

## **VI. Voies et délais de recours**

**ARTICLE 15** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne 25 rue du Lycée 51036, dans un délai deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le recours n'est pas suspensif.

## **VII. Dispositions générales**

**ARTICLE 16** : l'arrêté interpréfectoral n° 54-2012-PE en date du 11 décembre 2012 relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq est abrogé.

Le présent arrêté est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature.

**ARTICLE 17** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les sous-préfets de la Marne et de la Haute-Marne, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers agréés et assermentés et le président de l'union des fédérations et associations agréées de pêche et de piscicultures riveraines du lac du Der-Chantecoq, ainsi que tous les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes concernées, publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Marne et de la Haute-Marne. Copie du présent arrêté sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'aux présidents des fédérations de la Marne et de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 27 juillet 2016

Châlons en Champagne, le 27 juillet 2016

Pour la Préfète de la Haute-Marne  
et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
de la Haute-Marne

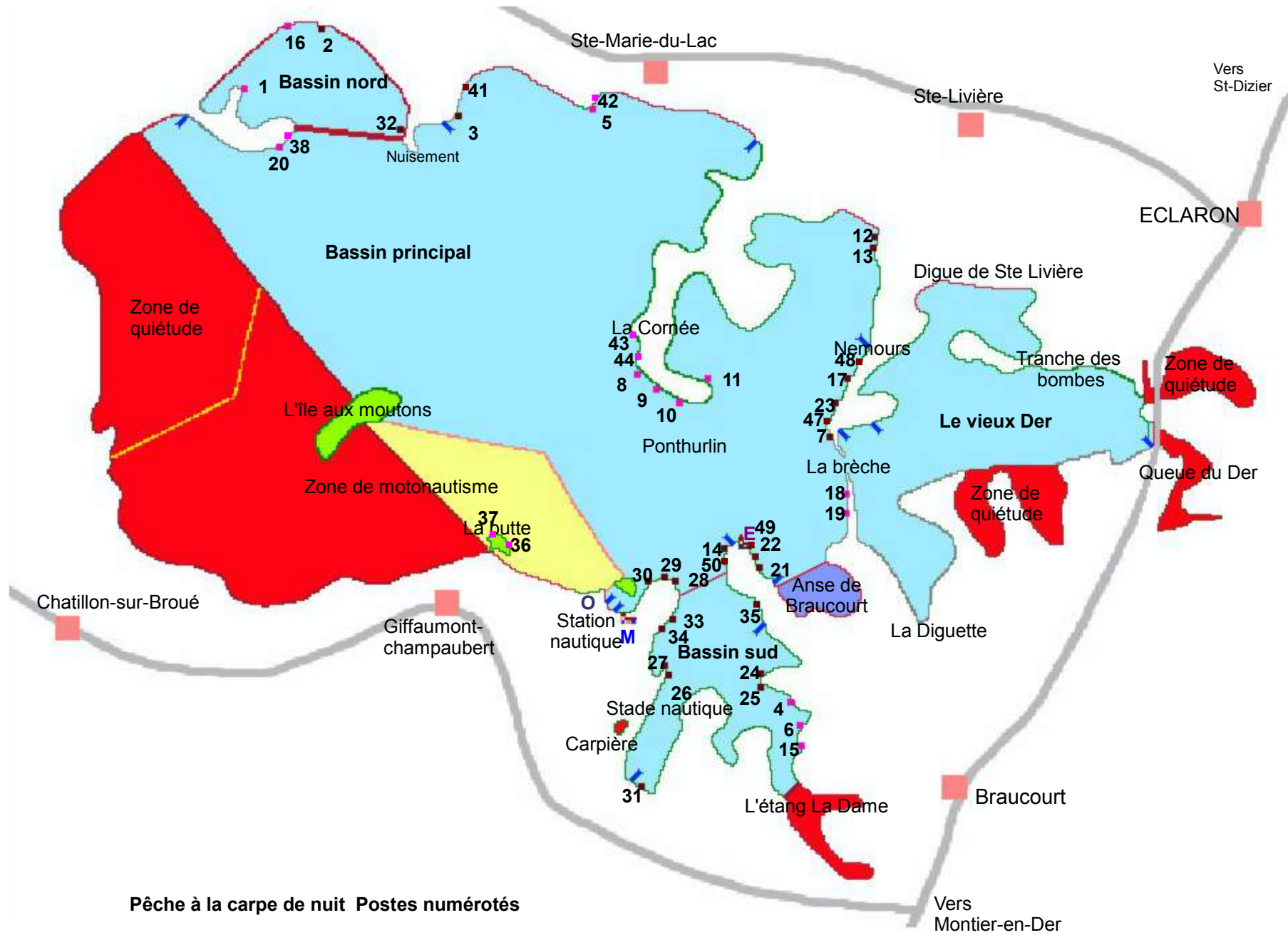
Pour le Préfet de la Marne  
et par délégation,  
Le secrétaire général par suppléance

**ORIGINAL SIGNE**

**ORIGINAL SIGNE**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Valérie HATSCH



16 2  
1 Bassin nord  
38 20  
32  
Nuisement

Ste-Marie-du-Lac

Ste-Livière

Vers St-Dizier

ECLARON

Bassin principal

Zone de quiétude

L'île aux moutons

Zone de motonautisme

La Cornée

Nemours

Tranche des bombes

Zone de quiétude

Le vieux Der

Queue du Der

Ponthurlin

La brèche

Zone de quiétude

La hutte

Anse de Braucourt

La Diguette

Chatillon-sur-Broué

Giffaumont-champaubert

Station nautique

Bassin sud

Stade nautique

Carprière

L'étang La Dame

Braucourt

Vers Montier-en-Der



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques**

**Bureau des réglementations et des élections**

**ARRÊTÉ N° 1641 DU 17 JUIN 2016**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de la Bussière et de la source de la Fontaine du Vernois,  
exploitées par la commune de LE MON TSAUGEONNAIS  
(commune déléguée de PRAUTHOY)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune historique de PRAUTHOY, en date du 22 novembre 1990, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU la délibération de la commune historique de PRAUTHOY, en date du 27 février 2012, entérinant l'abandon définitif de l'exploitation du forage du Bois de Montanson ;

VU le rapport en date d'octobre 2012 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1682 du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## **A R R Ê T E**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) ;
- la dérivation des eaux de la source de la Bussière et de la source de la Fontaine du Vernois, sises sur le territoire de la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Bussière et de la source de la Fontaine du Vernois ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source de la Bussière (BSS n° 04393X0031), située sur la parcelle n° 94 section ZK, lieudit Le Crey, sise sur et appartenant à la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) ;
- la source de la Fontaine du Vernois (BSS n° 04393X0032), située sur la parcelle n° 429 section B, lieudit Montanson, sise sur et appartenant à la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY).

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 20 000 m<sup>3</sup>/an pour la source de la Bussière et 20 000 m<sup>3</sup>/an pour la source de la Fontaine du Vernois.



#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) ne possède pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

### **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source de la Bussière (BSS n° 04393X0031), située sur les parcelles n° 94 section ZK, lieudit Le Crey et n° 149 section ZL, lieudit Les Epinois, sises sur la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) ;
- la source de la Fontaine du Vernois (BSS n° 04393X0032), située sur la parcelle n° 429 section B, lieudit Montanson, sise sur la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY).

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

#### **Source de la Bussière :**

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Remplacer le capot Foug,
- Décaper la margelle,
- Poser un radier béton de 20 cm autour de la margelle,
- Couper les branches des arbres derrière et au-dessus du captage.

#### **Source de la Fontaine du Vernois :**

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

- Remplacer le capot Foug,
- Remplacer l'échelle actuelle par une échelle en aluminium,
- Décaper la margelle,
- Poser un radier béton de 30 cm autour de la margelle,
- Abattre les arbres (sans les dessoucher) à moins de 10 mètres du captage.

### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **Travaux à réaliser :**

- Poser des clapets anti retour aux trop-pleins,
- Déplacer l'aire de pique-nique et le chemin d'accès à plus de 25 mètres,
- Rendre carrossable le chemin d'accès « sous Montanson » depuis la RD299.

### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à la bache de reprise. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Le forage du Bois de Montanson est définitivement abandonné par la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY – délibération municipale du 27 février 2012) : il sera donc comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LE MON TSAUGEONNAIS pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de LE MON TSAUGEONNAIS ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

## **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

## **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de LANGRES, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Maire de LE MON TSAUGEONNAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **17 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1642 DU 17 JUIN 2016

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de Rochefontaine,  
exploitée par la commune de LE MON TSAUGEONNAIS  
(commune déléguée de PRAUTHOY)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;  
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux  
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-  
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune historique de PRAUTHOY, en date du 22 novembre 1990, adoptant le projet,  
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables  
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU la délibération de la commune historique de PRAUTHOY en date du 28 janvier 2013 entérinant l'abandon  
définitif de l'exploitation du forage situé le long de la route en face du réservoir de Rochefontaine ;

VU le rapport en date d'octobre 2012 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1682 du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## **A R R Ê T E**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) ;
- la dérivation des eaux de la source de Rochefontaine, sise sur le territoire de la commune de LE VAL D'ESNOMS (commune associée de COURCELLES-VAL D'ESNOMS) ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Rochefontaine ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux de :

- la source de Rochefontaine (BSS n° 04076X0003), située sur la parcelle n° 59 section 150 ZA, lieudit Rochefontaine, sise sur le territoire de la commune de LE VAL D'ESNOMS (commune associée de COURCELLES-VAL D'ESNOMS) et appartenant à la commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY).

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 10 000 m<sup>3</sup>/an pour la source de Rochefontaine.



#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) ne possède pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

### **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune de LE MONTSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source de Rochefontaine (BSS n° 04076X0003), située sur la parcelle n° 59 section 150 ZA, lieudit Rochefontaine, sise sur le territoire de la commune de LE VAL D'ESNOMS (commune associée de COURCELLES-VAL D'ESNOMS).

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Nettoyer la margelle,
- Poser un radier béton périphérique de 20 cm de large,
- Remplacer le joint du capot Foug,
- Installer un escalier d'accès à la porte de la clôture.

### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

**Travaux à réaliser :**

- Tailler les arbustes du bosquet,
- Poser un clapet anti retour au trop-plein de l'autre côté de la route,
- Mettre en conformité les assainissements individuels des habitations du hameau,
- Supprimer le captage de la source abandonnée en bordure de route dans les conditions prévues à l'article 17 : abandon d'ouvrage du présent arrêté préfectoral,
- Obturer les conduites de départ de ce captage vers la bache de reprise.

**ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

**IV – UTILISATION DE L'EAU  
À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

**ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN  
ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de LE MON TSAUGEONNAIS a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à la bache de reprise. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Le forage situé le long de la route en face du réservoir de Rochefontaine est définitivement abandonné par la commune de LE MONTSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY – délibération municipale du 28 janvier 2013) : il sera donc comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversés ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

#### **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LE MON TSAUGEONNAIS et de LE VAL D'ESNOMS pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de LE MON TSAUGEONNAIS ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

##### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de LE MON TSAUGEONNAIS (commune déléguée de PRAUTHOY) en restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

## **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), ainsi que les Maires de LE MON TSAUGEONNAIS et de LE VAL D'ESNOMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 17 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et  
des Élections

**ARRÊTÉ N° 1923 du 02 AOUT 2016**

Portant prescriptions pour la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive  
et d'installations de traitement de matériaux  
par la SAS DUPONT TRAVAUX PUBLICS  
sur le territoire de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC  
(lieu-dit « Les Corrées»)

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

**Vu** le code minier,

**Vu** le code forestier,

**Vu** la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

**Vu** le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1707 du 19 juin 2000 autorisant l'Entreprise DUPONT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire d'une superficie de 15 004 m<sup>2</sup> et une installation de concassage-criblage sur la commune de Villegusien-le-lac au lieu-dit « Les Corées » jusqu'au 18 juin 2015,

**Vu** le transfert d'exploitant autorisé par arrêté n° 691 du 20 janvier 2014 au bénéfice de la Société SAS DUPONT – TRAVAUX PUBLICS,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1515 du 17 avril 2015 autorisant la SAS DUPONT TRAVAUX PUBLICS à prolonger son activité d'extraction de carrière et traitement des matériaux jusqu'au 18 juin 2018 sur le site de Villegusien-le-lac,

**Vu** la demande en date du 8 avril 2015, complétée le 9 septembre 2015, par laquelle la SAS DUPONT TRAVAUX PUBLICS sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre sur une superficie de 2 ha 38 a 48 ca supplémentaires pour une durée de 23 années l'exploitation de la carrière précitée relevant du régime de l'autorisation,

**Vu** les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2613 du 15 octobre 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 04 janvier au 05 février 2016, dans les communes de Villegusien-le-lac, Chassigny, Dommarien, Montsaugeon, Prauthoy et Saint-Broingt-les-Fosses,

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

**Vu** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 mars 2016,

**Vu** les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

**Vu** les avis favorables des conseils municipaux de Dommarien, Chassigny, Le Montsaugeonnais et St Broingt-les-Fosses,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juin 2016,

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 5 juillet 2016,

**Considérant** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation,

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement,

**Considérant**, qu'après prise en compte :

- des conditions d'exploitation prévues sur la parcelle n° 4 à proximité de la cavité abritant une colonie de Petits Rhinolophes, soit une exploitation de la parcelle précitée sans explosifs, reprise aux articles 6.1 et 10.2 du présent arrêté,

- des conditions de remise en état du site après exploitation reprises à l'article 11.2 du présent arrêté, qui prescrit explicitement la création en fin de phase 4 d'exploitation (T0 + 20 ans), des aménagements écologiques à destination d'oiseaux à enjeux présents sur le site (Grand-duc d'Europe),



- du reboisement prévu en Hêtraies calcicoles sur 1,23 ha en compensation des 1,17 ha défrichés repris aux articles 9.1 et 11.2 du présent arrêté,

- du projet de convention de gestion détaillé à l'article 11.2 « Mesures de suivi » du présent arrêté, portant sur le site d'exploitation de la carrière, mais également étendu aux milieux boisés situés entre le périmètre du projet et la RD 128 sur une surface d'environ 4 ha, répondant à la réserve émise par le Conseil national de la protection de la nature dans son avis favorable du 10 juin 2015, cette convention devant être transmise à l'inspection des installations classées après obtention de l'autorisation,

la dérogation permettra de par ces mesures dûment prescrites, de conserver dans un état favorable dans leur aire de répartition naturelle les espèces animales protégées présentes sur le site de la carrière et ses abords, et détaillées en annexe 5 du présent arrêté, dont notamment le Grand-duc d'Europe, le Bruant jaune, le Verdier d'Europe, la Couleuvre à collier, la Couleuvre verte et jaune et le Petit et Grand Rhinolophe,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

# Sommaire

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>7</b>
article 1.1 : Dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement :.....	8
article 1.2 : Autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier :.....	8
<b>ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>9</b>
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	9
article 2.2 : Respect des engagements.....	9
<b>CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4 : BORNAGES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6 : MESURES DE PRÉSERVATION.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 : SUPPRESSION DES PLANTES ENVAHISSANTES ( DONT RENOUÉE DU JAPON).....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 : PHASAGE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : DÉFRICHEMENT ET DÉCAPAGE.....</b>	<b>10</b>
article 9.1 : Défrichement.....	10
article 9.2 : Technique de décapage.....	11
article 9.3 : Patrimoine archéologique.....	12
<b>ARTICLE 10 : EXTRACTION ET STOCKAGE.....</b>	<b>12</b>
article 10.1 : Épaisseur d'extraction.....	12
article 10.2 : Abattage à l'explosif.....	12
<b>ARTICLE 11 : ÉTAT FINAL.....</b>	<b>12</b>
article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	12
article 11.2 : Remise en état.....	13
article 11.3 : Remblayage de la carrière.....	14
article 11.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs.....	14
<b>CHAPITRE 4 : SECURITE.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 13 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 14 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....</b>	<b>16</b>

<b>CHAPITRE 5 : PLANS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 15 : PLANS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....</b>	<b>18</b>
<b>article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>18</b>
<b>article 18.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :.....</b>	<b>18</b>
<b>article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>19</b>
<b>article 19.1 : Principe.....</b>	<b>19</b>
<b>article 19.2 : Rejets.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
<b>article 22.1 : Bruits.....</b>	<b>20</b>
<b>article 22.2 : Vibrations.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 30 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 31 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</b>	<b>24</b>

<b>ARTICLE 34 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 35 : SANCTIONS.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 36 : PUBLICITÉ.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 38 : ABROGATION.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....</b>	<b>26</b>

**Annexes :**

- n° 1 : plan de situation au 1/25 000e
- n° 2 : plan cadastral au 1/2000e
- n° 3/1 – 3/2 – 3/3 – 3/4 – 3/5 : plans de phasage
- n° 4 : plan de principe de la remise en état
- n° 5 : liste des espèces concernées par la dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

## Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Portée de l'autorisation

La SAS DUPONT TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 10 rue de l'église à Villegusien-le-lac (52190), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC. L'exploitation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie cadastrale totale (m2)	Superficie cadastrale concernée (m2)	Surface précédemment autorisée (m2)
Les Corées	387 B	271	3 929	3 929	3 929
		272	3 470	3 470	3 470
		1 154 pp	11 510	7 930	7 605
		1155 pp	39 716	14 259	0
	387 ZE	1 pp	3 310	540	0
		2 pp	7 780	3 124	0
		4 pp	27 330	5 600	0
<b>Total</b>			<b>38 852 m2 pour 19 215 m2 exploitables</b>	<b>15 004</b>	

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Le périmètre autorisé (3 ha 88 a 52 ca) et le périmètre d'exploitation (avec le délaissé réglementaire de 10 m) sont reportés sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature- des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
<b>2510-1</b>	Exploitation de carrière	<b>production annuelle moyenne : 18 000 tonnes production annuelle maximale : 22 000 tonnes</b>	<b>A</b>
<b>2515-1b</b>	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation mobile de concassage-criblage puissance totale de <b>305,4 kW</b>	<b>E</b>

2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de 5 090 m <sup>2</sup>	D
--------	---	---------------------------------	---

A – Autorisation

L'autorisation précitée, qui inclut la remise en état est accordée pour une **durée de 23 ans**.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

Les matériaux extraits sont destinés principalement à des travaux d'enrochement et de terrassement.

L'exploitation est conduite sur deux fronts de taille d'une pente maximale de 70° : un front inférieur d'une hauteur maximale de 7 mètres et un front supérieur d'une hauteur maximale de 15 mètres, avec une banquette intermédiaire de 20 m en cours d'exploitation et réduite à 7 m à la fin de l'extraction.

La remise en état du site, détaillée à l'article 11 du présent arrêté, est prévue sous forme d'un réaménagement à vocation écologique et paysagère.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par les engagements figurant dans le dossier de demande de renouvellement et extension de la carrière.

article 1.1 : Dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement :

La SA Dupont Travaux publics est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé.

Les espèces concernées sont listées en annexe 5 au présent arrêté.

La dérogation est subordonnée au respect des conditions prescrites aux articles 6.1, 9.1, 10.2 et 11.2 du présent arrêté.

article 1.2 : Autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier :

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des prescriptions fixées aux articles 9.1 et 11.2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

### **article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

## **Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **Article 3 : Information du public**

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 4 : Bornages**

L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; de même pour le piquetage identifiant le périmètre d'exploitation et reportés sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté, qui sera établi au fur et à mesure de la progression d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 5 : Accès à la voirie publique**

L'accès à la carrière se fera via la RD 128.

Le débouché de l'accès de la carrière sera pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : « carrière » ou « sortie de camions », et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation avec signalisation verticale et horizontale.

Ce débouché sera aménagé conformément aux exigences du gestionnaire de la voirie concernée.

## **Article 6 : Mesures de préservation**

6.1 – Préservation de la stabilité de la cavité souterraine fréquentée par une colonie de Petits rhinolophes située au Nord-Est du site :

L'extraction de la parcelle 387 ZE4 située au Nord-Est du site sera exploitée sans explosifs, à l'aide d'une dent de ripage.

6.2 – Préservation de la haie arbustive existante en partie Sud du site pour limiter l'impact visuel de l'exploitation.

## **Article 7 : Suppression des plantes envahissantes ( dont Renouée du Japon)**

Les stations de Renouée du Japon présentes en partie Sud du site doivent être supprimées pour limiter la propagation de cette plante exotique envahissante sur la carrière et notamment sur les remblais à réaménager.

Ces opérations seront menées dans le cadre de la Convention de gestion du site avec le CEN de Champagne Ardenne, qui définira les conditions adaptées à cette opération.

L'opération devra être renouvelée dans le cas de découverte de nouvelles stations d'espèces envahissantes.

## **Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 8 : Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexes 3 joints au présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans, sauf pour la 5<sup>ème</sup> phase d'une durée de 3 ans.

### **Article 9 : Défrichage et décapage**

#### **article 9.1 : Défrichage**

Le défrichage s'effectuera par étapes selon le phasage présenté au dossier ; les surfaces défrichées le seront dans leur totalité la 1<sup>ère</sup> année de chaque phase d'exploitation, en période hivernale, hors période de reproduction des espèces d'oiseaux à enjeux.

Les surfaces à reboiser le seront progressivement de façon coordonnée avec l'avancée de l'exploitation, soit du Sud-Est vers le Nord-Ouest conformément au phasage.

Les terrains à défricher sont les suivants :



Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Dénomination cadastrale du boisement	Superficie du boisement autorisé en défrichement	Phases d'extraction concernée par le déboisement
387 B	271	Lande	11 a 21 ca	1 - 2
	272	Lande	08 a 95 ca	2 - 4
	1155	Lande	51 a 86 ca	1 - 2
	1154	Lande	24 a 73 ca	1 - 2 - 3 - 4
387 ZE	1	Terre taillis	02 a 45 ca	3 - 4
	2	Terre taillis	16 a 90 ca	3- 4
	4	Terre taillis	01 a 81 ca	4
<b>TOTAL</b>			1 ha 17 a 91 ca	

Le rythme de défrichement et reboisement est décrit dans le tableau suivant :

Phase	Surface défrichée cumulée	Surface reboisée cumulée
1 (T0 + 5 ans)	57 a 15 ca	23 a 66 ca
2 (T0 + 10 ans)	76 a 61 ca	39 a 69 ca
3 (T0 + 15 ans)	89 a 88 ca	52 a 02 ca
4 (T + 20 ans)	1 ha 17 a 91 ca	60 a 44 ca
5 (T0 + 22 ans)	1 ha 17 a 91ca	82 a 13 ca
(T0 + 23 ans)		<b>1 ha 29 a 11 ca</b>

Ce reboisement sera réalisé à l'aide d'essences arborées locales (Hêtre, Chêne sessile, Merisier, Alisier torminal) sous la forme de bosquets, avec une densité de 2500 plants/ha, afin de restituer des boisements de Hêtraies calcicoles semblables aux peuplements forestiers environnants.

Les haies en périphérie Sud devront être conservées afin notamment d'assurer une barrière visuelle efficace depuis la RD 128.

#### article 9.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains a déjà été réalisé sur une partie du périmètre autorisé (environ 60 %), suite à des extractions anciennes sur le site.

Le reste des décapages à mener est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles de découverte.

Sur ces décapages encore à mener, le volume de terres végétales est estimé à 2 500 m<sup>3</sup> (3210 m<sup>3</sup> foisonnés) ; les stériles de découverte sont évalués à 7 000 m<sup>3</sup> (9800 m<sup>3</sup> foisonnés). L'ensemble de ces matériaux sont réutilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Les terres végétales de découverte et les stériles de découverte sont stockés séparément. La hauteur maximale de stockage des terres végétales est de 2 mètres.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les opérations de décapage seront menées en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ; ces opérations seront menées de mi-septembre à fin février.

Une bande défrichée et décapée d'avance sera laissée libre sur une largeur de 20 m en arrière du front d'exploitation supérieur.

#### article 9.3 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

### **Article 10 : Extraction et stockage**

#### article 10.1 : Épaisseur d'extraction

La profondeur maximale d'extraction est de 21 m (décapage et gisement massif).

La cote minimale d'extraction à atteindre est de 283 m NGF.

Pour des raisons techniques (nécessité d'un espace suffisant pour l'évolution des engins), la cote minimale d'extraction sur la parcelle 387 ZE 4 au Nord-Est du site, est limitée à 295 m NGF. L'extraction y sera menée sur un front de 15 m de hauteur maximale.

#### article 10.2 : Abattage à l'explosif

L'extraction de la parcelle 387 ZE4 située au Nord-Est du site sera exploitée sans explosifs, à l'aide d'une dent de ripage.

Pour les autres parcelles, l'abattage du gisement ne peut être réalisé que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs seront signalés par un signal sonore et l'entrée de la zone d'extraction sera interdite à toute personne non autorisée. Le préposé au tir s'assurera que toutes les personnes situées dans la carrière ainsi que toutes les autres situées dans son voisinage sont hors d'atteinte.

Après la mise en œuvre des explosifs, seul le boutefeux est habilité à inspecter la zone de tir, peut lever les mesures de sécurité mises en place et autoriser le personnel à reprendre son activité.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

### **Article 11 : État final**

#### article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

## **article 11.2 : Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) ; de même pour l'extraction de matériaux commercialisables qui ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en août 2015 et au plan de remise en état fourni en annexe 4. Elle inclura :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Les volumes nécessaires au réaménagement sont évalués à 132 000 m<sup>3</sup>.

La quantité de stériles et terres en place (découvertes et extraction) est estimée à 57 000 m<sup>3</sup>.

Le réaménagement nécessite l'apport de 75 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes extérieurs.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, le réaménagement de la carrière est réalisé selon les modalités suivantes :

- le remblaiement de la fosse d'extraction jusqu'à la cote 290 m NGF (base du front de taille supérieur), ou jusqu'à la cote du terrain naturel (310 m NGF au maximum) pour la parcelle d'extension 387 ZE4 située au Nord-Est du site et destinée à accueillir des pelouses thermophiles calcaires ;
- le régilage de la terre végétale sur 30 cm et le reboisement progressif conformément à l'échéancier de reboisement joint au dossier de demande et repris pour partie à l'article 9.1 du présent arrêté ; ce reboisement sera réalisé à l'aide d'essences arborées locales (Hêtre, Chêne sessile, Merisier, Alisier torminal) sous la forme de bosquets, avec une densité de 2500 plants/ha, afin de restituer des boisements de Hétraies calcicoles semblables aux peuplements forestiers environnants ; les lisières des boisements seront renforcés par des espèces d'ourlets forestiers (buissons de fructicées) ;
- en fin de phase 4 (T0 + 20 ans), le réaménagement comprendra également la purge des fronts d'exploitation supérieurs et création des aménagements écologiques à destination des espèces d'oiseaux à enjeux présentes sur le site (création d'une cavité de 1 m<sup>3</sup> sur le front Nord, Nord-Est sur les parcelles 387 ZE 272 et 387 ZE 2 pour partie pour le Grand-duc d'Europe) et régilage de terre végétale sur les espaces destinés à accueillir les pelouses calcicoles ;
- après remblaiement, subsisteront des fronts de taille au Nord, Nord-Est et Nord-Ouest du site ; ces fronts seront purgés si nécessaire et maintenus avec une pente au plus égale à 70°,
- la hauteur de ces fronts sera limitée à une hauteur maximale de 15 mètres pour la partie de front Nord, Nord-Est destinée à l'accueil du Grand Duc ; pour les fronts Nord-Ouest, la hauteur des fronts est limitée à une hauteur de 10 mètres, avec présence de talus d'éboulis en pied de fronts, sur une largeur minimale de 2 mètres ; le maintien de ces fronts à 70° doit s'accompagner de plantation d'arbustes épineux en partie supérieure (aubépines monogyne, pruneliers, etc), et maintien des merlons d'une hauteur minimale de 2 mètres et de la clôture

afin d'en limiter l'accès ; des éboulis calcaires seront disposés à la base de l'ensemble de ces fronts, sauf sous la cavité destinée au Grand-duc d'Europe ; au niveau de cette cavité, un simple merlon de 2 m de haut implanté à 7 m du pied de front de taille devra être implanté avec plantation de haies d'épineux pour limiter l'accès au front de taille ;

- la haie d'espèces arbustives continue située en partie Sud est maintenue ;
- des buissons de fructicées forment un cordon continu au sommet des fronts d'exploitation maintenus ; ces buissons sont discontinus sur le reste du pourtour du site et au sein des pelouses calcaires de la partie Nord-Est du site,
- des plantes herbacées adaptées au secteur seront semées sur les zones destinées à la reconstitution de pelouses calcaires ;
- la surveillance et la lutte contre les espèces invasives.

#### Mesures de suivi :

Un suivi écologique et d'accompagnement sera mené au moins annuellement par un organisme compétent ; ce suivi portera notamment sur le suivi des espèces à enjeux comme le Grand-duc d'Europe et les populations de Rhinolophes.

Ce suivi est étendu aux milieux boisés et prairiaux situés entre le périmètre du projet et la RD 128, sur une surface d'environ 4 ha, dont la gestion sera assurée par l'exploitant.

La convention de gestion et de suivi écologique sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les résultats de chaque suivi annuel seront transmis à l'inspection sous un mois après leur réception.

#### article 11.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La quantité nécessaire pour le remblayage de la carrière est estimée à l'article 11.2 du présent arrêté.

#### article 11.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés ci-après sont admis pour remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés, ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés, ne provenant pas de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	triés
19 12 05	Verre	triés

Il n'y aura pas d'apport de déchets d'amiante sur le site.

L'apport total de matériaux inertes sera de 75 000 m<sup>3</sup> sur 23 ans.

Les besoins estimés en fonction des phasages sont les suivants :

- 1 200 m<sup>3</sup>/an pendant les 3 premières phases d'exploitation (T0 à T + 15),
- 4 700 m<sup>3</sup>/an au cours de la phase 4 (T+16 à T+20),
- 6 700 m<sup>3</sup> au cours de la phase 5 (T+20 à T+23).

#### Contrôle :

Ces apports ne peuvent s'effectuer qu'en présence d'une personne physique représentant la société DUPONT. Ils doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne de 15 m<sup>3</sup> est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

#### Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi ou document préalable qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 4 : SECURITE**

### **Article 12 : Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès principal est situé au Sud-Ouest du site. Un accès supplémentaire au Nord du site pourra être maintenu afin de faciliter l'accès pour la société de minage.

### **Article 13 : Éloignement des excavations**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **Article 14 : Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

## **Chapitre 5 : PLANS**

### **Article 15 : Plans**

Un plan d'échelle adapté à la superficie du site est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'exploitation visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.
- les installations fixes de toute nature.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 16 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées**

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en août 2015, devra être révisé en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

### **Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 17 : Limitation des pollutions**

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux**

### article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier et du groupe électrogène destiné à l'alimentation du bungalow d'accueil, est réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le ravitaillement des engins à chenilles, pelles d'extraction ou installations de traitement mobiles peut être réalisé à l'aide d'une aire étanche mobile. L'ensemble est approvisionné à partir d'une cuve mobile.

Les grosses réparations et entretiens, lavage des engins sont effectués hors site. Seuls de petits entretiens peuvent être réalisés si nécessaire sur l'aire étanche.

18.1.2 – Il n'existe pas de stockage d'hydrocarbures et d'huiles sur le site, hors les réservoirs des véhicules, celui du groupe électrogène et ceux des installations de traitement.

Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

18.1.3 – Lorsque la carrière est en activité avec mise en place de matériels d'extraction ou de traitement mobile des matériaux, un kit anti-pollution est disponible dans chaque engin.

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitations permettant d'éviter tout risque de pollution (gestion de l'aire étanche mobile...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### article 18.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Aucune eau de procédé n'est utilisée sur le site, hormis l'eau pour l'arrosage éventuel des pistes qui s'effectuera soit à partir d'une tonne à eau soit à partir du bassin de collecte des eaux de ruissellement.



En cas d'incendie, un prélèvement exceptionnel peut être réalisé dans le Canal de la Marne à la Saône, sous réserve d'une autorisation de VNF valable en cours.

### article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 18.3.1 – Gestion générale des eaux sur le site :

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement extérieures seront déviées, au sommet du front d'exploitation supérieur, par des fossés de collecte dirigeant ces eaux vers le talweg bordant le Sud-Est du périmètre.

Les eaux de ruissellement du carreau seront dirigées par une légère pente de 1 % vers un bassin de collecte.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le traitement des matériaux se fait à sec.

Les eaux sanitaires sont traitées en toilettes chimiques ou sèches, sans rejet au milieu naturel.

#### 18.3.2 – Séparateur-débourbeur :

Les eaux pluviales de l'aire étanche de distribution d'hydrocarbures transitent avant rejet par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Ces eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Le séparateur d'hydrocarbures est correctement entretenu et vidangé régulièrement à une fréquence permettant d'assurer son bon fonctionnement. En tout état de cause, la périodicité de cette opération ne pourra excéder un an.

Les fiches de suivi d'entretien du séparateur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 19 : Pollution atmosphérique**

### article 19.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### article 19.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières et résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

## Article 20 : Lutte contre l'incendie

Lorsque la carrière est en activité avec mise en place de matériels d'extraction ou de traitement mobile des matériaux, des équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs) adaptés et conformes aux normes en vigueur sont mis à la disposition du personnel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'incendie, un prélèvement exceptionnel peut être réalisé dans le Canal de la Marne à la Saône, sous réserve d'une autorisation de VNF valable en cours.

## Article 21 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## Article 22 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### article 22.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementées ZER (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible	
	Période 7h-22h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h + dimanches et jours fériés
>35dB(A) et < ou = 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22h à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans.

Les points de contrôle de l'émergence seront implantés aux points reportés sur le plan porté en annexe 1 au présent arrêté.

Compte tenu du contrôle réalisé en 2014 et présenté au dossier de demande en autorisation, le premier contrôle devra intervenir lors de la première campagne de concassage-criblage menée à partir de 2019.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### article 22.2 : Vibrations

Article 22.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

~~Le respect des valeurs limites citées ci-dessus est vérifié annuellement sous réserve de la réalisation effective de tirs. Un dispositif de mesure sera de plus installé près de la cavité abritant les Petits rhinolophes et à proximité du poteau de soutènement de la ligne électrique. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.~~

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 22.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **Article 23 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 44 879 € pour les années de 1 à 5
- 45 320 € pour les années de 6 à 10
- 45 140 € pour les années de 11 à 15
- 29 769 € pour les années de 16 à 20
- 26 084 € pour les années de 21 à 23.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 100,8 (décembre 2015).  
Le taux de TVA applicable est de 20%.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 22.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet en préfecture l'acte de cautionnement couvrant la 1<sup>ère</sup> période d'exploitation et de réaménagement, dès le démarrage des travaux.

#### **Article 24 : Renouvellement**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

#### **Article 25 : Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à chaque période visée à l'article 23 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 26 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 27 : Appel aux garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu

exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

#### **Article 28 : Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

### **Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 29 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

#### **Article 30 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **Article 31 : Déclaration des accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 32 : Modification du dossier**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 33 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

#### **Article 34 : Arrêt définitif des travaux**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt

définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **Article 35 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

### **Article 36 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Villegusien-le-lac pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Villegusien-le-lac ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villegusien-le-lac.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 37 : Voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire de Villegusien-le-lac, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 38 : Abrogation**

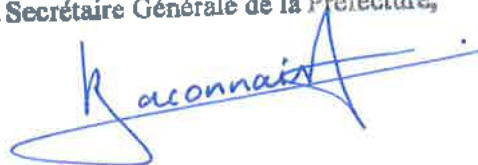
Sont abrogés les arrêtés préfectoraux n° 1707 du 19 juin 2000, n° 1515 du 17 avril 2015, n° 691 du 20 janvier 2014.

### **Article 39 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le Maire de Villegusien-le-Lac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au président du conseil départemental.

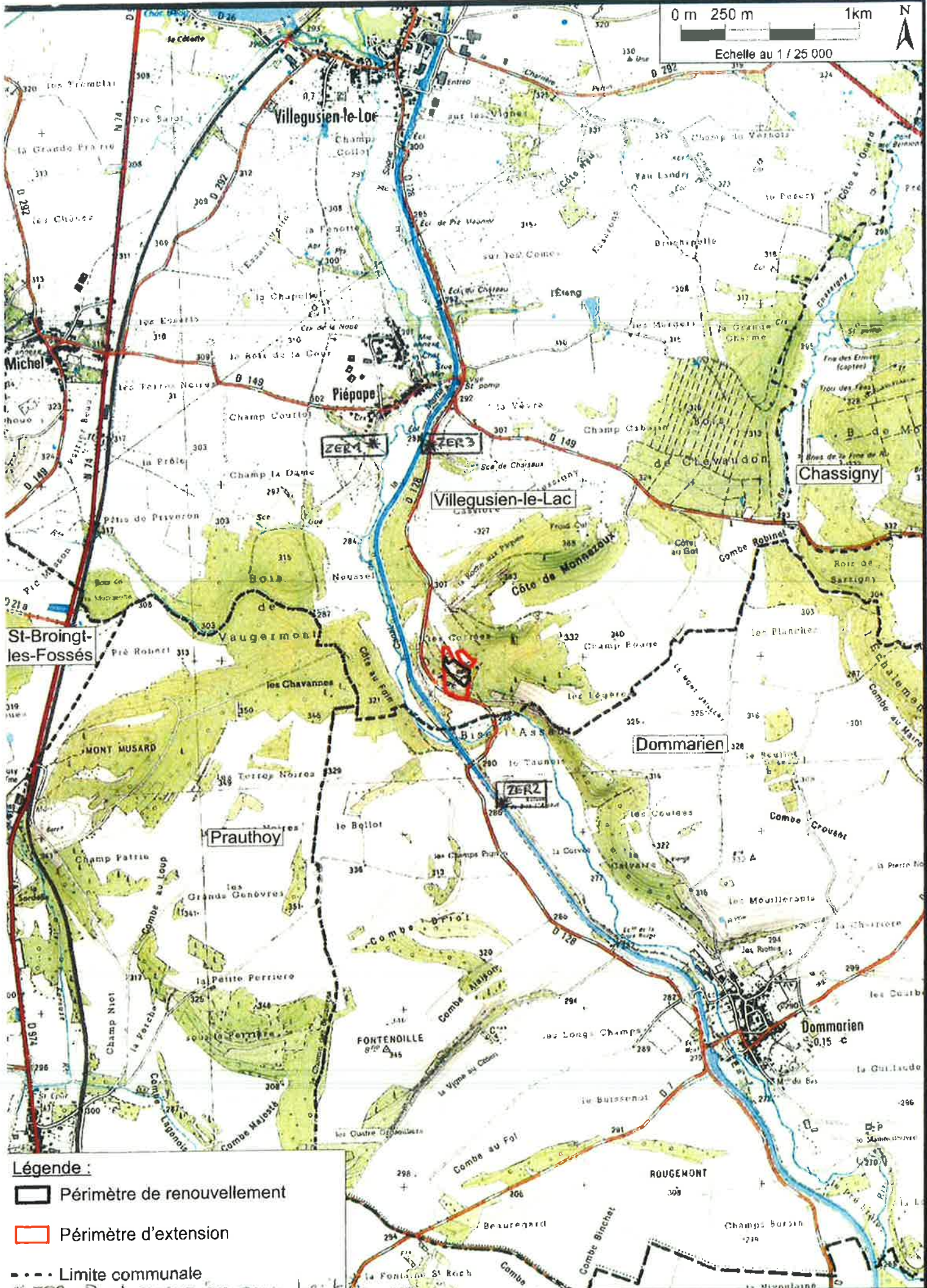
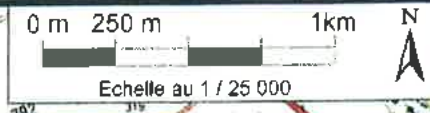
**CHAUMONT, le 02 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**



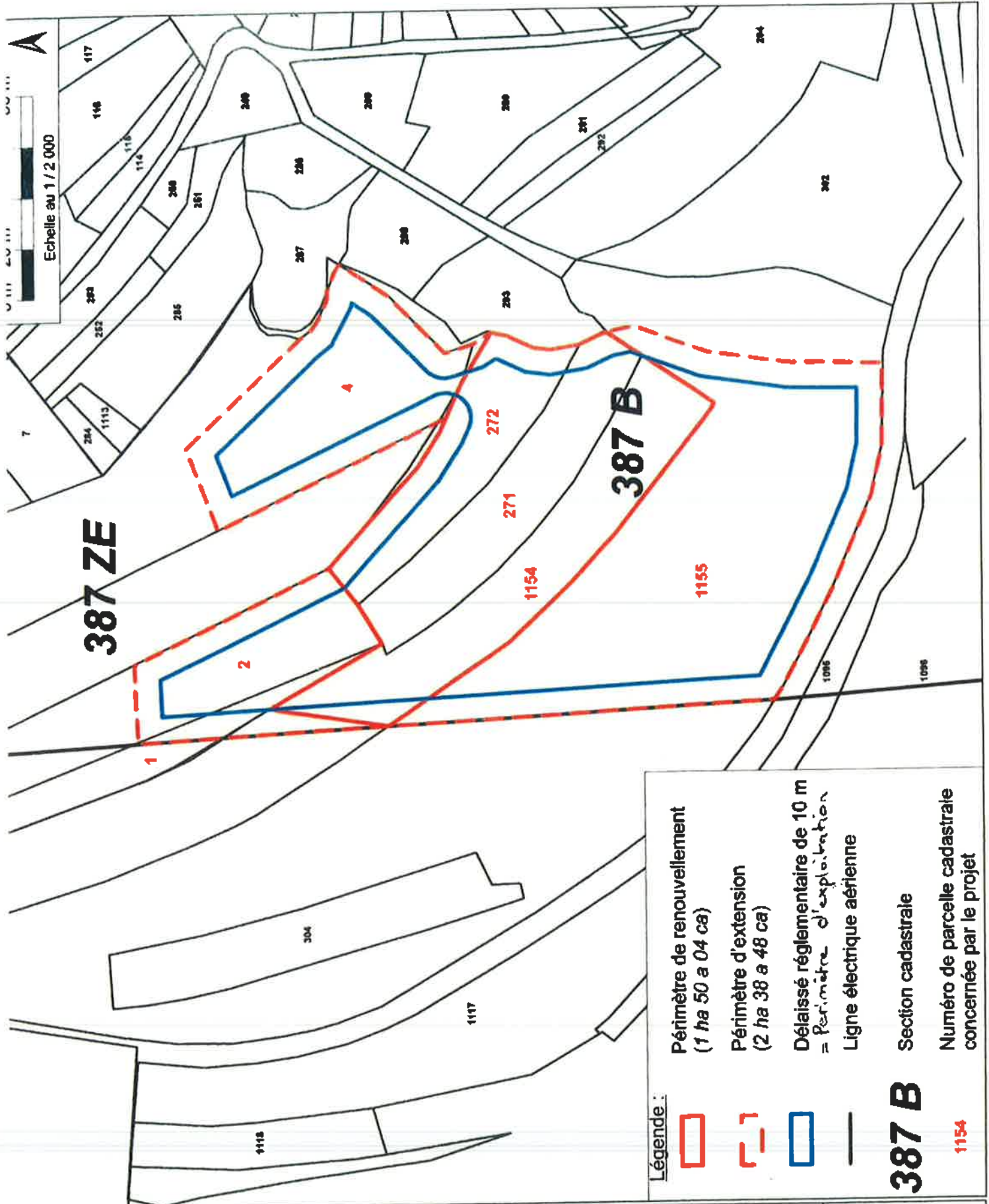


**Légende :**

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- - - - - Limite communale
- \* ZER Point mesure érogence b.a.t







**Légende :**

- Périmètre de renouvellement (1 ha 50 a 04 ca)
- Périmètre d'extension (2 ha 38 a 48 ca)
- Délaissé réglementaire de 10 m = Périmètre d'exploitation
- Ligne électrique aérienne

**387 B** Section cadastrale

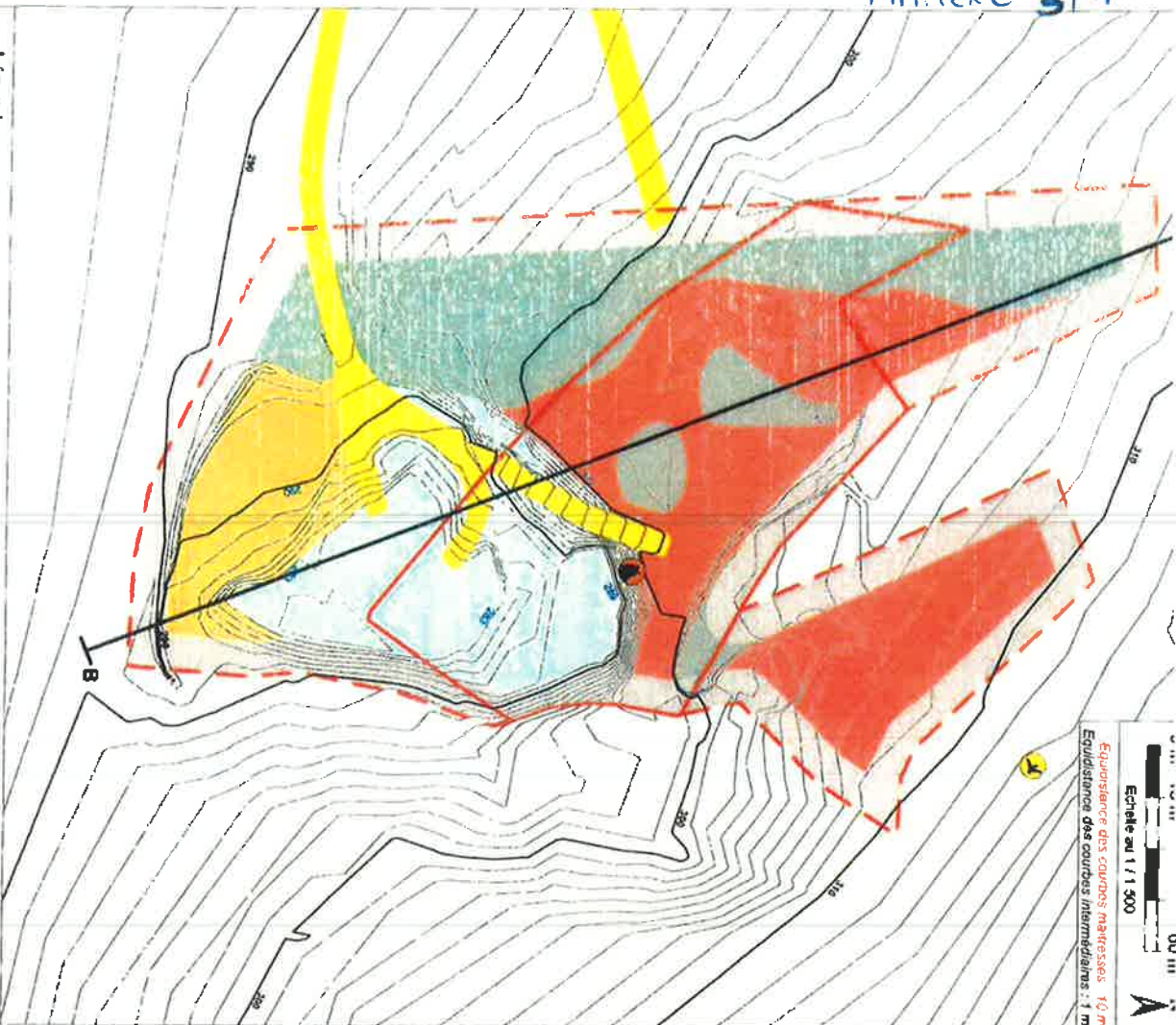
**1154** Numéro de parcelle cadastrale concernée par le projet

Dupont Travaux Publics - Villegusien-le-Lac (52)  
 Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière  
 Document administratif et Mémoire technique

**Localisation cadastrale du projet au 1/2 000**  
 Sources : cadastre.gouv.fr, Dupont TP

Figure 4



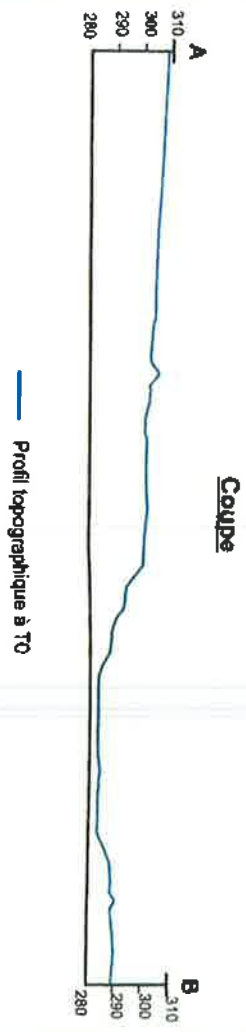


- Légende :**
- Périmètre de renouvellement
  - Périmètre d'extension
  - Bande réglementaire de 10 m
  - Chantier et fosse d'extraction
  - Zone de roche à nu ou en triche
  - Zone déjà réaménagée
  - Zone boisée
  - Emplacement du gîte du Grand-duc
  - Emplacement de la cavité à Ritinolophes
  - 290 Altitude des banquettes en m NGF
  - Trait de coupe
  - 290 Courbe de niveau matresse en et cote en m NGF
  - Courbe de niveau intermédiaire



**Vue 3D depuis le Sud du projet (photo aérienne 2010)**

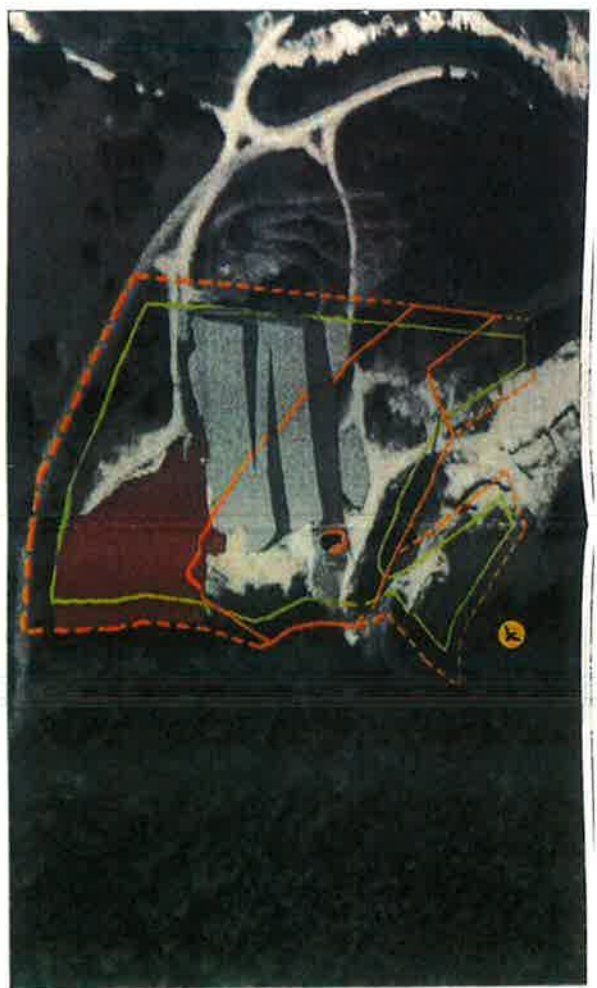
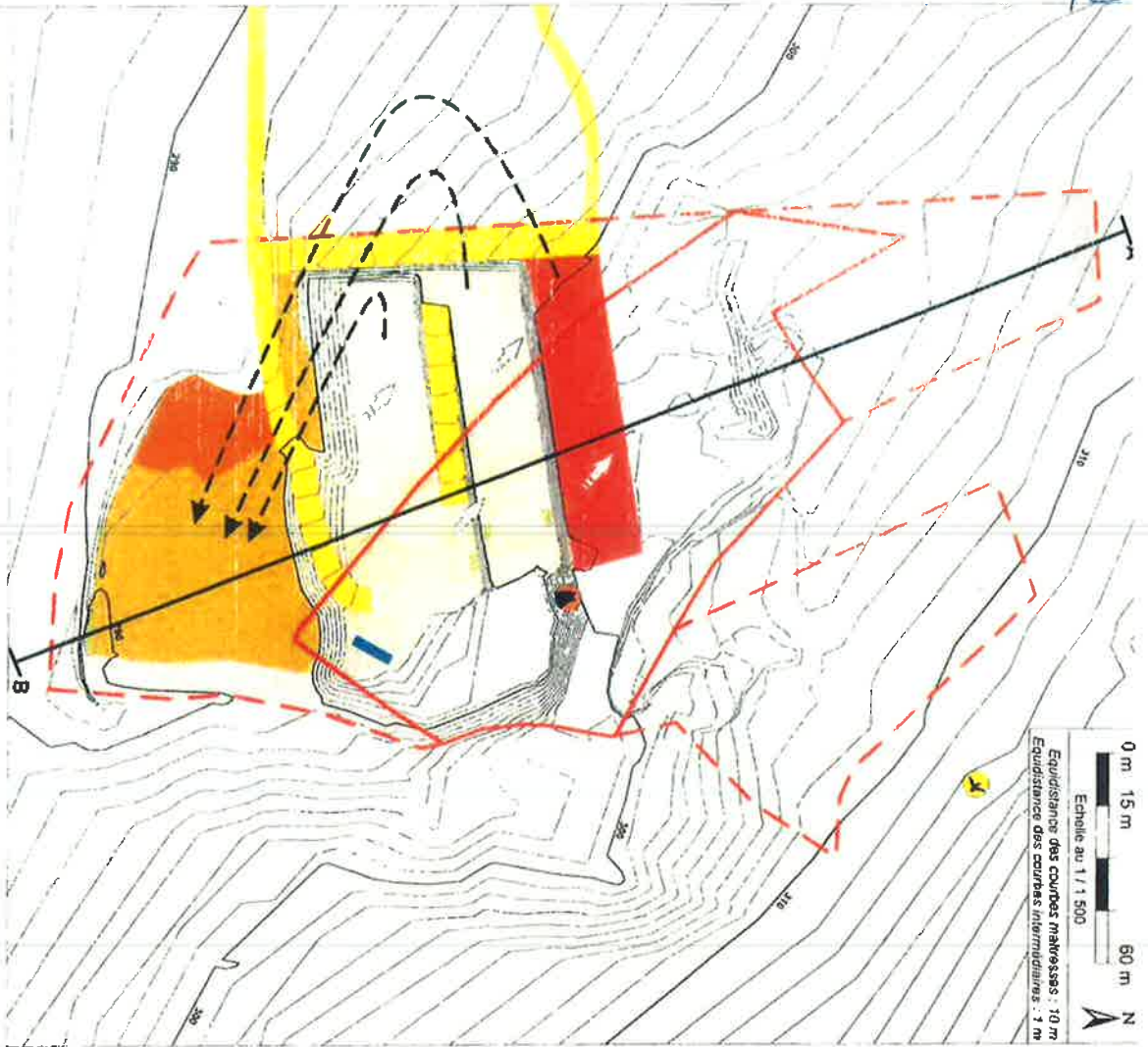
- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'exploitation (bande réglementaire de 10 m)
- Emplacement du gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Ritinolophes



Dupont Travaux Publics - Villegustan-le-Lac (52) Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière Document administratif et Mémoire technique	Figure 10
<b>Configuration du site en début d'exploitation (T0)</b> Sources : Dupont TP, IGN, GeoPlusEnvironnement	

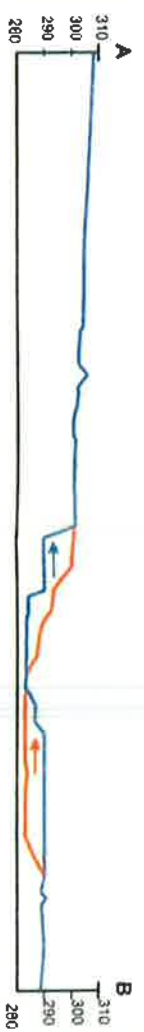






**Vue 3D depuis le Sud du projet (photo aérienne 2010)**

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'exploitation (bande réglementaire de 10 m)
- Secteur déblayé en Phase 1 (extraction et décapage)
- Secteur remblayé en Phase 1 (réaménagement)
- Emplacement du gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinoloophes

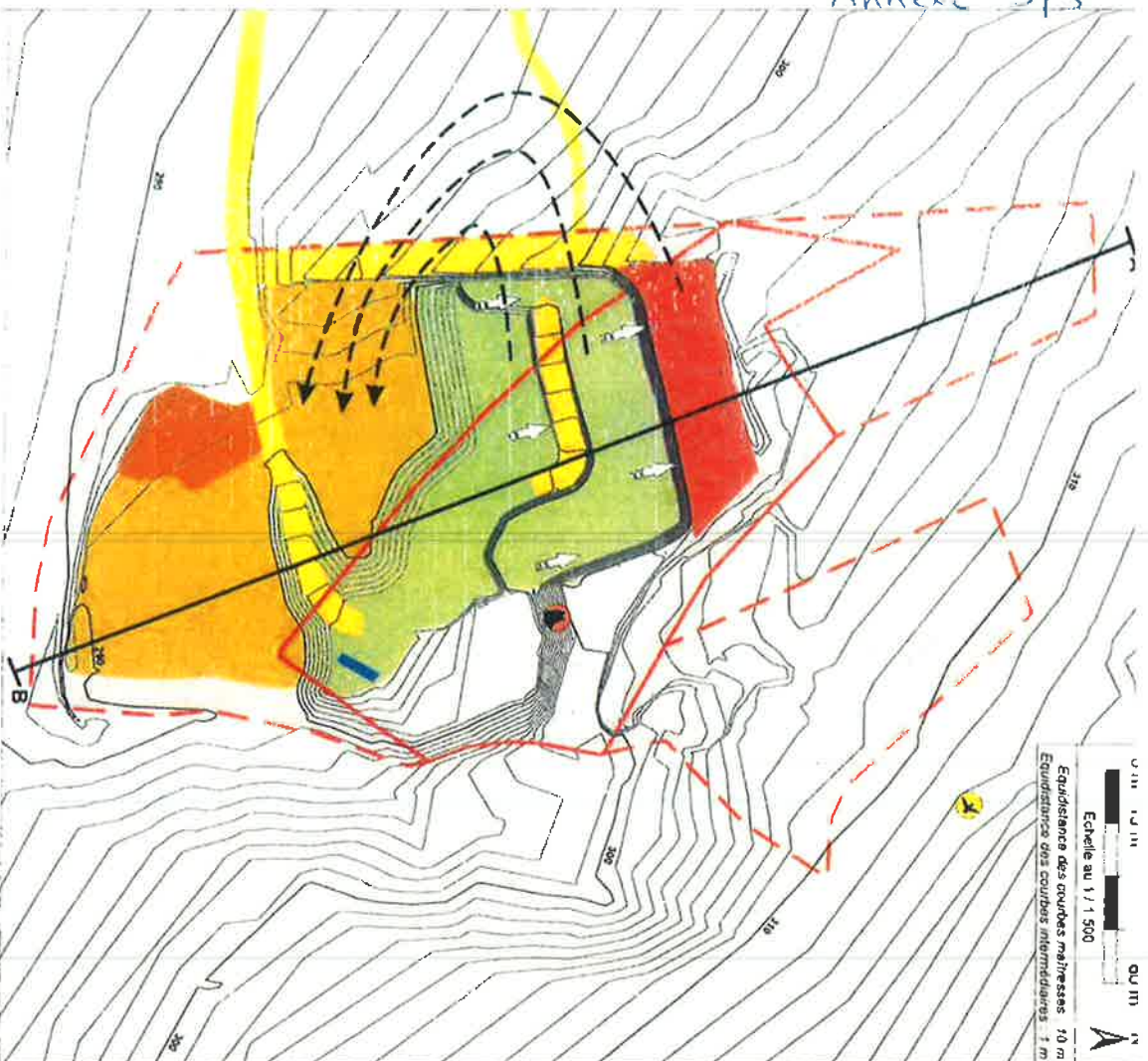


- Profil topographique en fin de Phase 1
- Profil topographique initial
- Avancées de l'extraction en Phase 1
- Avancées du remblaiement (réaménagement) en Phase 1

Dupont Travaux Publics - Villégusien-le-Lac (52) Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière Document administratif et Mémoire technique		Figure 11
Configuration du site en fin de Phase 1 (T0 + 5 ans) Sources : Dupont TP, IGN, GéoPlusEnvironnement		







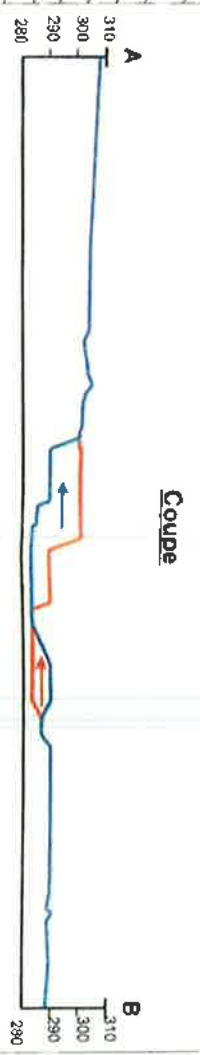
- Légende :**
- Périmètre de renouvellement
  - Périmètre d'extension
  - Chanlier et fosse d'extraction en Phase 2
  - Zone défrichée et décapée d'avance
  - Zone réaménagée en Phase 2
  - Zone non extraite en Phase 2
  - Piste de circulation des camions et des engins d'exploitation
  - Zone des infrastructures

- Bande réglementaire de 10 m
- Bassin de récupération des eaux de pluie
- Sens de progression de l'exploitation
- Mouvements de stériles
- Emplacement du gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinolophes
- Altitude des banquettes en m NGF
- Trait de coupe
- Courbe de niveau maîtresse et cote en m NGF
- Courbe de niveau intermédiaire



**Vue 3D depuis le Sud du projet (photo aérienne 2010)**

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Secteur d'exploitation (bande réglementaire de 10 m)
- Secteur déblayé en Phase 2 (extraction et décapage)
- Secteur remblayé en Phase 2 (reaménagement)
- Emplacement du gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinolophes

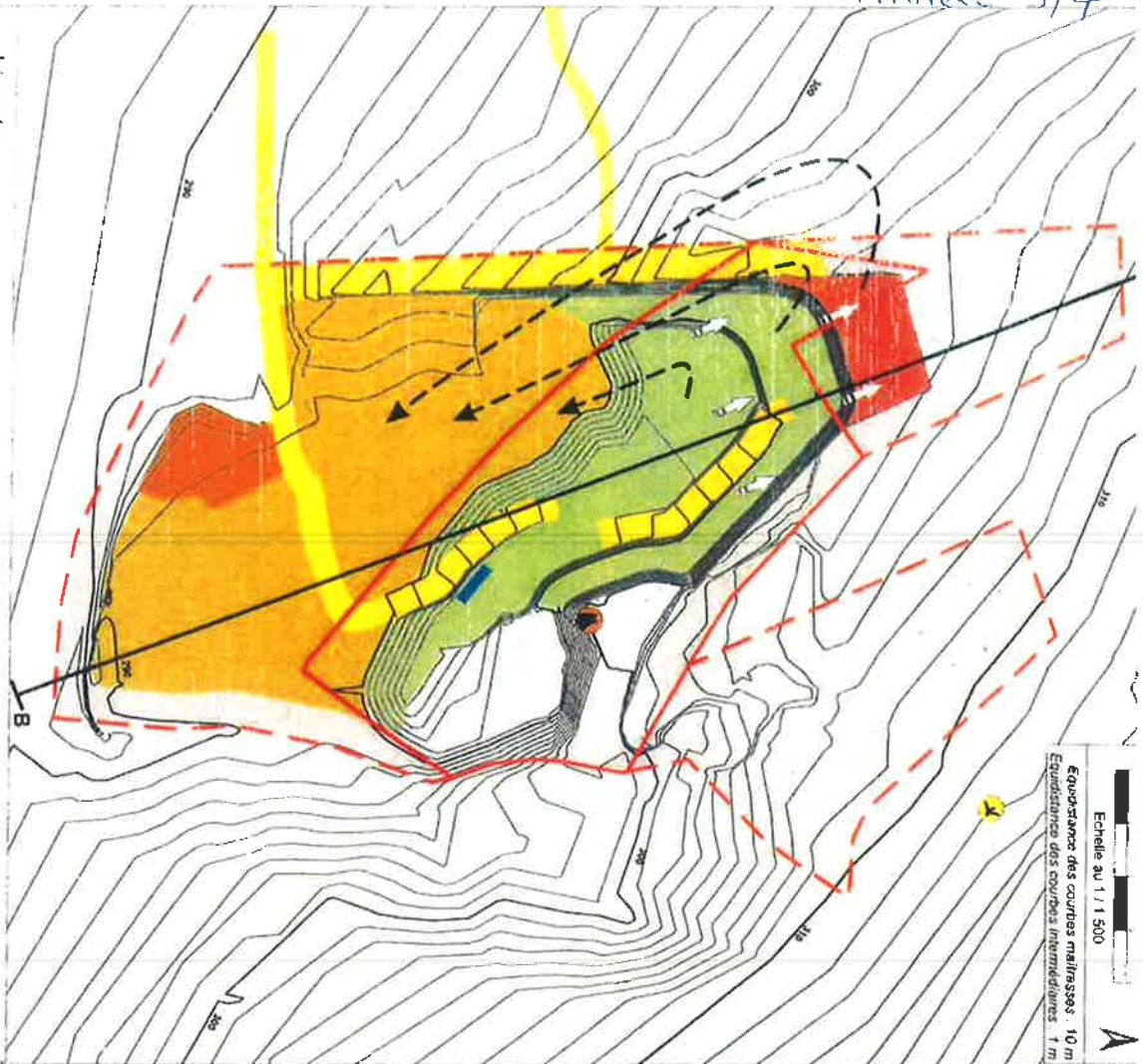


- Profil topographique en fin de Phase 2
- Profil topographique en fin de Phase 1
- Avancée de l'extraction en Phase 2
- Avancée du remblayement (reaménagement) en Phase 2

<p>Dupont Travaux Publics - Villejeusien-le-Lac (52) Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière Document administratif et Mémoire technique</p>		<p>Figure 13</p>
<p><b>Configuration du site en fin de Phase 2 (T0 + 10 ans)</b> Sources : Dupont TP, IGN, GeoPlusEnvironnement</p>		







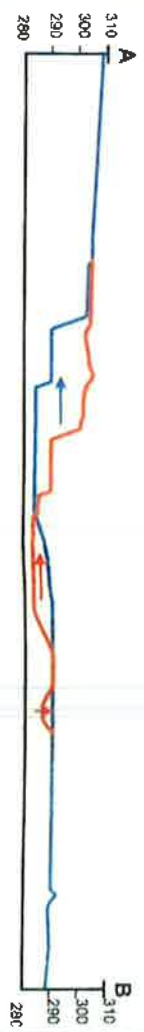
- Légende :**
- Périmètre de renouvellement
  - Périmètre d'extension
  - Chantier et fosse d'extraction en Phase 3
  - Zone défrichée et décapée d'avance
  - Zone réaménagée en Phase 3
  - Zone non extraite en Phase 3
  - Piste de circulation des camions et des engins d'exploitation
  - Zone des infrastructures

- Bassin de récupération des eaux de pluie
- Sens de progression de l'exploitation
- Mouvements de stériles
- Emplacement du gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinolophes
- Altitude des banquettes en m NGF
- Trait de coupe
- Courbe de niveau maîtresse et cote en m NGF
- Courbe de niveau intermédiaire



**Vue 3D depuis le Sud du projet (photo aérienne 2010)**

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'exploitation (bande réglementaire de 10 m)
- Secteur déblayé en Phase 3 (extraction et décapage)
- Secteur remblayé en Phase 3 (réaménagement)
- Emplacement du gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinolophes



- Profil topographique en fin de Phase 2
- Profil topographique en fin de Phase 3
- Avancée de l'extraction en Phase 3
- Avancée du remblaiement (réaménagement) en Phase 3

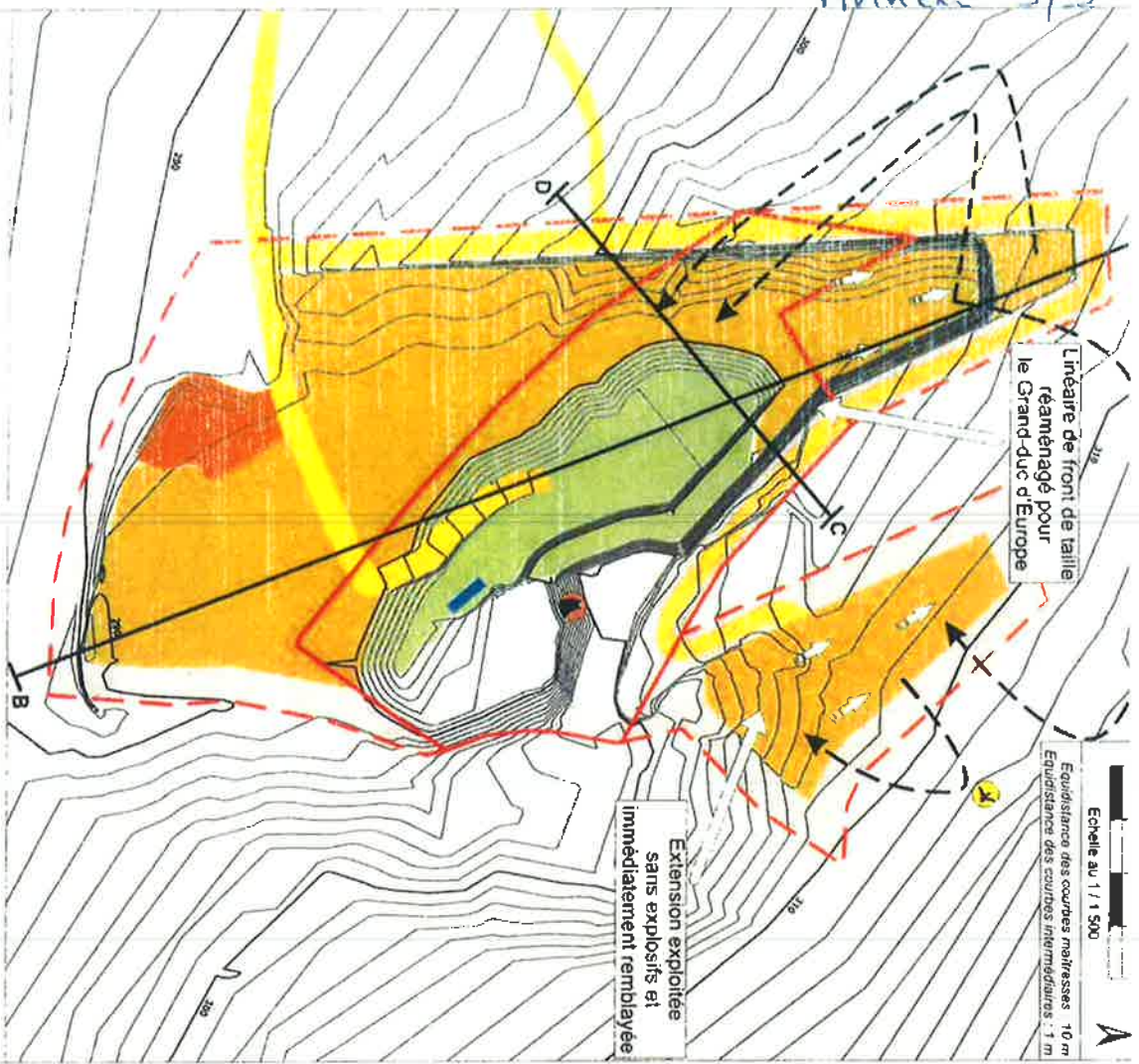
Dupont Travaux Publics - Villeguieu-la-Croix (52)  
 Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière  
 Document administratif et Mémoire technique

**Configuration du site en fin de Phase 3 (T0 + 15 ans)**  
 Sources : Dupont TP, IGN, GéoPlus/Environnement

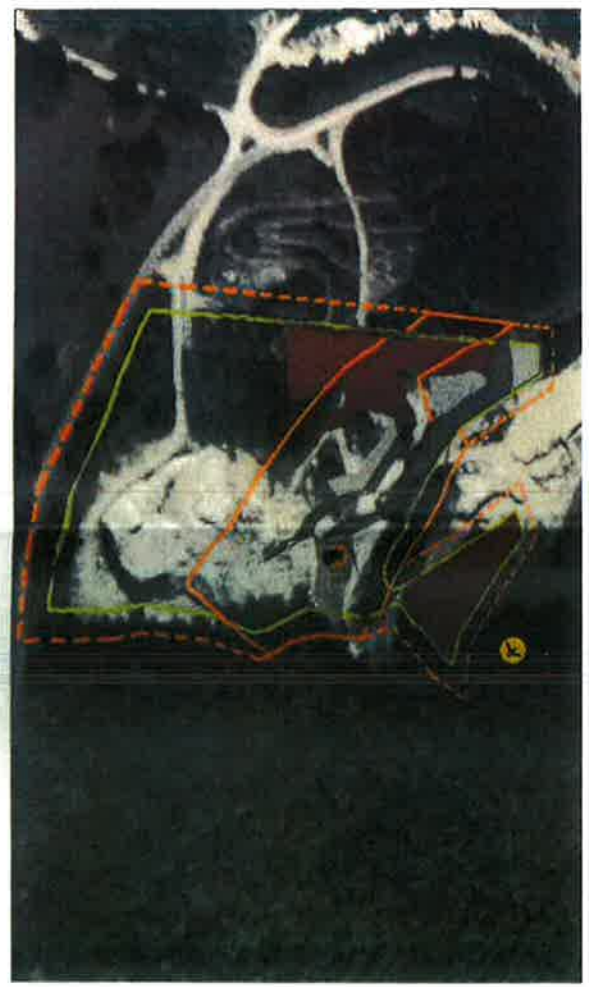
Figure 15





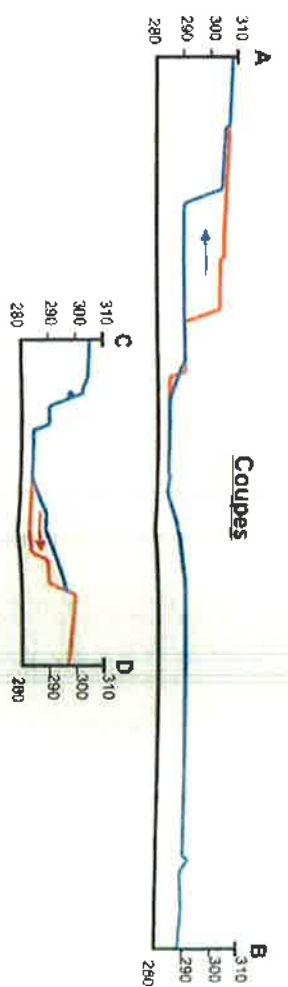


- Légende :**
- Périmètre de renouvellement
  - Périmètre d'extension
  - Charrier et fosse d'extraction en Phase 4
  - Zone défrichée et décapée d'avance
  - Zone réaménagement en Phase 4
  - Zone non extraite en Phase 4
  - Piste de circulation des camions et des engins d'exploitation
  - Zone des infrastructures
  - Bassin de récupération des eaux de pluie
  - Sens de progression de l'exploitation
  - Mouvements de stériles
  - Emplacement de la gîte du Grand-duc
  - Altitude des banquettes en m NGF
  - Trait de coupe
  - Courbe de niveau maîtresse et coté en m NGF
  - Courbe de niveau intermédiaire



**Vue 3D depuis le Sud du projet (photo aérienne 2010)**

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'exploitation (bande réglementaire de 10 m)
- Secteur déblayé en Phase 4 (extraction et décapage)
- Secteur remblayé en Phase 4 (réaménagement)
- Emplacement du gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinolophes



- Profil topographique en fin de Phase 4
- Profil topographique en fin de Phase 3
- Avancée de l'extraction en Phase 4
- Avancée du remblaiement (franchissement) en Phase 4

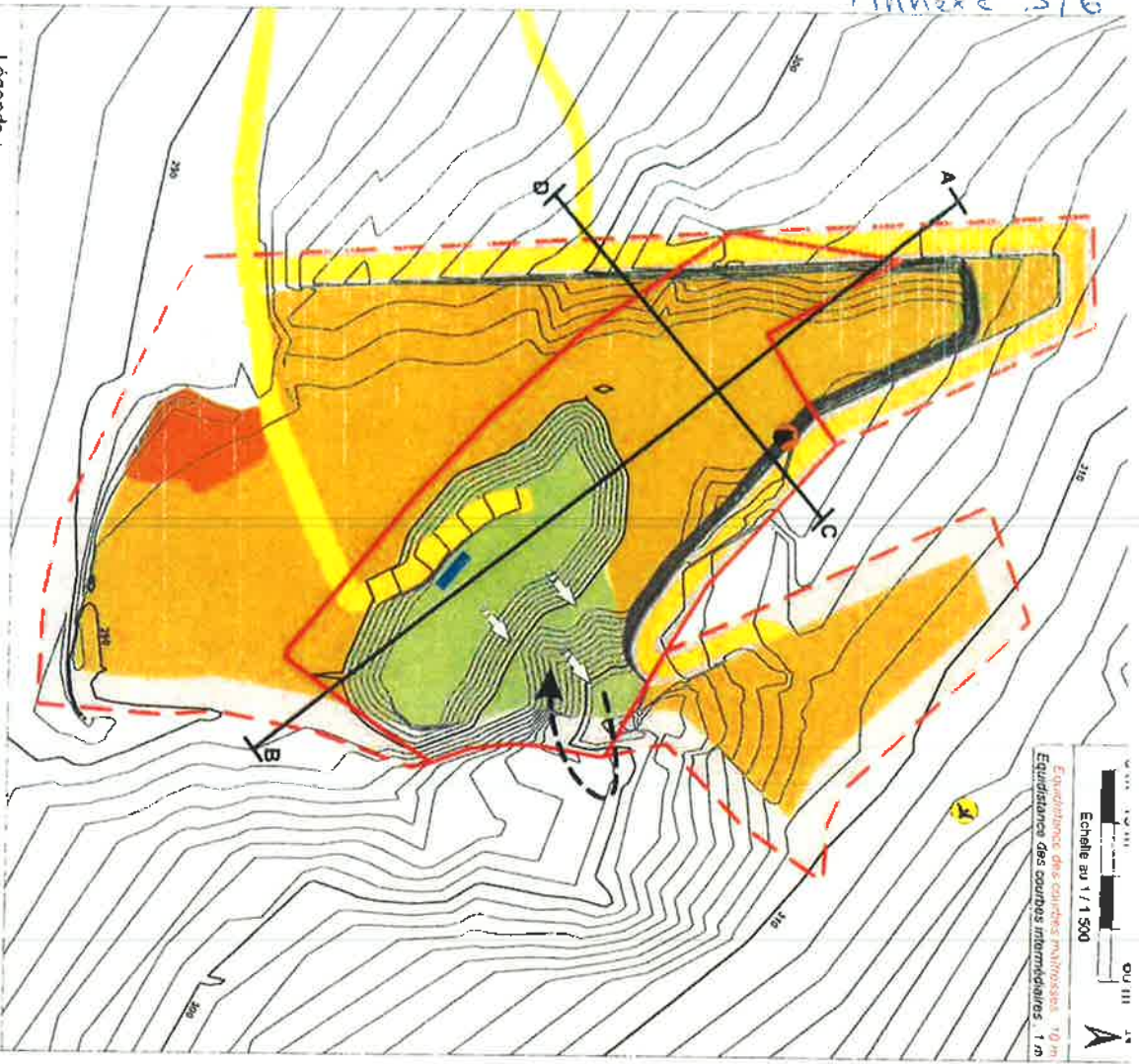
Dupont Travaux Publics - Vaugouren-le-Lac (52)  
 Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière  
 Document administratif et Mémoire technique

**Configuration du site en fin de Phase 4 (T0 + 20 ans)**  
 Sources : Dupont TP, IGN, GeoFlux/Environnement

Figure 14

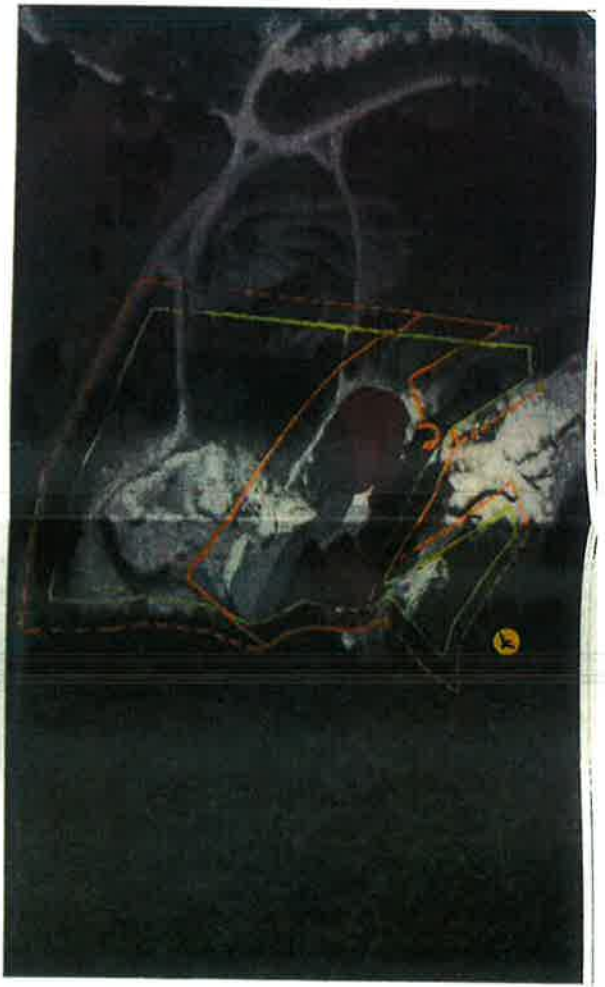






- Légende :**
- Périmètre de renouvellement
  - Périmètre d'extension
  - Chanter et fosse d'extraction en Phase 5
  - Zone défrichée et décapée d'avance
  - Zone réaménagée en Phase 5
  - Zone non extraite en Phase 5
  - Piste de circulation des camions et des engins d'exploitation
  - Zone des infrastructures

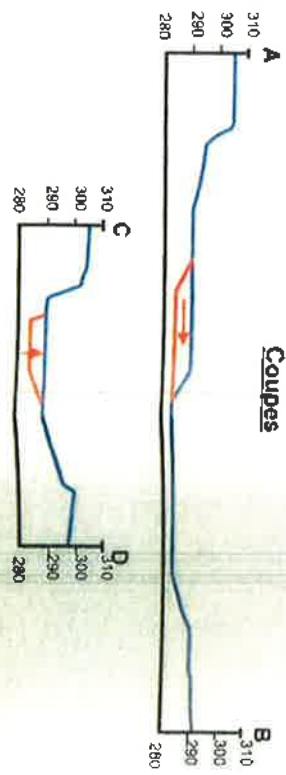
- Bande réglementaire de 10 m
- Bassin de récupération des eaux de pluie
- Sens de progression de l'exploitation
- Mouvements de stériles
- Emplacement du gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinolophes
- Altitude des banquettes en m NGF
- Trait de coupe
- Courbe de niveau maîtresse et cote en m NGF
- Courbe de niveau intermédiaire



Vue 3D depuis le Sud du projet (photo aérienne 2010)

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'exploitation (bande réglementaire de 10 m)
- Secteur déblayé en Phase 5 (extraction et décapage)
- Secteur remblayé en Phase 5 (réaménagement)
- Emplacement du gîte aménagé pour le Grand-duc (réaménagement)
- Emplacement de la cavité à Rhinolophes

**Coupes**

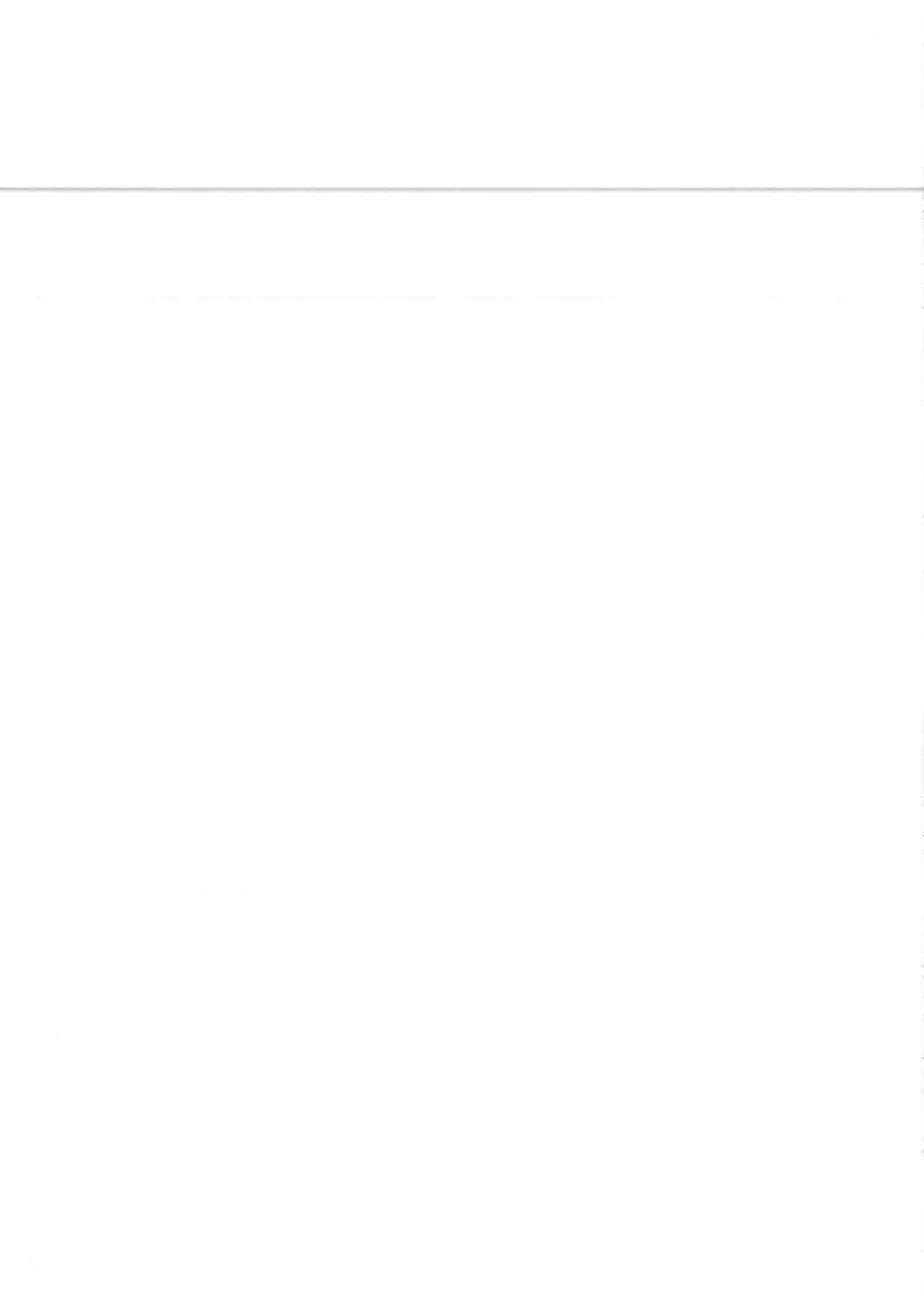


- Profil topographique en fin de Phase 5
- Profil topographique en fin de Phase 4
- Avancée du remblaiement (réaménagement) en Phase 5

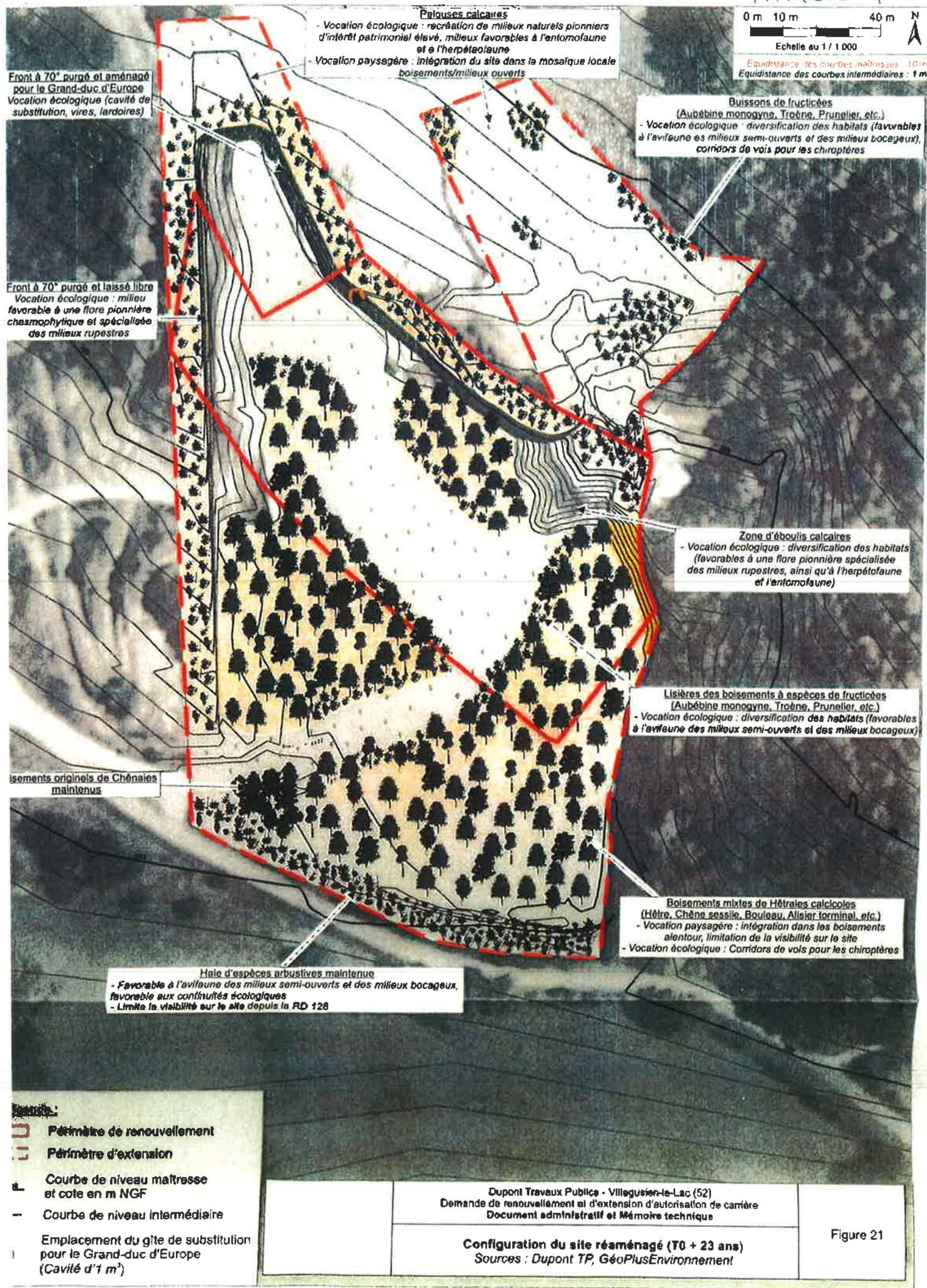
Dupont Travaux Publics - Villagesur-le-Lac (52)  
 Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière  
 Document administratif et Mémoire technique

**Configuration du site en fin d'extraction en Phase 5 (T0 + 22 ans)**  
 Sources : Dupont TP, IGN, Géoplus Environnement

Figure 19







Dupont Travaux Publics - Villeguier-le-Lac (52)  
 Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière  
 Document administratif et Mémoire technique

Configuration du site réaménagé (T0 + 23 ans)  
 Sources : Dupont TP, GéoPlusEnvironnement

Figure 21





**Annexe 5 : Liste des espèces concernées par la dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées**  
(pages 10 et 11 du dossier de demande en dérogation – annexe 5 du dossier de demande en autorisation)

Espèces protégées		Statut de protection	
Noms latins	Noms vernaculaires	Communautaire	National
		Directive oiseaux	France
<b>Avifaune protégée</b>			
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise		Article 3
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune		Article 3
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		Article 3
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant		Article 3
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Annexe I	Article 3
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris		Article 3
<i>Falco conf. Peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Annexe I	Article 3
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire		Article 3
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins		Article 3
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette		Article 3
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Annexe I	Article 3
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins		Article 3
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique		Article 3
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte		Article 3
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse		Article 3
<i>Apus apus</i>	Martinet noir		Article 3
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue		Article 3
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		Article 3
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée		Article 3
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette		Article 3
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Annexe I	Article 3
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche		Article 3
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette		Article 3
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Annexe I	Article 3
<i>Picus viridis</i>	Pic vert		Article 3
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres		Article 3
<i>Phylloscopus trachilus</i>	Pouillot fitis		Article 3
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce		Article 3
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé		Article 3
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triple-bandeau		Article 3
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle		Article 3
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier		Article 3
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir		Article 3
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot		Article 3
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon		Article 3
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe		Article 3
<b>Reptiles protégés</b>			
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier		Article 2
<i>Hierophis vidiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	Annexe IV	article 2
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Annexe IV	article 2
<b>Chiroptères protégés</b>			
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Annexe II et IV	Article 2
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	Annexe II et IV	Article 2
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	Annexe II et IV	Article 2
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	Annexe IV	Article 2
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	Annexe IV	Article 2
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	Annexe IV	Article 2
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	Annexe II et IV	Article 2
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Annexe IV	Article 2
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Annexe IV	Article 2

**Ainsi, 36 espèces oiseaux protégées, 3 espèces de reptiles protégées et 9 espèces de chiroptères protégés sont inventoriées sur et aux alentours du projet**





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRETE n° 1937 du 04 AOUT 2016  
portant actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées par  
la société Forges de Courcelles à NOGENT

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R.512-33 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 28/10/1999 et 29/12/2005 antérieurement délivrés à la société des forges de Courcelles pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Nogent ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 02 février 2016 à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2016 ;
- Vu** l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 21 juin 2016 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 juin 2016 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que la société Forges de Courcelles a été régulièrement autorisée à exploiter une installation d'estampage ;

**CONSIDERANT** que les modifications portées à la connaissance du préfet au travers du dossier de porter à connaissance du 02 février 2016 ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que si les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'envi elles doivent néanmoins faire l'objet de prescriptions dédiées ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre l'exploitant doit apporter la démonstration du caractère biodégradable et non dangereux de l'effluent envoyé à la station d'épuration biologique de Nogent après un premier traitement dans la station physico-chimique interne du site dite RHL ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit également mettre en place un système de tamponnement des eaux de ruissellement supplémentaires issues de l'étanchéification de nouvelles surfaces dans le cadre de l'évolution des installations ;

**CONSIDERANT** enfin que le dossier de porter à connaissance en date du 02 février 2016 de la société Forges de Courcelles a permis de constater d'une part que les installations de cette dernière ne relèvent plus du régime de l'autorisation des installations classées pour l'environnement mais du régime de l'enregistrement, et d'autre part, qu'il convient d'une manière générale d'actualiser les prescriptions auxquelles sont désormais soumis ses installations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE**

##### **Article 1.1.1. Exploitant**

La société des **FORGES DE COURCELLES**, dont le siège social est situé à NOGENT (52800), est soumise aux prescriptions explicitées aux articles ci-après, pour les installations qu'elle exploite sur son site de Nogent, détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 28/10/1999 et 29/12/2005 antérieurement délivrés à la société des forges de Courcelles pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Nogent, sont annulées.

**Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les installations de la société Forges de Courcelles relevant des rubriques reprises dans le tableau ci-dessous sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales enregistrement et déclaration afférentes, consignées dans le même tableau.

Numéro de rubrique	Régime associé	Arrêté ministériel dédié	Caractère applicable
2560	E	14/12/2013	Non applicable aux installations existantes ayant déjà été autorisées (Art 1 <sup>er</sup> de l'AM)
2921	E	14/12/2013	Applicable avec restrictions consignées à l'art 1 de l'AM
2561	D	27/07/2015	Applicable avec restrictions consignées à l'art 2 de l'AM
2575	D	30/06/1997	Applicable
2910	D	25/07/1997 modifié	Non applicable car pas de véritable chaudières
2925	D	29/05/2000	Applicable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

rubriques	Libellé	Classement	Nature de l'installation et volume Rubriques
2560.B.1	<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages</b>            B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :            1. Supérieure à 1 000 kW</p>	<b>E</b>	<p>Présence de scies, cisailles, presses, pilons, centres d'usinage, fraiseuses, perceuses, tours, rectifieuses... mais absence de laminoir à chaud et de marteau dont l'énergie de frappe dépasse 50 kJ</p> <p>Forge :</p>

			<p>Local forges 6300T1 et 6300T2 : 1 032 kW  Local forges 4000T3 et 4000T4 : 973 kW  Local forge : 1 083 kW  Local forge 8000T1 : 833 kW  Local forge 8000T2 : 595 kW  Cisaillage : Local cisaillage : 187 kW  Outillage : Local outillage : 1 021 kW  Parachèvement : Local parachèvement 1 : 722 kW</p> <p><b>Puissance installée totale de 6 446 kW</b>  <b>Rubrique classée à Enregistrement</b></p>
2920	<p><b>Installation de compression fonctionnant</b>  à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.</p>	NC	<p>Multiplés installations de climatisation et de refroidissement utilisant des fluides frigorigènes non toxiques et non inflammables et de puissance inférieure à 10 MW</p> <p><b>Disparition de la rubrique</b></p>
2921.a	<p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b>  a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	<p>- Un circuit « principal », comprenant 3 TAR, d'une puissance unitaire de 4 650 kW soit une puissance globale de 13950 kW</p> <p>- Un circuit lié à la presse « 6 300T », comprenant 1 TAR, d'une puissance maximale de 2 326 kW</p> <p>- Un circuit lié à la presse « 8 000T2 », comprenant 1 TAR, d'une puissance maximale de 2 500 kW</p> <p><b>d'où une puissance thermique évacuée maximale de 18776 kW.</b></p> <p><b>Rubrique classée à Enregistrement</b></p>
2561	<p><b>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</b></p>	DC	<p><b>Rubrique classée à déclaration et soumise au contrôle périodique</b></p>
	<p><b>Revêtement métallique ou traitement</b>  (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de</p>		<p>Plus de traitement avec des liquides chimiques, lavage à l'eau pure</p>



<p><b>2565</b></p>	<p>surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 litres.</p>	<p>NC</p>	<p><b>Disparition de la rubrique</b></p>
<p><b>2575</b></p>	<p><b>Abrasives</b> (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. Sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	<p>D</p>	<p>Présence de grenailleuses métalliques pour décalaminer les pièces d'acier forgé  Forge : Local forges : 8 kW Local forges 6300T1 et 6300T2 : 8 kW Local forges 4000T3 et 4000T4 : 8 kW Parachèvement : Local parachèvement 1 : 200 kW Local parachèvement 2 : 97 kW Local parachèvement 3 : 590 kW  <b>Puissance installée totale de 911 kW</b>  <b>Rubrique classée à Déclaration</b></p>
<p><b>2910.A.2</b></p>	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b>  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p>	<p>DC</p>	<p>Présence de chaudières et d'aérothermes (chauffage des bureaux)- Combustible : gaz naturel  Les chaudières ( pour chauffage de bureaux ont une puissance totale inférieure à 750kwh) ; les autres systèmes sont des radiants ou des aérothermes et autre make-up. Il n'y a donc pas de cheminée  <b>Puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion : 10 MW</b>  Pour information, les brûleurs de l'atelier TTH sont compris dans une installation visée par la rubrique 2561 pour laquelle la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes et ne sont donc pas comptabilisés au titre</p>

	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		de la rubrique 2910.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	L'atelier regroupe 14 postes de charge. <b>Puissance maximale utilisable : 500 kW</b> <b>Rubrique non modifiée</b>
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	NC	Multiple équipements frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés <b>Quantité cumulée de fluide présent dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 165 kg</b>

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le site occupe une surface de 98500 m<sup>2</sup> dont 36540 sont couverts.

Un plan du site est joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

- Le site est équipé des bâtiments et locaux suivants (voir plan en annexe 1):
- 
- *En partie Sud Est du site*
- Un parc acier couvert accolé au bâtiment de cisailage,
- Forges: un atelier «forge», un atelier 8000T1», un atelier «forge 4000T3/4000T4 COFMO, un «atelier 6300T1» et un atelier «forge 6300T2»,
- Un atelier de traitement thermique,
- Parachèvement: un atelier dit «parachèvement 1» et un autre dit «parachèvement 2»,
- Un atelier «Usinage»,
- Un atelier « expéditions 1»,
- Outillage: magasins et ateliers de préparation,
- Des locaux Maintenance et Travaux Neufs, Qualité, Services Techniques, Services Administratifs,
- Un local de charge des accumulateurs (dénommé Stockage Maintenance),
- Une déchetterie,
- Une station de traitement des eaux RHL,
- Un local pour le gardien et l'accueil,
- Un parking pour le personnel.

En partie Nord Ouest du site (réservée exclusivement aux vilebrequins)

- Un parc acier couvert accolé au bâtiment de la «forge 8000T2 et à l'atelier de préparation des outillages,
- Un bâtiment comportant les ateliers «parachèvement 3» et «expéditions 2»,
- Une réserve d'eau incendie de 360 m<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE DU 02 FÉVRIER 2016**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter à connaissance du 02 février 2016, en application de l'article R512-46-23 est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.4.4. Cessation d'activité**

En application de l'article R512-46-25 lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **Article 1.4.5. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

**-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,**

**-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.**

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour:

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter à connaissance du 02 février 2016,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

~~Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites~~

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.



### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

L'ensemble des points de rejet sont listés ci-après :

IMPORTANTANCE DU REJET	POINT de REJET	ATELIER/BATIMENT CONCERNE	EQUIPEMENT CAPTE
Notable	A	Bâtiment Parachèvement 2	Grenailleuse LV1
Faible	B	Atelier préparation des outillages pour vilebrequins dans le bâtiment Forge 6300T1	Aspirateur
Notable	D1	Bâtiment Parachèvement 1	Grenailleuses n°1 (Rosler) et n°3 (WST RT2)
Notable	D2	Bâtiment Parachèvement 1	Grenailleuse n°2 (OMSG)
Faible	E1	Bâtiment outillages	Dépoussiéreur n°1
Faible	E2	Bâtiment outillages	Dépoussiéreur n°2
Notable	F	Bâtiment outillages	Machines d'électroérosion
Notable	G	Bâtiment outillages	Groupe froid des machines d'électro-érosion
Faible	H	Bâtiment outillages	Aspirateur des postes de soudure
Notable	I	Bâtiment outillages	Four de maintien en température
Faible	J	Bâtiment outillages	Aspirateur ajusteur
Tres faible	K	Bâtiment « Vieille » Forge	Grenailleuse
Notable	L1	Atelier forge 4000T1	Presse
Notable	L2	Atelier forge 2500T	Presse
Notable	L3	Atelier forge 2000T	Presse
Faible	M	Atelier cisailage/parc acier	Scie FICEP (passage en rejet intérieur début 2016)
Très faible	N	Maintenance	Aspirateur n°1 des compresseurs
Très faible	O	Maintenance	Aspirateur n°2 des compresseurs
Notable	P	Atelier forge 8000T1	Presse
Notable	Q	Atelier forge 4000T3	Presse
Notable	R	Atelier forge 4000T4	Presse
Notable	S	Atelier forge 6300T2	Presse
Notable	T	Bâtiment Parachèvement 3	Grenailleuse LV2
Notable	U	Bâtiment Parachèvement 3	Grenailleuse LV3

Notable	V	Bâtiment Parachèvement 3	Grenailleuse LV4
Notable	W	Atelier forge 8000T2	Presse
Notable	X	Atelier forge 6300T1	Presse
Notable	Y	Atelier forge 4000T2	Presse (Presse démantelée début 2016)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la liste actualisée de tous les points de rejets atmosphériques du site. Outre les points de rejets des chaudières ils sont tous exclusivement issus ou liés directement à l'activité de travail mécanique des métaux rubrique 2560.

Les rejets des chaudières sont très faibles et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre de la législation ICPE.

### **Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- 40mg/Nm<sup>3</sup> en concentration pour les poussières

- 3 Kg/h en flux horaire pour les poussières.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 3.2.4. Autosurveillance des points de rejet. Maintenance des installations de filtration. Amélioration continue.**

Les points de rejet listés à l'article 3.2.2. font l'objet de l'autosurveillance définie ci-après :

<b>IMPORTANTANCE DU REJET</b>	<b>POINT de REJET</b>	<b>FREQUENCE D'ANALYSE</b>	<b>PARAMETRES ANALYSER</b>
Notable	A, D1, D2, F, G, I, L1, L2, L3, P, Q, R, S, T, U, V, W, X	Annuelle	Poussières
Faible	B, E1, E2, J, M	Tous les cinq ans	Poussières
Très faible	K, N, O	Tous les cinq ans	Poussières

Pour mémoire suite au démantèlement de la presse le rejet Y n'existe plus.

Sur la base du suivi analytique de la qualité des rejets l'exploitant démontre le respect des exigences de rejet tant en termes de concentration que de flux.

Par ailleurs chaque année l'exploitant consigne par écrit les démarches menées pour limiter les rejets de poussières. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'administration.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
			Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j) (**)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Rivière la TRAIRE	80 000	15	360
Eau souterraine	Sans objet			
Eau de transition	Sans objet			
Eau marine	Sans objet			
Réseau d'eau public AEP	NOGENT	8000	Usages sanitaires	

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

#### Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le site construit de part et d'autre de la Traire dispose sur cette dernière d'un barrage dans le lit majeur. Ce dernier permet de maintenir une cote d'eau suffisante pour le pompage des eaux essentiellement utilisées pour le refroidissement des installations via les tours aéroréfrigérantes. Le prélèvement directement dans la traire entraîne une sur-consommation pour débarrasser l'eau de la rivière de tous les éléments qu'elle charrie (fines, sables, boues, etc)

**L'exploitant étudiera la mise en place, sous 6 mois, d'un ou plusieurs ouvrages dédiés au pompage d'eau dans la nappe d'accompagnement de la TRAIRE, en substitution du pompage actuel dans la Traire. L'exploitant apportera des éléments quantitatifs de bilan de cette réflexion sur le plan**

**environnemental (réduction de la consommation électrique, du nombre de m<sup>3</sup> pompés, etc) sous 6 mois.**

**De plus dans le cas où le pompage de l'eau, serait effectué dans la nappe d'accompagnement, l'exploitant étudiera sous un an après la mise en place dudit pompage l'opportunité de la suppression totale ou même partielle du barrage sur la traire.**

### **Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

#### **Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

##### **Article 4.1.3.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### **Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.  
Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.  
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

<b>Nature des eaux</b>	<b>Traitement associé</b>	<b>Milieu de rejet</b>
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries)	La totalité des eaux transitent dans 6 débourbeurs déshuileurs de classe A avant rejet dans la traire	La TRAIRE
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture)	Sans (le site dispose de 55 points de rejet dans la traire)	La TRAIRE
Eaux sanitaires	Sont rejetées au réseau d'eaux usées de la ville de Nogent	Réseau d'eaux usées de la ville de Nogent
Eaux résiduaires industrielles	prétraitées sur la station RHL puis rejet step Nogent	Réseau d'eaux usées de la ville de Nogent
Eaux de purge des TARs	Sans	La TRAIRE
Eaux du sous bief (sources)	Sans	La TRAIRE

Les effluents pollués collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont

entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.4. Localisation des points de rejet**

Les points de rejets des eaux pluviales de voiries après traitement via les 6 débourbeurs déshuileurs sont repris sur le plan en annexe 2.

Les effluents issus de la station RHL sont rejetés dans le réseau communal pour traitement à la STEP de Nogent.

#### **Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.5.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

##### **Article 4.3.5.2. Aménagement**

###### **Article 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Dans le cas de rejet par bâchée le nombre de bâchée pourra être utilisée pour déterminer le volume.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.5.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.5.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

#### **Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### **Article 4.3.8.1. Rejets dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues de la station RHL à la step de NOGENT, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Le point de prélèvement est situé en sortie immédiate de RHL et avant mélange avec tout autre effluent.

Débit de référence	Rejet n°1 eaux issues de la
--------------------	-----------------------------



	station RHL pour la STEP de Nogent
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	20
Maximal horaire en m <sup>3</sup> /h	3

Paramètre	Rejet n°1	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	2000	40
DBO5	800	16
MES	600	12
Rapport DCO/DBO5	<2,5	
Cadmium	0,2	4
Chrome et ses composés	0,5	10
Chrome Hexavalent et ses composés	0,1	2
Cuivre	0,5	10
Nickel	0,5	10
Mercure	0,05	1
Plomb	0,5	10
Zinc	2	40
Hydrocarbures totaux	10	200

#### **Article 4.3.9. Qualité des effluents issus de la station RHL-Biodégradabilité**

L'exploitant devra démontrer sous 6 mois d'une part que les effluents issus de la station RHL sont bien biodégradables et d'autre part que ces derniers sont bien dégradés et non dilués dans la station biologique de Nogent.

De plus l'exploitant démontrera sous six mois que l'effluent à la sortie de la station RHL ne présente plus de caractère dangereux.

Enfin si l'effluent issu de la station RHL ne peut pas être traité dans de bonnes conditions au sein de la STEP de Nogent, ce dernier est éliminé sous un an maximum en tant que déchet au sein d'une filière dûment autorisée.

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur la TRAIRE, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

Les eaux de voiries font l'objet d'un contrôle de leur qualité une fois par an. Les paramètres à analyser sont ceux du tableau ci-dessus.

#### **Article 4.3.13. Bassin tampon stockage des eaux pluviales. Étude de recyclage des eaux pluviales.**

Dans le cadre de la mise en place des deniers bâtiments et outils sur le site depuis 2004 environ 7000 m<sup>2</sup> supplémentaires ont été étanchéifiées. La surface totale du site étanche est ainsi passée d'environ 27500 m<sup>2</sup> à 34270 m<sup>2</sup>. Dans le cadre du respect du SDAGE il convient que l'exploitant mette en place une capacité de stockage des eaux supplémentaires de ruissellement pour assurer un débit de fuite vers la Traire limité à 1 l/s/ha (soit au cas présent 0,7 l/s). Toute autre solution à l'efficacité équivalente pourra être proposée par l'exploitant à l'examen du Préfet. L'étude faisabilité sera présentée sous 6 mois. L'objectif du débit de fuite de 1 l/s/ha sera effectif huit mois après la remise de l'étude.

Par ailleurs l'exploitant étudiera la faisabilité de réutiliser les eaux de pluie, prioritairement celles de toiture en lieu et place des eaux pompées dans la Traire et faisant l'objet d'une préparation idoine en vue de leur utilisation au niveau des TARs. Cette étude de faisabilité sera présentée sous 6 mois. Dans le cas où la faisabilité technique à un coût économiquement acceptable serait démontrée, l'exploitant proposera un échéancier de mise en place.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas une unité de transport par type de déchet.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchet	Nature du déchet	Origine	Quantité indicative en tonnes par an (valeur 2014)	Hiérarchie du traitement
16 05 04*	Aérosol	Tous ateliers de production	0,150	Elimination
20 01 01	Archive papier	Ensemble du site	2	Elimination
16 10 01*	Bains métallo	Ensemble du site	93	Elimination
16 06 01*	Batteric	Tous ateliers de production	2,5	Recyclage
17 02 01	Bois	Parc acier	205	Ré-emploi
12 01 14*	Boue de carbone organique	Outillage	2,8	Elimination
19 08 13*	Boue de centrifugation	Station RHL	41	Elimination
12 01 14*	Boue d'électroérosion	Outillage	1,25	Elimination
12 01 14*	Boue de rectification	Outillage	4,3	Elimination

10 02 10	Calamine propre	Forges et préparation outillage	1122	Recyclage
12 01 18*	Calamine souillée	Forges	250	Elimination
20 01 01	Carton	Ensemble du site	10,2	Recyclage
12 01 01	Copeaux (ferraille)	Forges, outillage et usinage	1687	Recyclage
18 01 03*	DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux)	Ensemble du site	0,390	Incinération
15 01 10*	Emballage souillé	Tous ateliers de production	27	Elimination
15 01 10*	GRV (Grands Récipients pour Vrac)	Forges		Elimination
15 02 02*	Matériaux et chiffons souillés	Tous ateliers de production		Elimination
15 01 02*	GRV (Grands Récipients pour Vrac) valorisable	Forges	52 GRV/ mois	Ré-emploi
13 02 05 *	Huile de dépotage	Forges	14,25	Valorisation énergétique/Rccyclage
12 01 12*	Graisse machine	Usinage et outillage	2,1	Elimination
12 01 09*	Lubrifiant	Outillage et usinage	6,6	Elimination
20 03 01	Ordures ménagères	Ensemble du site	46,2	Valorisation énergétique
20 01 01	Papier	Ensemble du site	2	Recyclage
16 06 06*	Pile	Ensemble du site	0,24	Recyclage
16 05 06*	Produit de laboratoire	Laboratoire	0,200	Elimination
12 03 01*	RHL (Résidus huileux liquides)	Station RHL	4750 (valeur2015)	Elimination
12 03 01*	RH pâteux (boue huileuse)	Forges	70	Elimination
20 01 21*	Néon	Ensemble du site	0,2	Recyclage
16 02 14	DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)	Ensemble du site	0,93	Recyclage
13 08 02*	Produits de fontaine		1	Valorisation énergétique
12 01 01	Rebuts	Ensemble du site	30534	Recyclage
12 01 01	Matriccs	Ateliers de production	371	Recyclage
20 01 40	Liens de bottes/cerclage	Parcs acier et forges	39	Recyclage



---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son

utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

---

#### **Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

---

---

---



## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

es niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

#### Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

#### Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 8.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 8.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.1.4. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

#### **Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 8.1.6. Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 8.2.1. Conception des bâtiments**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils sont isolés des bâtiments habités par des tiers par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures constitué soit d'un mur plein dépassant la couverture la plus élevée, soit d'un espace libre d'au moins 8 mètres.

À l'intérieur des installations, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

#### **Article 8.2.2. Désenfumage des bâtiments.**

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée et étage, et 100 m<sup>2</sup> en sous-sol ou locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100<sup>e</sup> de la superficie des locaux sans toutefois être inférieur à 1 m<sup>2</sup>.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

#### **Article 8.2.3. Cellules des bâtiments.**

Les bâtiments seront recoupés en cellule de 3 000 m<sup>2</sup> au maximum au moyen de cloison coupe-feu de degré 2 heures. Les baies d'intercommunication éventuelles doivent être équipées de blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture manuelle et automatique (système de déclenchement sensible aux fumées et gaz de combustion, situés de part et d'autre du dispositif d'obturation). Les portes doivent être protégées des chocs. Devra être apposé sur, ou à proximité immédiate de ces portes coupe-feu une plaque signalétique bien visible portant la mention « Porte coupe-feu ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

Chaque cellule aura une structure indépendante de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs de l'une des constructions n'entraîne pas la ruine de l'autre.

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les prescriptions des l'article 8.2.2 et 8.2.3 sont applicables :

- immédiatement pour tous les nouveaux bâtiments,
- dès la réalisation de travaux touchant aux structures concernées pour les bâtiments existants.

#### **Article 8.2.4. Conception des installations**

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection, accumulation ou épandage de produits ou matériels qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les réservoirs, appareils et canalisations contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

#### Installations de combustion :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'arrêter l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'intérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier ne sera pas surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Il ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

## **CHAPITRE 8.3 REGLES D'EXPLOITATION**

### **Article 8.3.1. ORGANISATION GÉNÉRALE**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matières
- la formation et la définition des tâches du personnel

### **Article 8.3.2. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courant ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

### **Article 8.3.3. UTILITÉS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **Article 8.3.4. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Devront être établies et affichées dans les différents locaux les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

## **CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits « basse tension » doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits « moyenne tension » et « haute tension », aux normes NF-C 12100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié dans les plus brefs délais à toute déficience constatée.

## **CHAPITRE 8.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 8.5.1. SYSTÈME D'ALARME**

L'usine est équipée d'un système d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

### **Article 8.5.2. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### ***Article 8.5.2.1. Extincteurs***

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisés (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A, placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts (...), la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devant pas excéder 20 m,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables.

#### ***Article 8.5.2.2. Signalisation***

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
  - des stockages présentant des risques
  - des locaux à risques
  - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions

#### ***Article 8.5.2.3. Ressource en eau***

La défense contre l'incendie est assurée par pompage direct dans la Traire. Les emplacements permettant l'accès facile à la ressource (ponts enjambant la Traire) devront être maintenus constamment dégagés.

En cas de sinistre, toutes les dispositions techniques économiquement acceptables seront prises pour que les eaux d'incendies n'occasionnent aucun préjudice au milieu naturel.

### **Article 8.5.3. ZONE DE RISQUES INCENDIE**

#### ***Article 8.5.3.1. Généralités***

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, un incendie est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour un plan de ces zones qui pourra être consulté à tout moment par l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### ***Article 8.5.3.2. Isolement***

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

#### ***Article 8.5.3.3. Regroupement des zones***

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie sont recoupées tous les 1 000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Si ces dispositions se révélaient incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes pourraient éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### ***Article 8.5.3.4. Prévention***

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre des flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque d'incendie.



#### ***Article 8.5.3.5. Comportement au feu des structures métalliques***

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

#### ***Article 8.5.3.6. Dégagements***

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

### **Article 8.5.4. RISQUE D'EXPLOSION**

#### ***Article 8.5.4.1. Définitions des zones de sécurité***

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manières épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe XXX relatif aux zones de risque d'incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### ***Article 8.5.4.2. Conception générale des installations***

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### **Article 8.5.4.3. Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels électriques mis en service dans les zones de sécurité doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'éclairage artificiel des ateliers de charges d'accumulateurs doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'y utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites « baladeuses ».

## **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 8.6.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8.7.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 8.7.2. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.7.3. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
  
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

Les TARs qui relèvent de la rubrique 2921 sous le régime de l'enregistrement respectent les prescriptions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU

#### Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les points de rejet listés à l'article 3.2.2. font l'objet de l'autosurveillance définie ci-après :

IMPORTANTCE DU REJET	POINT de REJET	FREQUENCE D'ANALYSE	PARAMETRES A ANALYSER
Notable	A, D1, D2, F, G, I, L1, L2, L3, P, Q, R, S, T, U, V, W, X	Annuelle	Poussières
Faible	B, E1, E2, J, M	Tous les cinq ans	Poussières
Très faible	K, N, O	Tous les cinq ans	Poussières

Sur la base du suivi analytique de la qualité des rejets l'exploitant démontre le respect des exigences de rejet tant en termes de concentration que de flux.

Par ailleurs chaque année l'exploitant consignera par écrit les démarches menées pour limiter les rejets de poussières. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'administration.

### Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des effluents RHL à la station de Nogent.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues de la station RHL à la step de NOGENT, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Le rejet s'effectue par bâchée.

Débit de référence	Rejet n°1 eaux issues de la station RHL pour la STEP de Nogent	Rejet n°1
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	20	Le débit est mesuré en continu ou par nombre de bâchée.
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /h	3	

Paramètre	Rejet n°1		Rejet n°1
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Fréquence d'analyse
DCO	2000	40	MENSUELLE
DBO5	800	16	
MES	600	12	
Rapport DCO/DBO5	<2,5		
Cadmium	0,2	4	
Chrome et ses composés	0,5	10	
Chrome Hexavalent et ses composés	0,1	2	
Cuivre	0,5	10	
Nickel	0,5	10	

Mercure	0,05	1	
Plomb	0,5	10	
Zinc	2	40	
Hydrocarbures totaux	10	200	

#### **Article 10.2.4. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant établit un rapport de synthèse. Ce dernier est adressé dans les trois mois après la fin de l'année passée à l'inspection des installations classées.



## **TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **Article 11.1.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois de la date de notification de l'acte ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 11.1.2. Publicité**

**Le présent arrêté d'enregistrement, sera affiché :**

- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par le maire de la commune de NOGENT, en mairie, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 semaines.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### **Article 11.1.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de NOGENT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Forges de Courcelles.

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,**



**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**

## ANNEXE 1- ECHEANCES

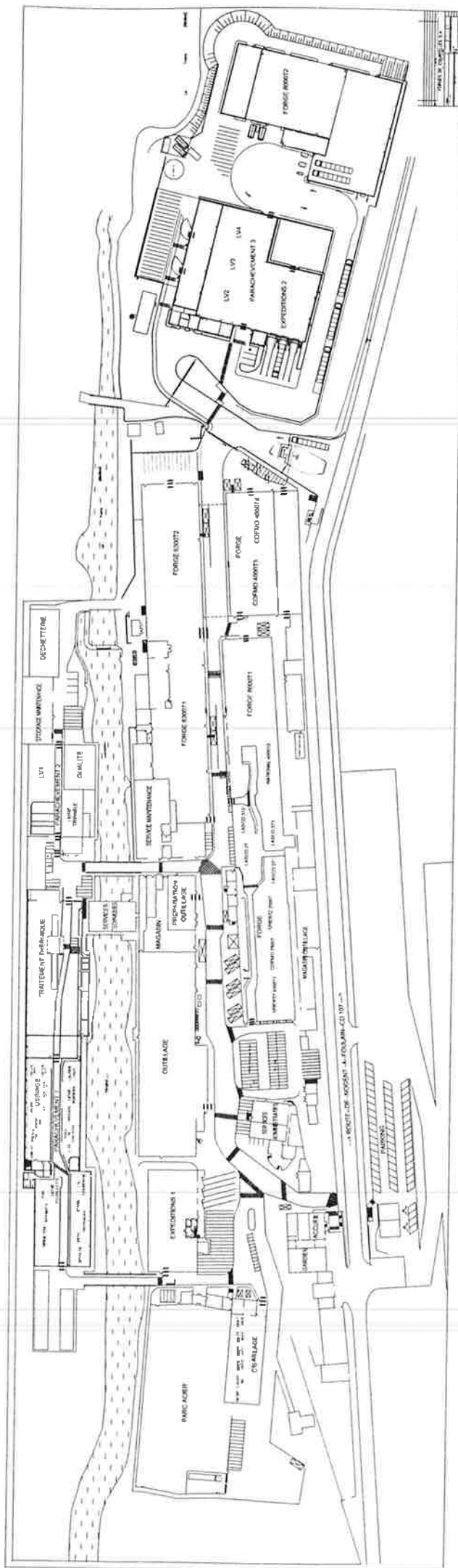
<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
<b>Art 4.1.2</b>	<p style="text-align: center;"><b>Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux</b></p> <p>Le site construit de part et d'autre de la Traire dispose sur cette dernière d'un barrage dans le lit majeur. Ce dernier permet de maintenir une cote d'eau suffisante pour le pompage des eaux essentiellement utilisées pour le refroidissement des installations via les tours aéroréfrigérantes. Le prélèvement directement dans la traire entraîne une sur-consommation pour débarrasser l'eau de la rivière de tous les éléments qu'elle charrie (fines, sables, boues, etc)</p> <p><b>L'exploitant étudiera la mise en place, sous 6 mois, d'un ou plusieurs ouvrages dédiés au pompage d'eau dans la nappe d'accompagnement de la TRAIRE, en substitution du pompage actuel dans la Traire. L'exploitant apportera des éléments quantitatifs de bilan de cette réflexion sur le plan environnemental (réduction de la consommation électrique, du nombre de m3 pompés, etc) sous 6 mois.</b></p> <p><b>De plus dans le cas où le pompage de l'eau, serait effectué dans la nappe d'accompagnement, l'exploitant étudiera sous un an après la mise en place dudit pompage l'opportunité de la suppression totale ou même partielle du barrage sur la traire.</b></p>	
<b>Art 4.3.9</b>	<p style="text-align: center;">Qualité des effluents issus de la station RHL- Biodégradabilité</p> <p>L'exploitant devra démontrer sous 6 mois d'une part que les effluents issus de la station RHL sont bien biodégradables et d'autre part que ces derniers sont bien dégradés et non dilués dans la station biologique de Nogent.</p> <p>De plus l'exploitant démontrera sous six mois que l'effluent à la sortie de la station RHL ne présente plus de caractère dangereux.</p> <p>Enfin si l'effluent issu de la station RHL ne peut pas être traité dans de bonnes conditions au sein de la STEP de Nogent, ce dernier est éliminé sous un an maximum en tant que déchet au sein d'une filière dûment autorisée.</p>	<b>6 mois et un an</b>
<b>Art 4.3.13</b>	<p style="text-align: center;">Bassin tampon stockage des eaux pluviales. Étude de recyclage des eaux pluviales.</p> <p>Dans le cadre de la mise en place des deniers bâtiments et outils sur le site depuis 2004 environ 7000 m2 supplémentaires ont été étanchéifiées. La surface totale du site étanche est ainsi passée d'environ 27500 m2 à 34270 m2 . Dans le cadre du respect du SDAGE il convient que l'exploitant mette en place une capacité de stockage des eaux supplémentaires de ruissellement pour assurer un débit de fuite vers la Traire limité à 1 l/s/ha (soit au cas présent 0,7 l/s). Toute autre solution à l'efficacité équivalente pourra être proposée par l'exploitant à l'examen du Préfet. L'étude de faisabilité sera présentée sous 6 mois. L'objectif du débit de fuite de 1 l/s/ha sera effectif huit</p>	<b>6 mois et 8 mois.</b>

mois après la remise de l'étude.

Par ailleurs l'exploitant étudiera la faisabilité de réutiliser les eaux de pluie, prioritairement celles de toiture en lieu et place des eaux pompées dans la Traire et faisant l'objet d'une préparation idoine en vue de leur utilisation au niveau des TARs. Cette étude de faisabilité sera présentée sous 6 mois. Dans le cas où la faisabilité technique à un coût économiquement acceptable serait démontrée, l'exploitant proposera un échéancier de mise en place.

## **ANNEXE 2**

### **PLAN des installations FORGES DE COURCELLES**

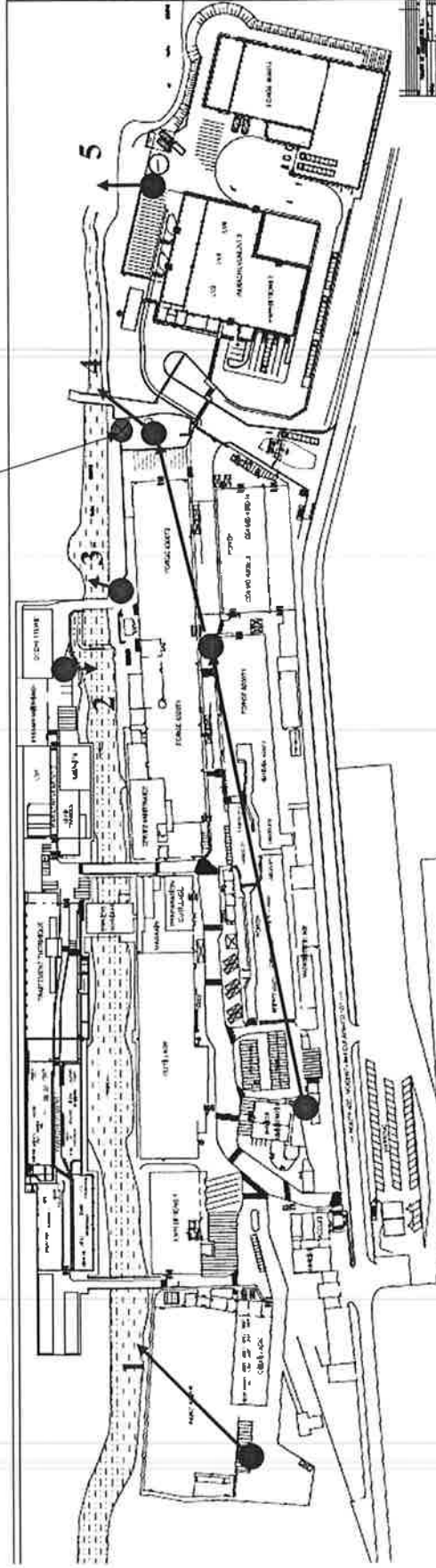


## **ANNEXE 3**

### **Plan des points de rejet dans la TRAIRE**

Eaux pluviales de voiries

1 point de prélèvement pour analyse



● Débourbeur-déshuileur

→ Point de rejet dans la Traire : 5 points de rejet après pré-traitement dans un débourbeur-déshuileur

● Déversoir d'orage

Figure 14 – Représentation schématique des points de rejet des eaux pluviales de voiries

## Table des matières

<b>TITRE 1 - Portée des PRESCRIPTIONS et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	6
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de porter à connaissance du 02 février 2016.....</b>	<b>7</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	7
<b>CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>7</b>
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.4.2. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.4.4. Cessation d'activité.....	7
Article 1.4.5. Respect des autres législations et réglementations.....	7
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>9</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>9</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>9</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	9
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>10</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>10</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>10</b>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>11</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>12</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	14
Article 3.2.4. Autosurveillance des points de rejet. Maintenance des installations de filtration. Amélioration continue.....	14
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>15</b>



<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>15</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	15
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	16
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	16
Article 4.1.3.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	16
Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	16
Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	17
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>17</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	18
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>18</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.5.1. Conception.....	19
Article 4.3.5.2. Aménagement.....	19
Article 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	19
Article 4.3.5.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.3.5.3 Équipements.....	20
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	20
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.8.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.9. Qualité des effluents issus de la station RHL-Biodégradabilité.....	21
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
Article 4.3.13. Bassin tampon stockage des eaux pluviales. Étude de recyclage des eaux pluviales.....	22
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>23</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Transport.....	24
<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>27</b>
Article 6.1.1. Identification des produits.....	27
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	27
<b>CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>27</b>
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	27
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	27
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	27
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	28
<b>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>29</b>

<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>29</b>
Article 7.1.1. Aménagements.....	29
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	29
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>29</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	29
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	29
PERIODE DE JOUR.....	30
PERIODE DE NUIT.....	30
<b>CHAPITRE 7.3 Vibrations.....</b>	<b>30</b>
Article 7.3.1. Vibrations.....	30
<b>CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>30</b>
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	30
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>	<b>31</b>
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	31
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	31
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	31
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	31
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	31
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	31
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>31</b>
Article 8.2.1. Conception des bâtiments.....	31
Article 8.2.2. Désenfumage des bâtiments.....	32
Article 8.2.3. Cellules des bâtiments.....	32
Article 8.2.4. Conception des installations.....	32
<b>CHAPITRE 8.3 REGLES D'EXPLOITATION.....</b>	<b>33</b>
Article 8.3.1. Organisation générale.....	33
Article 8.3.2. Réserves de produits.....	34
Article 8.3.3. Utilités.....	34
Article 8.3.4. Formation du personnel.....	34
<b>CHAPITRE 8.4 Installations électriques.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 8.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....</b>	<b>35</b>
Article 8.5.1. Système d'alarme.....	35
Article 8.5.2. Moyen de lutte contre l'incendie.....	35
Article 8.5.2.1. Extincteurs.....	35
Article 8.5.2.2. Signalisation.....	35
Article 8.5.2.3. Ressource en eau.....	35
Article 8.5.3. Zone de risques incendie.....	35
Article 8.5.3.1. Généralités.....	36
Article 8.5.3.2. Isolement.....	36
Article 8.5.3.3. Regroupement des zones.....	36
Article 8.5.3.4. Prévention.....	36
Article 8.5.3.5. Comportement au feu des structures métalliques.....	37
Article 8.5.3.6. Dégagements.....	37
Article 8.5.4. RISQUE D'EXPLOSION.....	37
Article 8.5.4.1. Définitions des zones de sécurité.....	37
Article 8.5.4.2. Conception générale des installations.....	37
Article 8.5.4.3. Matériel électrique.....	38
<b>CHAPITRE 8.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>38</b>
Article 8.6.1. Réentions et confinement.....	38
<b>CHAPITRE 8.7 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>39</b>

Article 8.7.1. Surveillance de l'installation.....	39
Article 8.7.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
Article 8.7.3. Consignes d'exploitation.....	40
<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>41</b>
<b>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>42</b>
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	42
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	42
<b>CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu.....</b>	<b>42</b>
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	42
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	43
Article 10.2.3. Fréquences; et modalités de l'auto surveillance de la qualité des effluents RHL à la station de Nogent.....	43
Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	44
<b>CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>44</b>
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
<b>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>45</b>
Annexe 1.....	46
Annexe 2.....	48
Annexe 3.....	49



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la  
Réglementation des  
Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Elections

**ARRETE n° 1947 du -5 AOUT 2016**  
refusant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité  
à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS Parc éolien HM1  
sur les communes de DAMMARTIN-SUR-MEUSE et SAULXURES

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et l'article L. 553-1 ;
- Vu la directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Plan Climat Air Energie Régional de la Champagne-Ardenne et son annexe le Schéma Régional Eolien arrêtés le 29 juin 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu la demande déposée le 27 février 2014 par laquelle Madame Chloé SANCHEZ, chef de projet éolien de la société EOLFI, dont le siège social est situé 25 Place de la Madeleine 75008 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse et Saulxures ;
- Vu les compléments déposés le 13 mai 2014 par la SAS Parc Eolien HM1 ;
- Vu la décision n° n°E14000119/51 en date du 23 juillet 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant Monsieur Christian Denis en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Monsieur Daniel Kerlau en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;

Considérant que le Milan royal est une espèce en état de conservation défavorable, qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que toute destruction d'individu de Milan royal, en particulier en période de nidification, ainsi que la destruction, l'altération et la dégradation de sites de nidification et d'aires de repos de cette espèce, liées à l'implantation du parc éolien dans un secteur à enjeux très importants pour la préservation de celle-ci sont de nature à nuire à l'état de conservation des populations de Milan royal dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il ressort de la demande du pétitionnaire que les mesures proposées par celui-ci, visant à éviter ou réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, ne permettent pas de garantir l'absence de destruction d'individus de Milan royal et d'atteinte aux sites de nidification et aires de repos de cette espèce ;

Considérant, en outre, qu'aucune autre mesure relative aux conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation projetée n'est de nature à garantir l'absence de destruction d'individus de Milan royal et d'atteinte aux sites de nidification et aires de repos de cette espèce ;

Considérant, ainsi, qu'il n'est pas possible de prévenir les atteintes de l'installation projetée aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

L'autorisation sollicitée par la société Parc éolien HM1, dont le siège social est situé 12, Rond Point des Champs Elysées – 75008 PARIS, pour la construction du parc de Éolien de Sources-Meuse comprenant sept éolicennes sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse et Saulxures est refusée.

### **ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dammartin-sur-Meuse et Saulxures pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Dammartin-sur-Meuse et Saulxures feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS Parc éolien HM1 dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'un mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2069 en date du 12 septembre 2014 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS EOLFI du 13 octobre au 14 novembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse et Saulxures ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu la publication les 19 septembre et 17 octobre 2014 de l'avis d'enquête publique dans le journal « La Voix de la Haute-Marne » ;

Vu la publication les 20 septembre et 18 octobre 2014 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Le Journal de la Haute-Marne » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis défavorable sous réserve du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Andilly en Bassigny, Avrecourt, Chatelet sur Meuse, Dammartin sur Meuse, Laneuvette, Poisel, Rançonnières, Saulxures, Val de Meuse, Varenne sur Amance, Vicq ;

Vu l'avis exprimé par l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu l'avis exprimé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis exprimé par la Direction de la circulation aérienne militaire ;

Vu l'avis exprimé par le bureau des réglementations et des élections de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire des 5 éoliennes -E1 à E5- et de deux postes de livraison à Dammartin-sur-Meuse en date du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire des 2 éoliennes -E6 et E7- à Saulxures en date du 11 mai 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 2016 de la CDNPS ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral refusant le projet éolien HM1 Sources-Meuse porté à la connaissance de l'exploitant le 12 juillet 2016 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par un courriel en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS parc éolien HM1 ;

Considérant les enjeux importants identifiés au droit et à proximité de la zone d'implantation du parc éolien vis-à-vis du Milan noir et du Milan royal, en période de migration pré-nuptiale, de nidification et de migration post-nuptiale ;

Considérant en particulier la présence d'un nid de Milan royal à moins de 5 kilomètres de la zone d'implantation, ainsi que d'autres aires de nidification propices au Milan royal à proximité de cette zone, notamment le site du Bois de But ;

Considérant que ces enjeux confirment l'importance du territoire du Bassigny dans le département de la Haute-Marne pour la préservation du Milan royal ;

Considérant que le Milan royal est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 et qu'en conséquence, la destruction d'individus de Milan royal, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou de sites de repos de cette espèce sont interdites ;

### ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

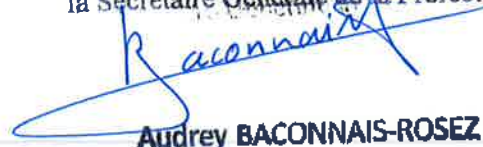
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour notification à la SAS Parc éolien HM1 et pour information aux maires de Dammartin-sur-Meuse et de Saulxures.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture.

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités et des Politiques Publiques  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 1710 DU 1 JUL. 2016

Portant règlement d'office du budget primitif pour l'exercice 2016

Commune de TERNAT

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-2 et L 1612-12 ainsi que les articles L 1612-19 et R1612-14;

Vu la lettre du 24 mai 2016 par laquelle la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine a été saisie en raison de la non adoption par le conseil municipal de la commune de TERNAT du budget primitif 2016 et du compte administratif 2015;

Vu les propositions formulées par la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine dans son avis n° 2016-021/022 du 8 juin 2016;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État de procéder au règlement d'office du budget de la commune de TERNAT ;

Considérant que la chambre régionale des comptes a constaté que le projet de compte administratif 2015 rejeté par le conseil municipal de la commune de TERNAT est conforme au compte de gestion de l'exercice 2015 établi par le comptable ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le budget primitif 2016 de la commune de TERNAT est réglé et rendu exécutoire à compter de la date du présent arrêté. Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes, le budget s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à 67 018 € et en dépenses et recettes d'investissement à 21 594 € selon le détail de l'annexe 1.

Article 2 : Le projet de compte administratif 2015 est substitué au compte administratif rejeté en application des dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le Maire de TERNAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

  
Françoise SOULIMAN





**Tableau 2 – les propositions de budget 2016**

**- Section de fonctionnement -**

Chap.	Dépenses	projet rejeté	Propos. CRC	Chap.	Recettes	Projet rejeté	Propos. CRC
011	Charges à caractère général	25 848	25 830	70	Produits des services, du domaine et ventes...	33 077	33 920
012	Charges de personnel, frais assimilés	19 380	19 380	73	Impôts et taxes	6 585	6 769
014	Atténuation de produits	3 343	3 343	74	Dotations et participations	14 603	14 553
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	11 450	10 300	75	Autres produits de gestion courante	4 200	3 800
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>60 021</b>	<b>58 853</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>58 465</b>	<b>59 042</b>
66	Charges financières	790	800	76	Produits financiers	0	0
67	Charges exceptionnelles	514	214	77	Produits exceptionnels	0	0
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>61 325</b>	<b>59 867</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>58 465</b>	<b>59 042</b>
023	Virement à la section d'investissement	0	2 035	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 256	1 256
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	5 116	5 116				
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>5 116</b>	<b>7 151</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>1 256</b>	<b>1 256</b>
<b>TOTAL</b>		<b>66 441</b>	<b>67 018</b>	<b>TOTAL</b>		<b>59 721</b>	<b>60 298</b>
D002	Résultat reporté	0	0	R002	Résultat reporté	6 720	6 720
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>66 441</b>	<b>67 018</b>	<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>66 441</b>	<b>67 018</b>

## - Section d'investissement -

DEPENSES		BP rejete	Propos.	RECETTES		BP rejete	Propos.
<b>20 Immobilisations incorporelles</b>		<b>5 377</b>	<b>5 394</b>	<b>13 Subventions d'investissement (hors 138)</b>		<b>4 967</b>	<b>4 092</b>
2031	Frais d'études	2 762	2 779	1318	Autres	3 497	2 900
2033	Frais d'insertion	1 610	1 610	1323	Départements	1 470	1 192
2051	Concessions et droits similaires	1 005	1 005	<b>16 Emprunts et dette assimilés</b>		<b>10 000</b>	<b>3 200</b>
<b>21 Immobilisations corporelles</b>		<b>11 062</b>	<b>5 964</b>	1641	Emprunt en euros	10 000	3 200
21311	Hôtel de ville	5 964	5 964	<b>total des recettes d'investissement</b>		<b>14 967</b>	<b>7 292</b>
21318	Autres bâtiments publics	5 098	0	<b>10 dotation, fonds divers et réserves</b>		<b>6 592</b>	<b>7 151</b>
<b>total des dépenses d'équipement</b>		<b>16 439</b>	<b>11 358</b>	10222	FCTVA	2 112	2 671
16	Emprunts et dettes assimilées	4 500	4 500	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	4 430	4 180
<b>total des dépenses financières</b>		<b>4 500</b>	<b>4 500</b>	<b>total des recettes financières</b>		<b>6 592</b>	<b>7 151</b>
<b>total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>20 939</b>	<b>15 858</b>	<b>total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>21 559</b>	<b>14 443</b>
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 256	1 256	021	Virement de la section de fonctionnement	0	2 035
				040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	5 116	3 116
<b>total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>1 256</b>	<b>1 256</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>5 116</b>	<b>7 151</b>

<b>total des dépenses d'investissement</b>	<b>22 195</b>	<b>17 114</b>	<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>26 675</b>	<b>21 594</b>
solde 001 en dépense	4 480	4 480	solde 001 en recette	0	0
<b>total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>26 675</b>	<b>21 594</b>	<b>total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>26675</b>	<b>21594</b>

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du  
**CHAUMONT, le - 1 JUL. 2016**

  
**Françoise SOULIMAN**

6. *Chlorophyta* (green algae) - 20% of the biomass

7. *Phaeophyta* (brown algae) - 15% of the biomass

8. *Charophyta* (green algae)

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités et des Politiques Publiques  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 1844 DU 22 JUIL. 2016

Portant règlement d'office du budget primitif pour l'exercice 2016  
Commune de BLESSONVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-2 et L 1612-12 ainsi que les articles L 1612-19 et R1612-14;

**Vu** la lettre du 6 juin 2016 par laquelle la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine a été saisie en raison de la non adoption par le conseil municipal de la commune de BLESSONVILLE du budget primitif 2016 ;

**Vu** les propositions formulées par la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine dans son avis n° 2016-029 du 4 juillet 2016;

**Considérant** qu'il appartient au représentant de l'État de procéder au règlement d'office du budget primitif 2016 de la commune de BLESSONVILLE ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

### ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif 2016 de la commune de BLESSONVILLE est réglé et rendu exécutoire à compter de la date du présent arrêté conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes à savoir : 145 868 € en dépenses et 150 645 € en recettes de fonctionnement et 119 624 € en dépenses et 221 999 € en recettes d'investissement selon le détail de l'annexe 1.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le Maire de BLESSONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Françoise SOULIMAN



## ANNEXE 4

**Commune de Blessonville**  
**BUDGET PRIMITIF 2016 (budget principal)**

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Proposition	Chapitre	Libellé	Proposition
011	Charges à caractère général	35 642 €	013	Atténuations de charges	10 500 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	23 305 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	197 €
014	Atténuation de produits	17 507 €	73	Impôts et taxes	76 933 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	49 616 €	74	Dotations et participations	34 392 €
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	5 092 €
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>126 070 €</b>		<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>127 114 €</b>
66	Charges financières	6 520 €	76	Produits financiers	3 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	2 500 €			
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>135 090 €</b>		<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>127 117 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	0 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	10 778 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0 €			
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>10 778 €</b>		<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>145 868 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>127 117 €</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	23 527,76 €
	<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>145 868 €</b>		<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>150 645 €</b>

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral**  
en date du **22 JUIL. 2016**

**CHAUMONT, le**

**Le Préfet**



**Françoise SOULIMAN**

SECTION D'INVESTISSEMENT			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Proposition	Chapitre	Libellé	Proposition
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 600 €	13	Subventions d'investissement (hors 138)	59 600 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
23	Immobilisations en cours	103 913 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
	Total des opérations d'équipement (*)		22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
			23	Immobilisations en cours	0 €
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>105 513 €</b>		<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>59 600 €</b>
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 165 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest. non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	9 111 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	350 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0 €	18	Compte de liaison : affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	5 000 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>14 111 €</b>		<b>Total des recettes financières</b>	<b>3 515 €</b>
45...	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45...	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>119 624 €</b>		<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>63 115 €</b>
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	10 778 €
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0 €</b>	041	Opérations patrimoniales	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>119 624 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>73 893 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	148 106,45 €
	<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>119 624 €</b>		<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>221 999 €</b>

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et  
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**ARRETE N° 1928 DU 1 AOUT 2016**  
Portant composition du conseil communautaire  
de la Communauté de Communes des Trois Forêts

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et communautés d'agglomération ;  
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;  
VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2659 du 1er octobre 2003 portant création de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;  
VU l'arrêté n° 2562 du 29 août 2006 et l'arrêté n° 1093 du 27 février 2008 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 3203 du 2 novembre 2006 portant modification du siège social de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;  
VU les arrêtés préfectoraux n° 3353 du 14 novembre 2006, 904 du 19 février 2007, 2160 du 3 août 2007, 1355 du 1<sup>er</sup> avril 2008, 1452 du 15 avril 2009, 3269 du 30 décembre 2009 et 2709 du 4 octobre 2010, 1109 du 20 mars 2012 et 2787 du 28 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 1755 du 6 juillet 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 1360 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;  
VU l'arrêté n° 3018 du 29 décembre 2015 portant prise de compétence PLUI et modification du siège social de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de renouvellement partiel ou intégral d'un conseil municipal d'au moins une commune membre, il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre des conseillers communautaires en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que des élections partielles ont eu lieu à Laferté sur Aube le 19 juin 2016, qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre de conseillers communautaires et que par délibération du 22 juin 2016, la communauté de communes a constaté l'impossibilité de parvenir à un accord amiable ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;



ARRETE:

Article 1 : La composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Forêts est fixée à 41 sièges répartis comme suit :

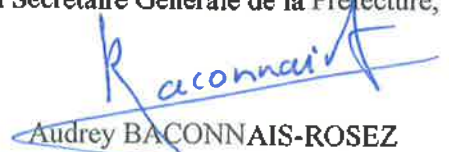
CHATEAUVILLAIN	8
ARC EN BARROIS	4
BRICON	2
MARANVILLE	2
ORGES	1
AUTREVILLE SUR LA RENNE	1
LAFERTE SUR AUBE	1
LEFFONDS	1
LATRECEY ORMOY	1
RICHEBOURG	1
VILLIERS SUR SUIZE	1
DANCEVOIR	1
BLESSONVILLE	1
CIRFONTAINES EN AZOIS	1
AUBEPIERRE SUR AUBE	1
COUR L EVEQUE	1
COUPRAY	1
GIEY SUR AUJON	1
BUGNIERES	1
PONT LA VILLE	1
BRAUX LE CHATEL	1
LANTY SUR AUBE	1
VAUDREMONT	1
LAVILLENEUVE AU ROI	1
VILLARS EN AZOIS	1
MONTHERIES	1
DINTEVILLE	1
SILVAROUVRES	1
AIZANVILLE	1
TOTAL	41

Article 2:. Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, la Présidente de la Communauté de Communes des 3 Forêts, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 1 AOÛT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du  
Cabinet

Bureau du cabinet

**Arrêté n°1838 du 13 juillet 2016  
portant nomination d'un maire honoraire**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu la demande de Madame Danielle SALEUR, maire de DOULEVANT-LE-PETIT, en date du 13 juin 2016 ;

Considérant que Madame Jeannine BANASZAK a exercé pendant quarante-trois ans les fonctions de conseillère municipale (six ans), d'adjointe au maire (six ans) puis de maire (trente et un ans) de la commune de DOULEVANT-LE-PETIT.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Jeannine BANASZAK, ancien maire de la commune de DOULEVANT-LE-PETIT, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Madame Jeannine BANASZAK, et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 13 juillet 2016

Le préfet

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

**Arrêté n°1904 du 26 juillet 2016  
portant nomination d'un maire honoraire**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Yves CHESNEAU, attaché territorial à la commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE, en date du 3 mai 2016 ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude MILLE a exercé pendant quarante-trois ans les fonctions de conseiller municipal (douze ans), d'adjoint au maire (quatre ans) puis de maire (vingt-sept ans) de la commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Claude MILLE, ancien maire de la commune de DAMMARTIN-SUR-MEUSE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean-Claude MILLE, et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 26 juillet 2016

Le préfet

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2016/179 du 18 juillet 2016**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE MARDOR**

-----  
**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE MARDOR**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69/18 du 31 janvier 1969, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MARDOR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/1189 du 11 décembre 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MARDOR, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU les délibérations du conseil municipal de MARDOR des 11 avril et 29 juin 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 28 avril 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30



ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de MARDOR est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 18 juillet 2022:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MARDOR :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. Daniel PERRIN, conseiller municipal
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de MARDOR
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de MARDOR, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MARDOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MARDOR, à M. le Maire de MARDOR, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 18 juillet 2016



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de MARDOR**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/179 du 18 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M Eric DECHANET de MARDOR**
- ✓ **M Jean Pierre RAMAGET de MARDOR**
- ✓ **Mme Sylvie RAMAGET née BOUR**

Membres désignés par le conseil municipal de MARDOR :

- ✓ **Mme Dominique ROBIN**
- ✓ **Mme Brigitte DECHANET-ANTONINI**
- ✓ **M. Vincent HUMBLLOT**

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2016/233 du 4 août 2016**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
D'ARNONCOURT SUR APANCE**

-----  
**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
D'ARNONCOURT SUR APANCE**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78/70 du 08 mai 1978, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune D'ARNONCOURT SUR APANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/1159 du 30 novembre 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARNONCOURT SUR APANCE, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de LARIVIERE ARNONCOURT du 6 juillet 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 28 avril 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30



ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement D'ARNONCOURT SUR APANCE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 4 août 2022:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ARNONCOURT SUR APANCE :**

Membre à voix délibérative :

- \* Mme le maire ;
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de LARIVIERE ARNONCOURT
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de LARIVIERE ARNONCOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'ARNONCOURT SUR APANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARNONCOURT SUR APANCE, à Mme le Maire de LARIVIERE ARNONCOURT, à M. le Maire délégué d'ARNONCOURT SUR APANCE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES  
  
Jean-Marc DUCHÉ  




**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement  
D'ARNONCOURT SUR APANCE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/233 du 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Arnaud GOURLOT**
- ✓ **M. Gilles GOURLOT**
- ✓ **M. Jean-Paul RUAUX**

Membres désignés par le conseil municipal de LARIVIERE ARNONCOURT :

- ✓ **M. Bernard BALERET**
- ✓ **M. Laurent BERTRAND**
- ✓ **M. Laurent GOURLOT**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2016/234 du 4 août 2016**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE GRANDCHAMP**

-----  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE GRANDCHAMP**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/100 du 09 juillet 1991, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de GRANDCHAMP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/1188 du 11 décembre 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GRANDCHAMP, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de GRANDCHAMP du 2 avril 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture les 10 mars et 15 juillet 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de GRANDCHAMP est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 4 août 2022:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GRANDCHAMP :**

Membre à voix délibérative :

- \* Mme Sylvie DUPONT, 2ème adjointe
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de GRANDCHAMP
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de GRANDCHAMP, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de GRANDCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GRANDCHAMP, à M. le Maire de GRANDCHAMP, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 4 août 2016

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES  
Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de  
GRANDCHAMP**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/234 du 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Régis BIZINGRE**
- ✓ **M. Xavier FEVRE (Coublanc)**
- ✓ **M. Pascal AUVIGNE (Maatz)**

Membres désignés par le conseil municipal de GRANDCHAMP :

- ✓ **M. Jean-Paul BARD**
- ✓ **M. Claude ROULIN**
- ✓ **M. Robert JOLY**



Sous-Préfecture de Langres  
**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2016/235 du 4 août 2016**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE LAMARGELLE AUX BOIS**

-----  
**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE LAMARGELLE AUX BOIS**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64/21 du 24 février 1964, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de LAMARGELLE AUX BOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/45 du 28 janvier 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal de VALS DES TILLES du 4 juillet 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 4 août 2022:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LAMARGELLE AUX BOIS :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. Alain CLAUDON, maire délégué de LAMARGELLE AUX BOIS
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de VALS DES TILLES
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VALS DES TILLES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS, à Mme le Maire de VALS DES TILLES, à M. le Maire délégué de LAMARGELLE AUX BOIS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 4 août 2016



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de  
LAMARGELLE AUX BOIS**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/235 du 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Marc CLAUDON**
- ✓ **M Jacques FLOCARD de LAMARGELLE AUX BOIS**
- ✓ **M Hervé LORIMIER de VILLEMORON**

Membres désignés par le conseil municipal de VALS DES TILLES :

- ✓ **Mme Annick RICHARD**
- ✓ **Mme Marie-Odile MASSON**
- ✓ **M. Eric BRATIGNY**





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres  
**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2016/236 du 4 août 2016**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE LANEUVELLE**

-----  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE LANEUVELLE**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/02 du 05 janvier 1989, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de LANEUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/22 du 13 janvier 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LANEUVELLE, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de LANEUVELLE du 8 juillet 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 28 avril 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30



ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de LANEUVELLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 4 août 2022:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LANEUVELLE :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. le maire ;
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de LANEUVELLE
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LANEUVELLE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LANEUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LANEUVELLE, à M. le Maire de LANEUVELLE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de  
**LANEUVELLE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/236 du 4 août 2016



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Mickaël CLER**
- ✓ **M. Daniel PETITJEAN**
- ✓ **Mme Florence PELLETIER**

Membres désignés par le conseil municipal de LANEUVELLE :

- ✓ **M. Hervé FOURNIER**
- ✓ **M. Eric CHAUVIN**
- ✓ **M. Jean-Pierre HUMBLLOT**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres  
**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2016/237 du 4 août 2016**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE RIVIERE-LES-FOSSES**

-----  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE RIVIERE-LES-FOSSES**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83/181 du 13 octobre 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de RIVIERE-LES-FOSSES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/82 du 11 février 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RIVIERE-LES-FOSSES, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de RIVIERE LES FOSSES du 28 juin 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 28 avril 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>  
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30



ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de RIVIERE-LES-FOSSSES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 4 août 2022:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RIVIERE-LES-FOSSSES :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. le maire ;
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de RIVIERE LES FOSSES
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de RIVIERE LES FOSSES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de RIVIERE-LES-FOSSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RIVIERE-LES-FOSSSES, à M. le Maire de RIVIERE LES FOSSES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.


Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES  
  
Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de RIVIERE-LES-FOSSES**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/237 du 4 août 2016

 Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES  
  
Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Jean-Christophe BRIOT (GAEC du Four BANAL)
- ✓ M. Camille (dit Reynald) MOISSENOT
- ✓ M Henri TOUSSAINT

Membres désignés par le conseil municipal de RIVIERE LES FOSSES :

- ✓ M. Armand KLEIN
- ✓ M. Jean-François ROGER
- ✓ M. Guy FORGEOT



*PREFET DE LA HAUTE-MARNE*

Sous-Préfecture de Langres  
**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2016/238 du 4 août 2016**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE SAULXURES**

-----  
**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE SAULXURES**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68/75 du 18 octobre 1968, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de SAULXURES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/1187 du 11 décembre 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAULXURES, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de SAULXURES du 30 juin 2016 désignant quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des quatre autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 28 avril 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30



ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de SAULXURES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 4 août 2022:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAULXURES :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. le maire ;
- \* quatre Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- \* quatre Membres désignés par le conseil municipal de SAULXURES
- \* le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de SAULXURES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SAULXURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAULXURES, à M. le Maire de SAULXURES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 4 août 2016



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de  
SAULXURES**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/238 du 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Philippe PIOTHELAT**
- ✓ **M René SCHERTENLEIB**
- ✓ **M. Jacques CREVISY**
- ✓ **M Didier MAUGRAS**

Membres désignés par le conseil municipal de SAULXURES :

- ✓ **M. Patrice MAIRE**
- ✓ **M Hervé BRUNO**
- ✓ **Mme Anne-Françoise CREVISY**
- ✓ **Mme Catherine MAUGRAS**





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial

et collectivités locales

PC

**ARRETE N° 2016/239 en date du 4 août 2016**

**Portant sur la distraction du périmètre de  
l'association foncière de remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le code rural et notamment les articles L.123-8 et L.133-1 à L. 133-7 et R.133-1 à R.133-9 .

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2089 du 31 décembre 1986 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de VILLARS SAINT MARCELLIN avec extension sur les communes de BOURBONNE LES BAINS, FRESNES SUR APANCE et SENAIDE (88) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1269 du 11 avril 1988 de clôture du remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/125 du 26 août 1986 portant création de l'association foncière de remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN du 26 juin 2015 et 29 janvier 2016 demandant cette distraction,

VU la délibération du conseil municipal de BOURBONNE LES BAINS du 22 octobre 2015 acceptant la distraction

VU le plan des lieux,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne du 26 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

**CONSIDERANT** l'inutilité de conserver le chemin dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont distraites du périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN les parcelles de terrain désignées au tableau joint au présent arrêté.

sous réserve que les chemins cédés continuent à assurer, au minimum, la fonction pour laquelle ils ont été créés .

**Article 2** : M. le Sous-Préfet de Langres, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VILLARS SAINT MARCELLIN, M. le maire BOURBONNE LES BAINS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de BOURBONNE LES BAINS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A LANGRES, le 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Liste des parcelles de terrain

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/239 du 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Département	Personne morale propriétaire	Lieu-dit	Section	N°	HA	A	CA	Territoire communal
Haute-Marne	AFR de Villars Saint Marcellin	Chemin dit des Langrois	ZL	1	1	17	20	Villars saint Marcellin
Haute-Marne	AFR de Villars Saint Marcellin	Chemin dit du Roteux	ZB	20	0	52	80	Villars saint Marcellin
Haute-Marne	AFR de Villars Saint Marcellin	Chemin dit d'Enfonvelle	ZC	35	1	21	20	Villars saint Marcellin
Haute-Marne	AFR de Villars Saint Marcellin	Chemin dit de Fresnes	ZA	10	0	65	70	Villars saint Marcellin
Haute-Marne	AFR de Villars Saint Marcellin	Chemin dit de Bourbonne	ZN	5	0	08	80	Villars saint Marcellin
Haute-Marne	AFR de Villars Saint Marcellin	Chemin dit de Jussey	ZD	28	1	49	40	Villars saint Marcellin
Haute-Marne	AFR de Villars Saint Marcellin	Chemin dit de la Potence	ZI	54	0	39	80	Villars saint Marcellin
Haute-Marne	AFR de Villars Saint Marcellin	Chemin dit du Moulin Brisot	ZM	19	1	37	00	Villars saint Marcellin
Haute-Marne	AFR de Villars Saint Marcellin	Chemin dit de Voisey	ZI	62	0	91	90	Villars saint Marcellin
Haute-Marne	AFR de Villars Saint Marcellin	Chemin dit du Breuil	ZN	53	0	15	70	Villars saint Marcellin

## PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/239 du 4 août 2016

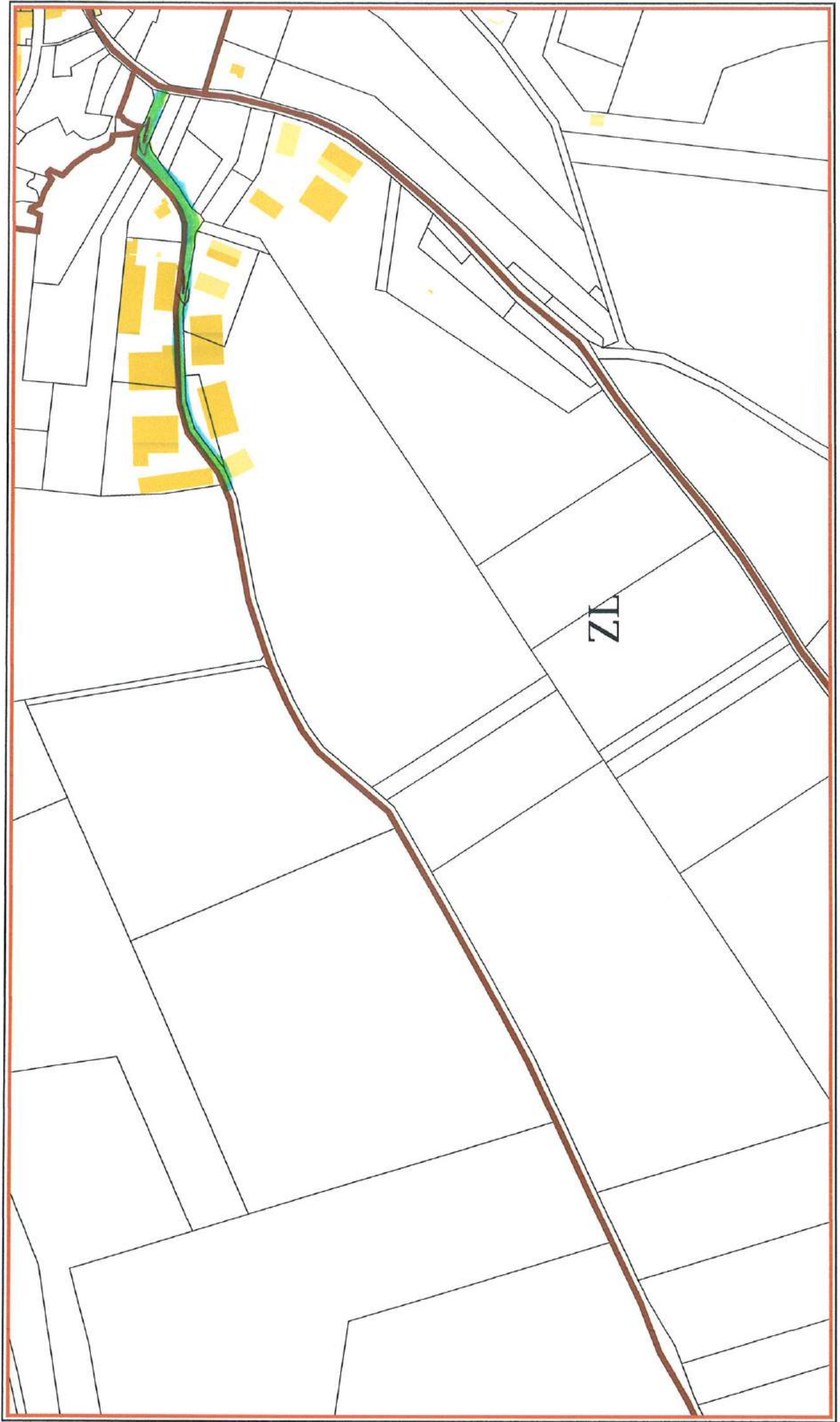
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



ZL A chemin dit des Longybis



**PLAN CADASTRAL (2)**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/239 du 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ





21320 chemin d'r des Poteux

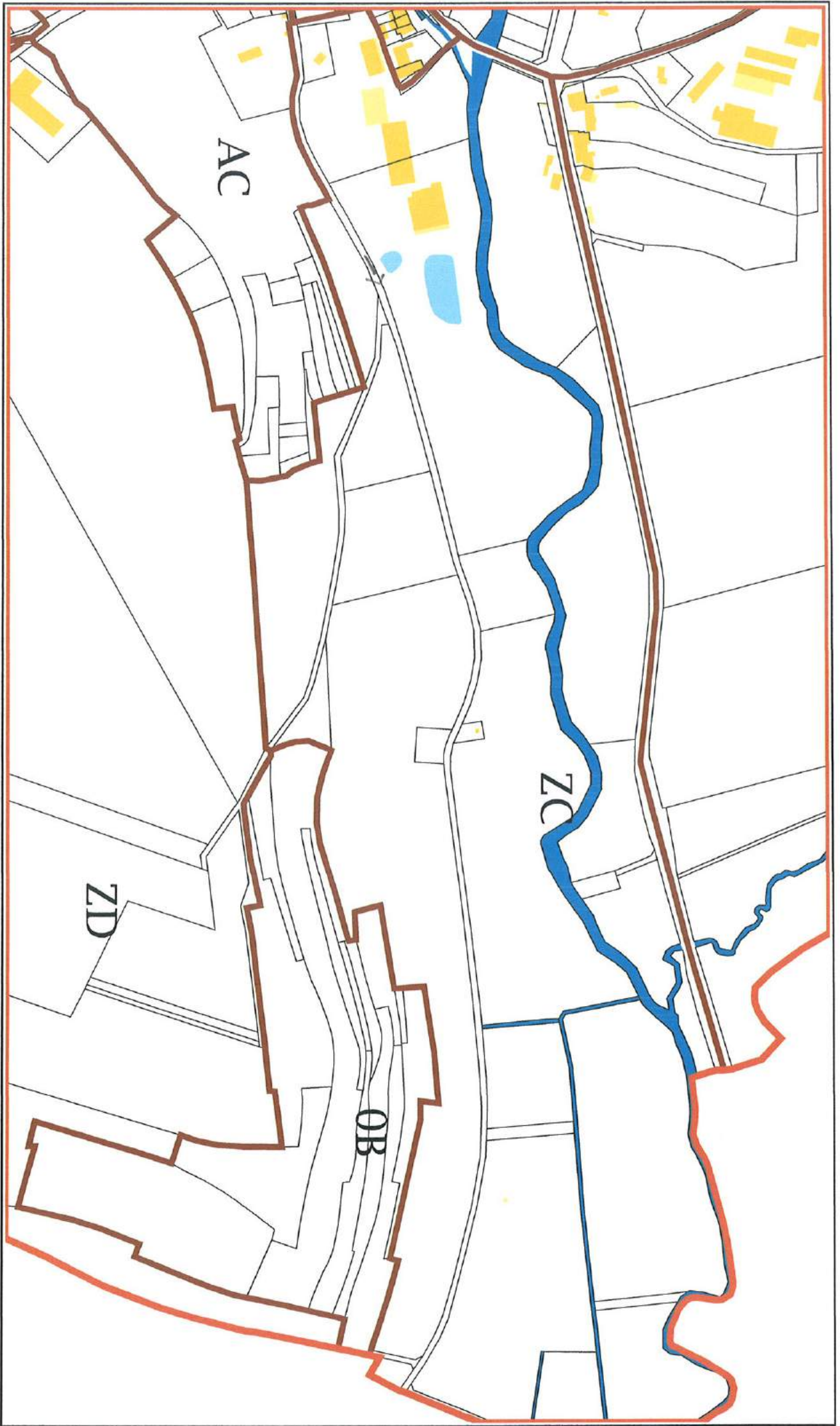
**PLAN CADASTRAL (3)**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/239 du 4 août 2016



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



ZC 35 shown at 1/5/2000

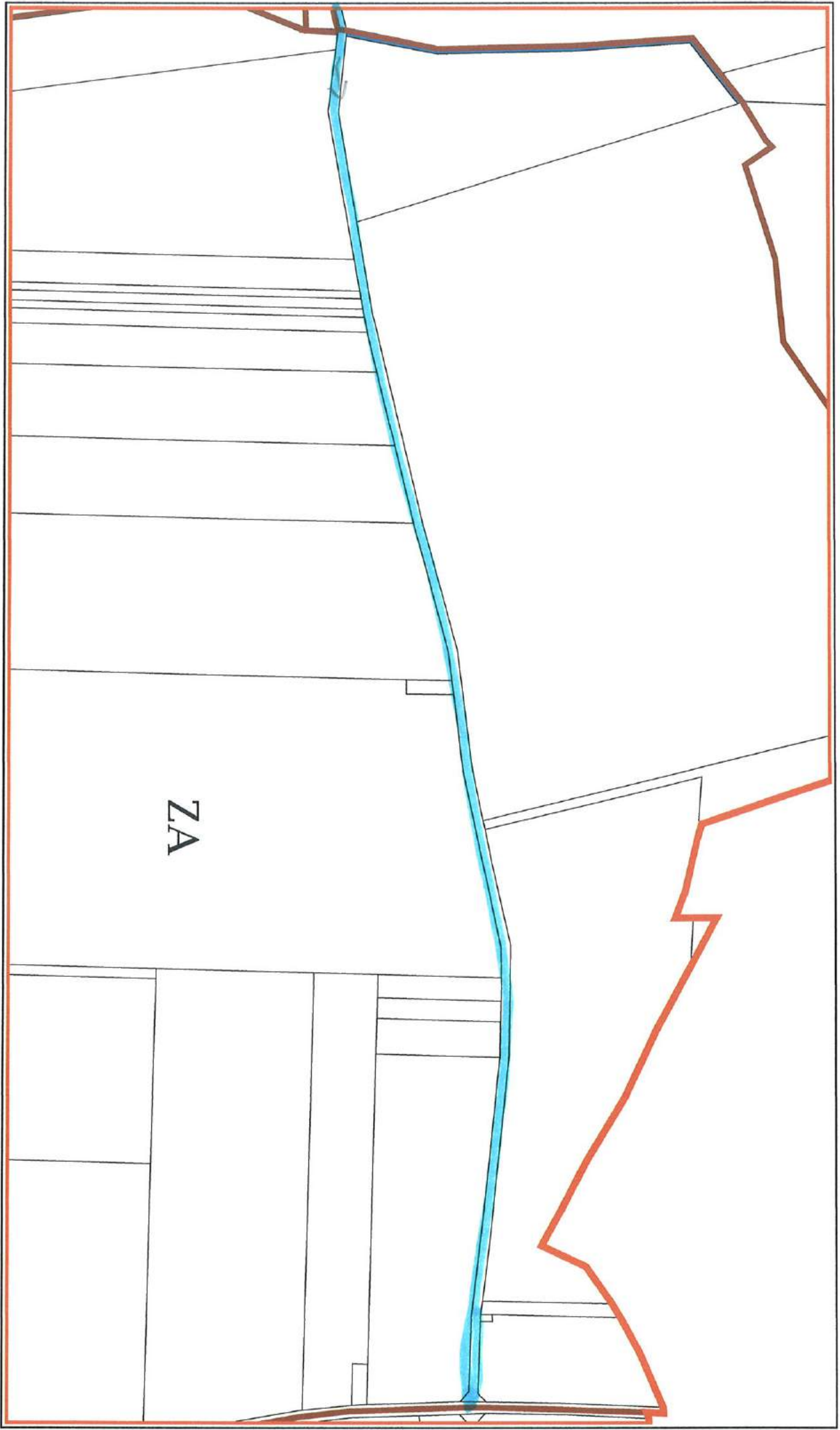
**PLAN CADASTRAL (4)**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/239 du 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



ZA

CH 100 (Kranon auf de Feuers)

**PLAN CADASTRAL (5)**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/239 du 4 août 2016

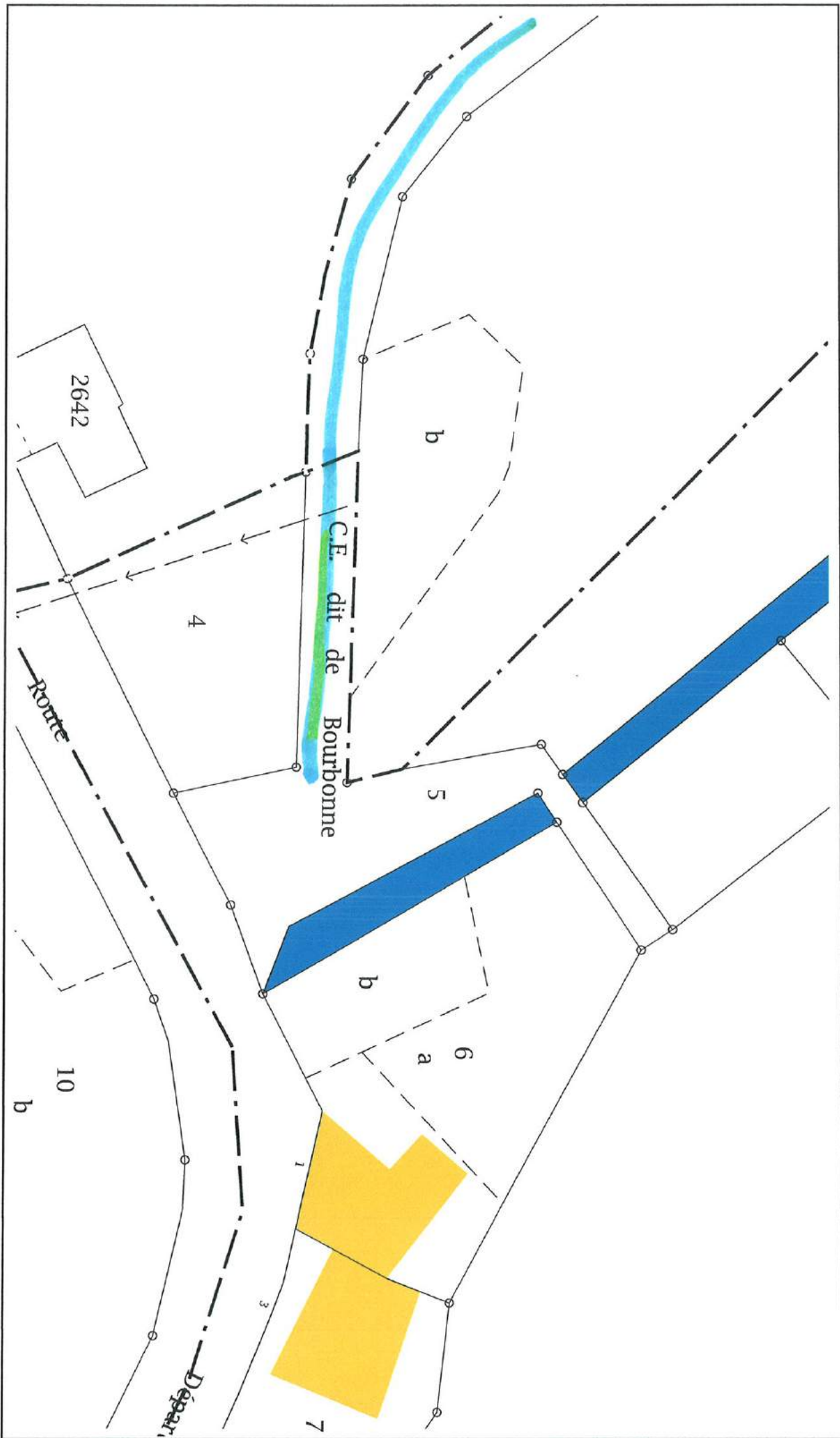
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



ZNUS Charis dit de Bourbonne






**PLAN CADASTRAL (6)**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/239 du 4 août 2016



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

  
Jean-Marc DUCHÉ



ZH

ZD 28 chemin de la Torrey .

**PLAN CADASTRAL (7)**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/239 du 4 août 2016



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



— ZI SU CRENIN DA DE PORUAE .

**PLAN CADASTRAL (8)**

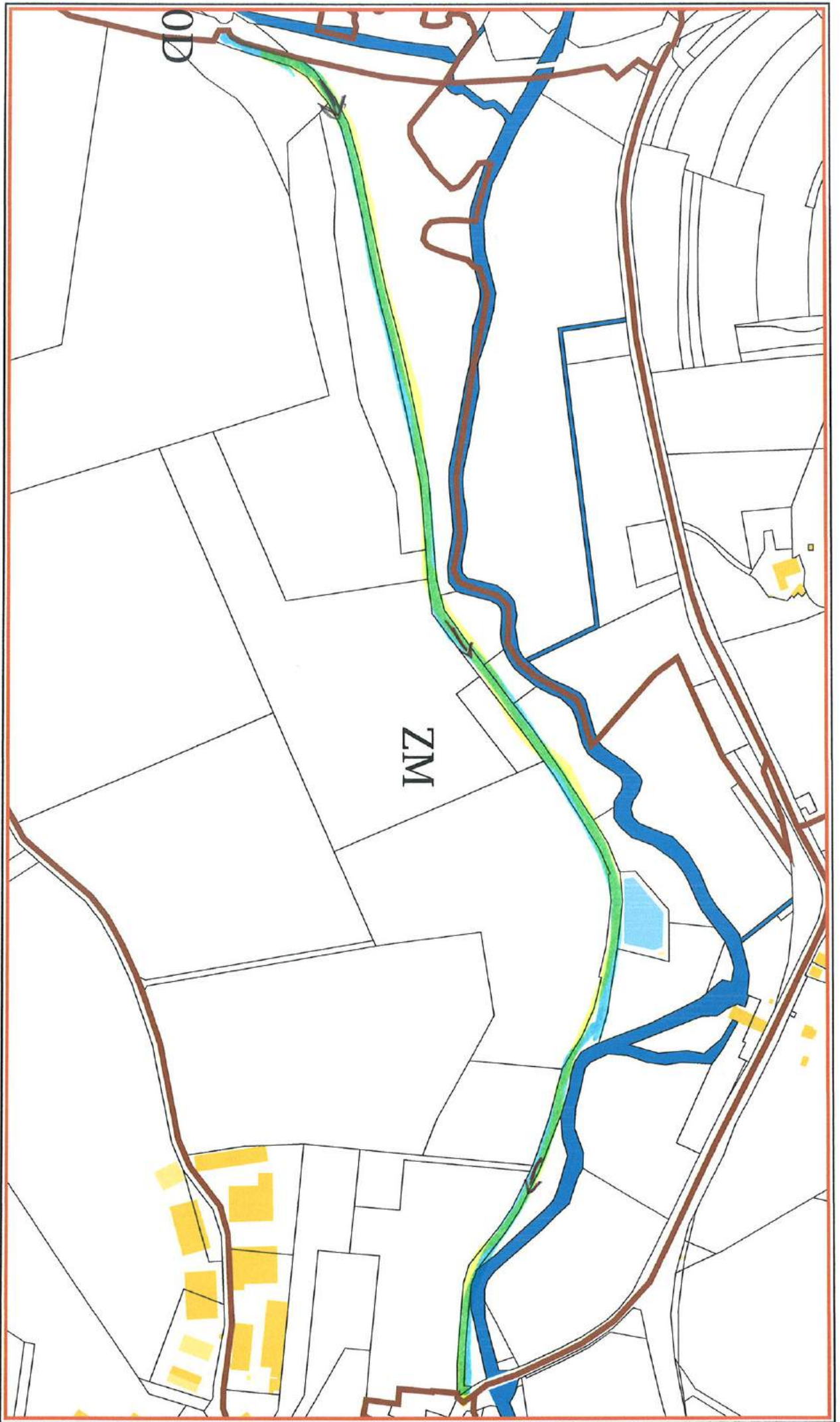
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/239 du 4 août 2016



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ





ZM 19 Fluss ist der Fluss Bredt

**PLAN CADASTRAL (9)**

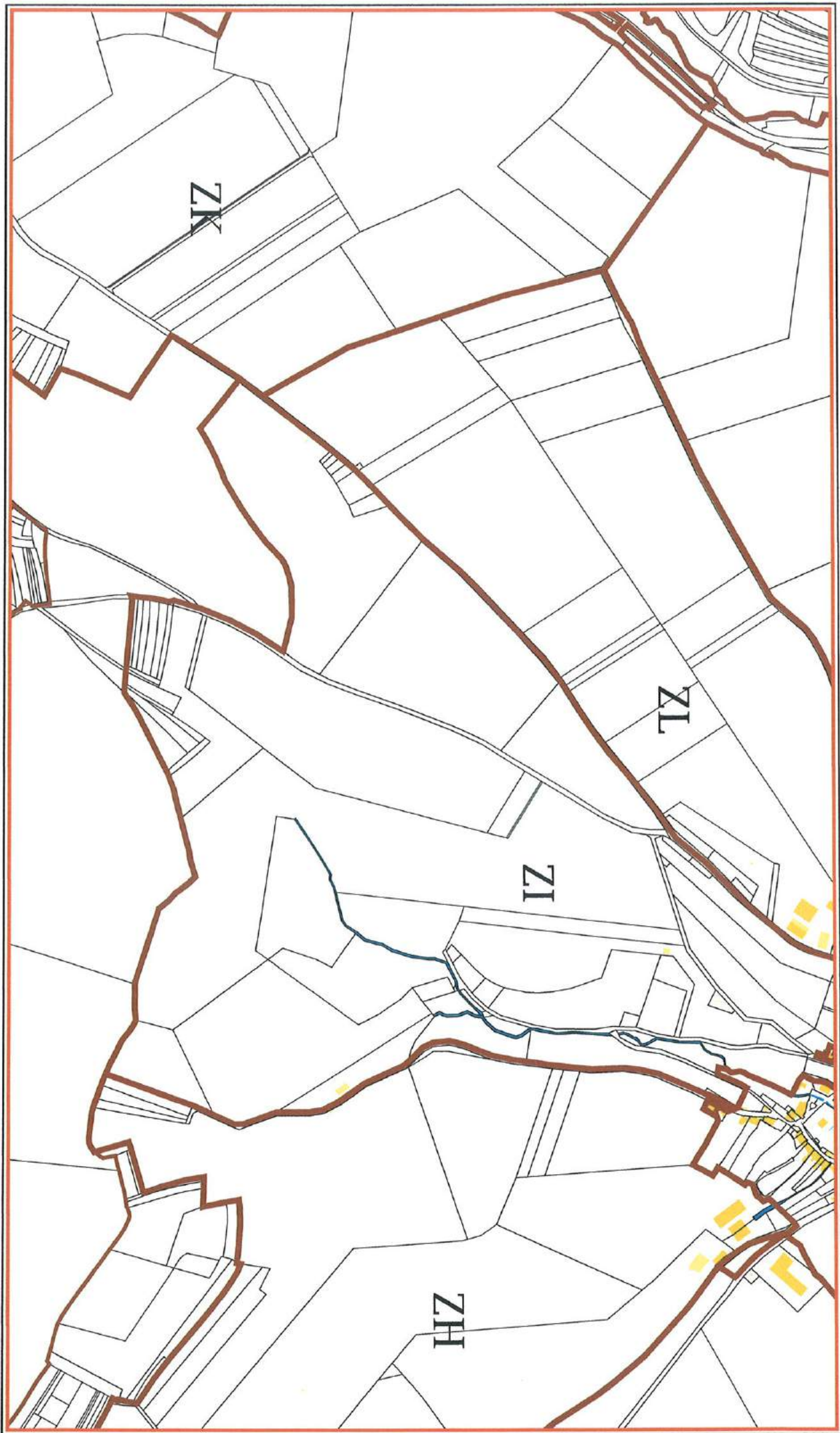
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/239 du 4 août 2016



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ





ZIG2 Chemin dit de Uxley

**PLAN CADASTRAL (10)**

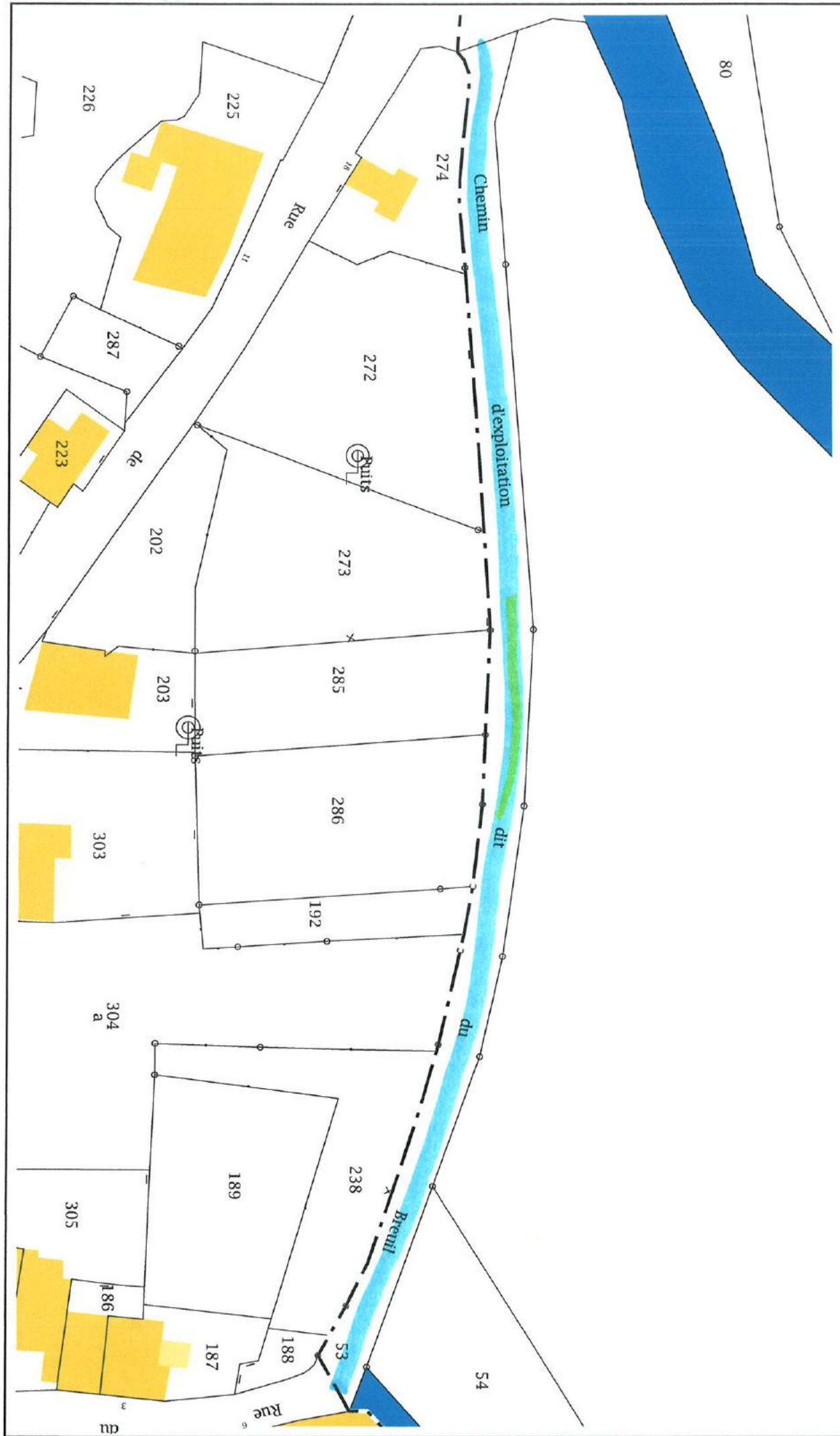
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/239 du 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

ZN 53 Chemin des Breuil







PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial

et collectivités locales

PC

**ARRETE N° 2016/240 en date du 4 août 2016**

**Portant sur la distraction du périmètre de  
l'association foncière de remembrement de LE PAILLY**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le code rural et notamment les articles L.123-8 et L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2964 du 15 octobre 1998 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de LE PAILLY avec extension sur les communes de CHALINDREY et PALAISEUL ;

VU l'arrêté préfectoral n°01117 du 6 avril 2001 de clôture du remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/58 du 10 mars 2000 portant création de l'association foncière de remembrement de LE PAILLY

VU les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de LE PAILLY des 23 juin et 21 juillet 2016 demandant cette distraction,

VU la délibération du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY du 3 juin 2016 acceptant la distraction

VU le plan des lieux,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne du 1<sup>er</sup> août 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

**CONSIDERANT** l'inutilité de conserver le chemin dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de LE PAILLY

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont distraites du périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement de LE PAILLY les parcelles de terrain désignées au tableau joint au présent arrêté.

« sous réserve que les chemins cédés continuent à assurer, au minimum, la fonction pour laquelle ils ont été créés » .

**Article 2** : M. le Sous-Préfet de Langres, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LE PAILLY, M. le maire LE PAILLY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de LE PAILLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A LANGRES, le 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Liste des parcelles de terrain

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Département	Propriétaire		Lieu dit	Section N°	Contenance			Territoire communal
	Civilité	Nom			Prénom	ha	a	
Haute-Marne		AF Le Pailly		LE PETIT BREUIL	ZD 173	7	34	Le Pailly
	Mme	MARTIN	Madeline	EN MONROT	ZL 20	4	42	Le Pailly
	M	POPOVIC	Jean	EN MONROT	ZL 21	2	89	Le Pailly
	M	GAUTHIER	Olivier	LE DOUAY	ZN 51	3	81	Le Pailly
	Mme	RICHARD	Nicole	LA DRAIZE	ZN 88	4	5	Le Pailly
	M	GRESSOT	Yves	LA DRAIZE	ZN 89	1	65	Le Pailly
	Mme	MARECHAL	Louise	LA DRAIZE	ZN 90	17	88	Le Pailly
	M	DRUT	Hubert	LA DRAIZE	ZN 91	15	30	Le Pailly
	Mme	THERRY	Yvonne	LA DRAIZE	ZN 92	20	24	Le Pailly
	Mme	MAILLOT	Monique	LA DRAIZE	ZN 93	17	91	Le Pailly
	Mme	CESARD	Ernida	LA DRAIZE	ZN 94	12	74	Le Pailly
		COMMUNE DE CHAINDREVY		LA DRAIZE	ZN 95	11	58	Le Pailly
	M	PAGE	Michel	LA DRAIZE	ZN 96	11	13	Le Pailly
	M	CLERC	Dominique	LA DRAIZE	ZN 97	90	90	Le Pailly
	Mme	FONTY	Mireille	LA DRAIZE	ZN 98	23	17	Le Pailly
		AF de Le Pailly		LA DRAIZE	ZN 99	15	73	Le Pailly
		AF Le Pailly		CHAMP PEAU	ZO 11	46	83	Le Pailly
	AF Le Pailly		LA DRAIZE	ZO 29	57	70	Le Pailly	
	AF Le Pailly		LA DRAIZE	ZO 35	2	8	Le Pailly	





**PLAN CADASTRAL**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° 2016/240 du 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ





Commune : CHALINDREY  
Parcelle : 0173

## Fiche Parcellaire dans quartier (plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

Section : ZD  
Contenance : 734.0

### PLAN CADASTRAL (2)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ







# Fiche Parcellaire dans quartier (plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

PLAN CADASTRAL (3)  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



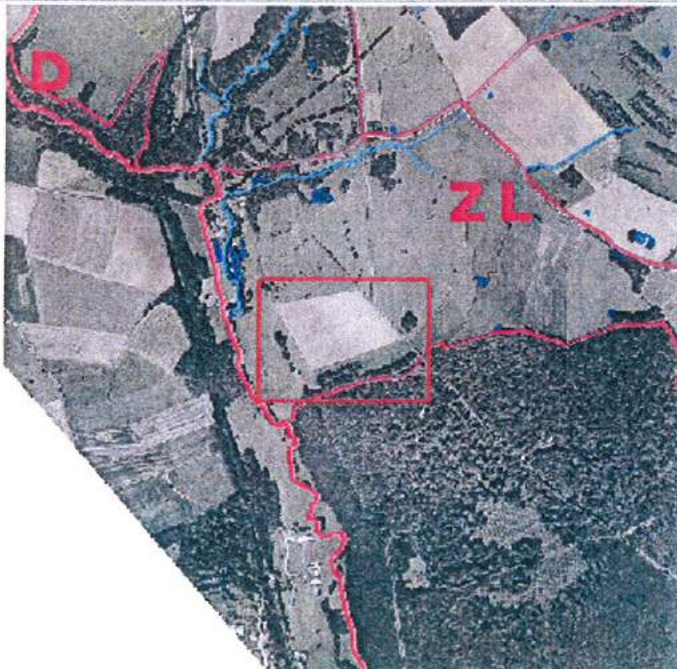
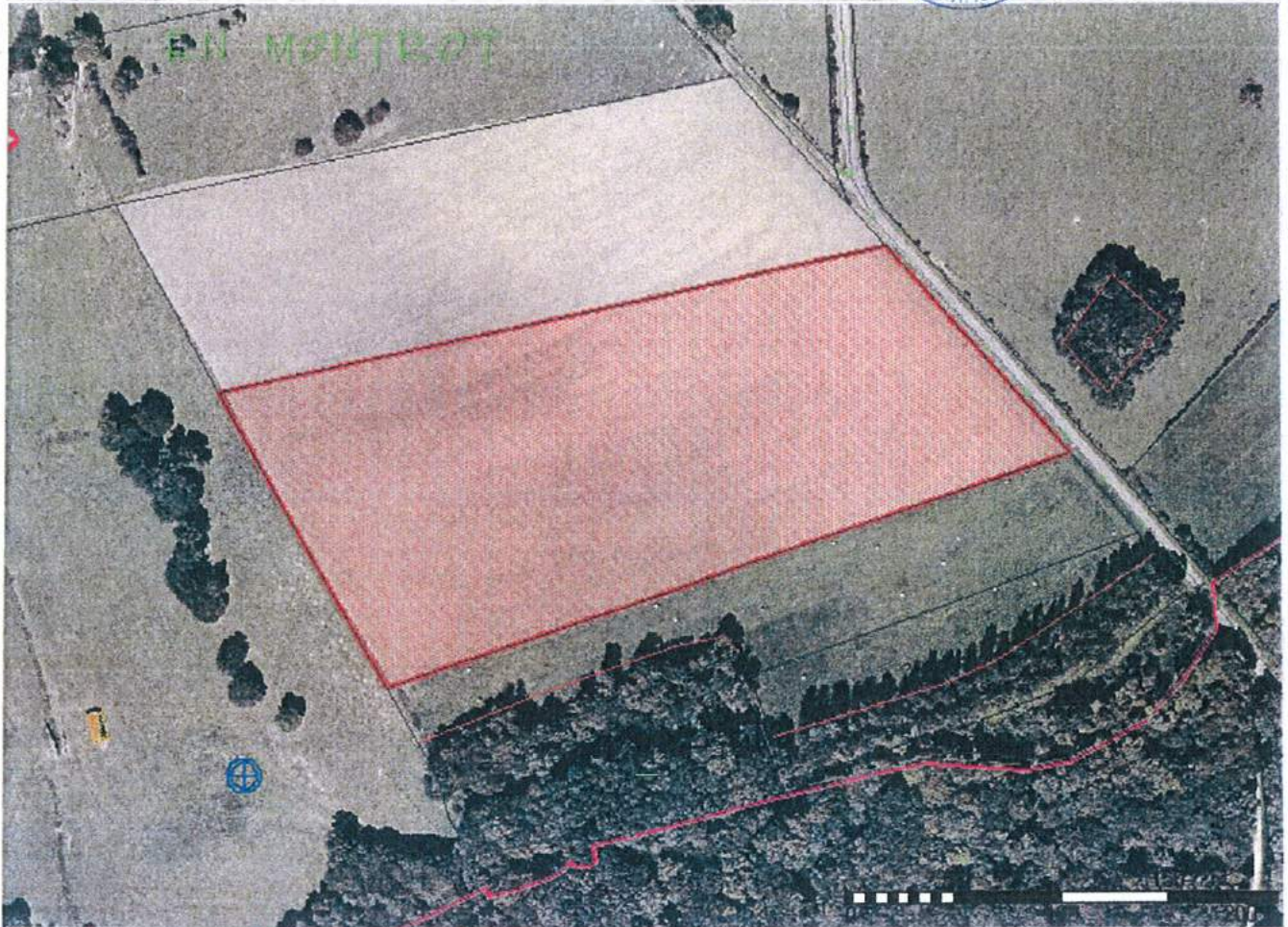
Jean-Marc DUCHÉ

Commune : CHALINDREY

Parcelle : 0020

Section : ZL

Contenance : 44271.0







**Fiche Parcellaire dans quartier**  
(plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

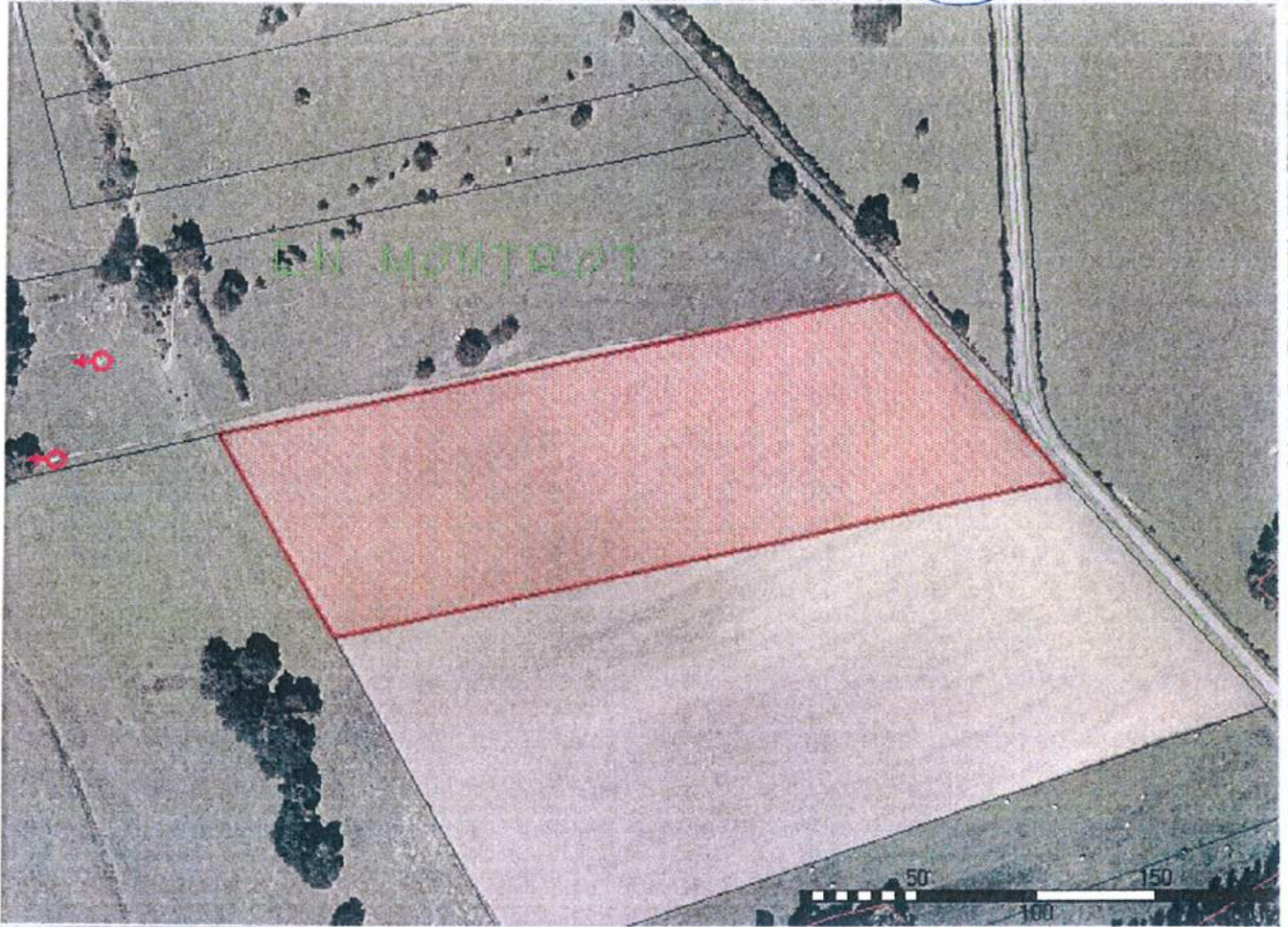
Commune : **CHALINDREY**  
Parcelle : **0021**

Section : **ZL**  
Contenance : **28944.0**

**PLAN CADASTRAL (4)**  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ







**Fiche Parcellaire dans quartier**  
(plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

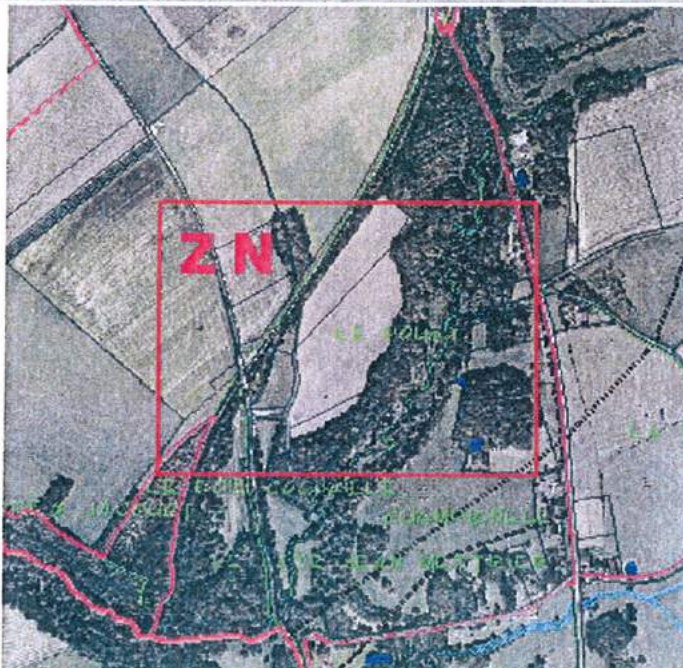
**PLAN CADASTRAL (5)**  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHE

Commune : **CHALINDREY**  
Parcelle : **0051**

Section : **ZN**  
Contenance : **38197.0**







**Fiche Parcellaire dans quartier**  
(plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

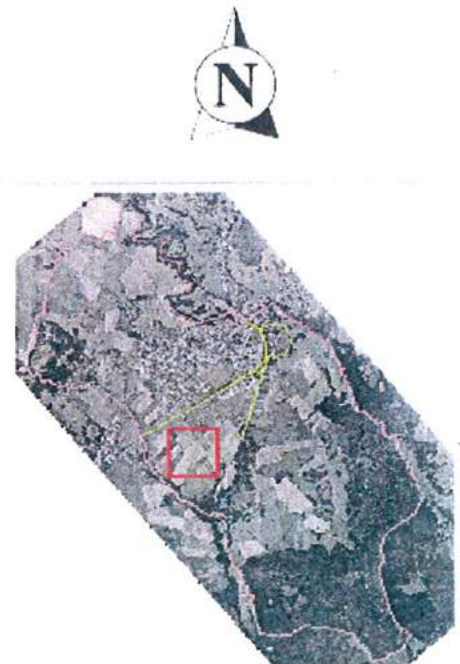
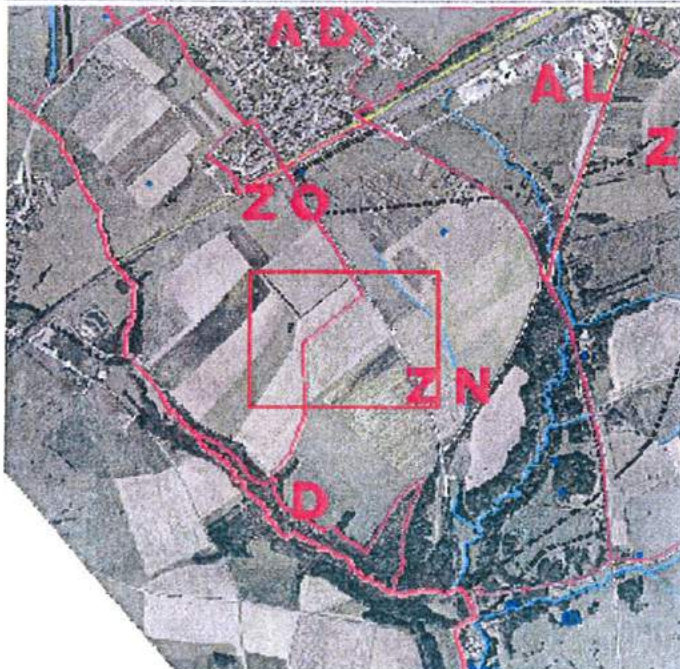
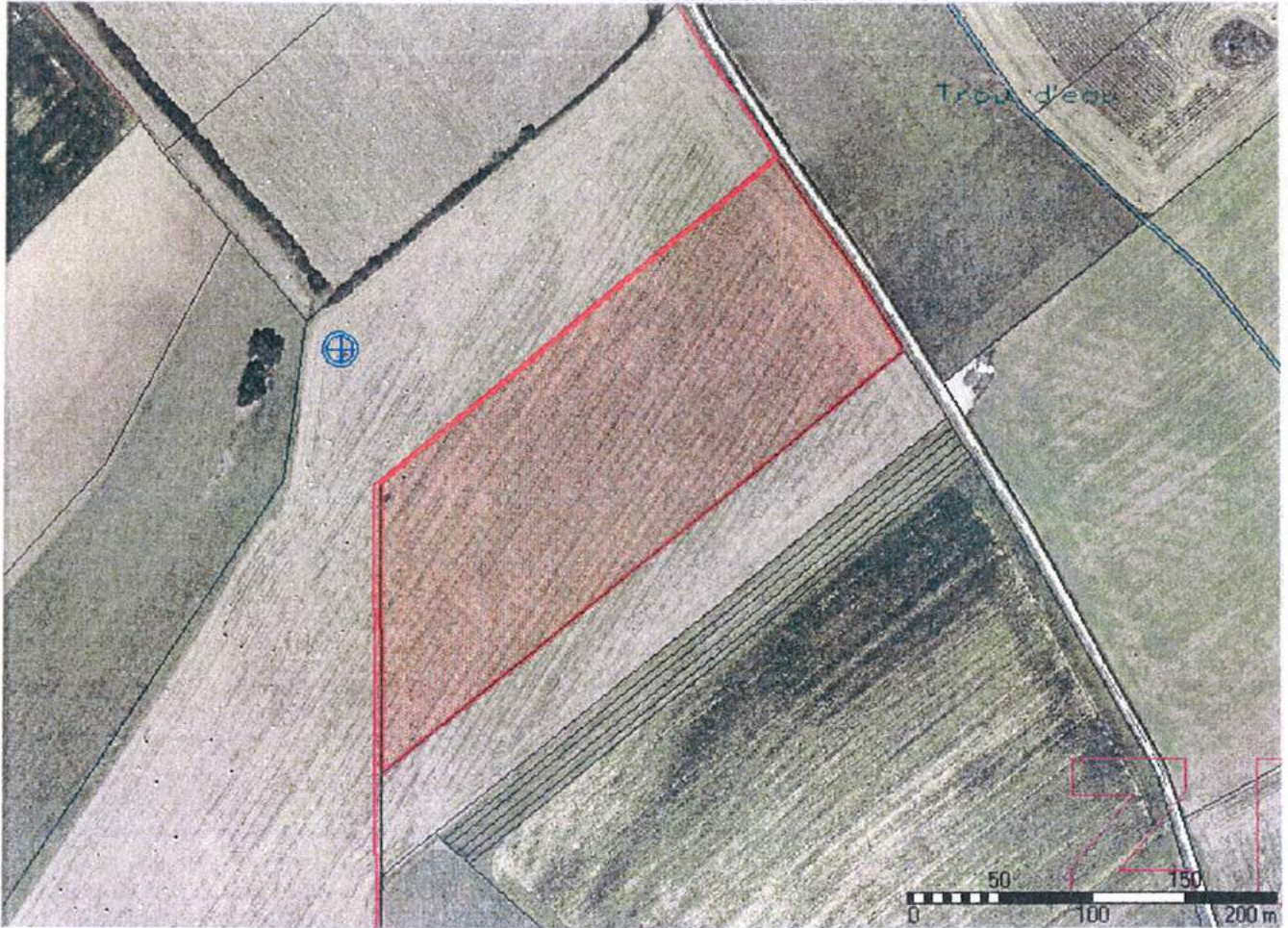
Commune : CHALINDREY  
Parcelle : 0088

Section : ZN  
Contenance : 40523.0

**PLAN CADASTRAL (6)**  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ







**Fiche Parcellaire dans quartier**  
(plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

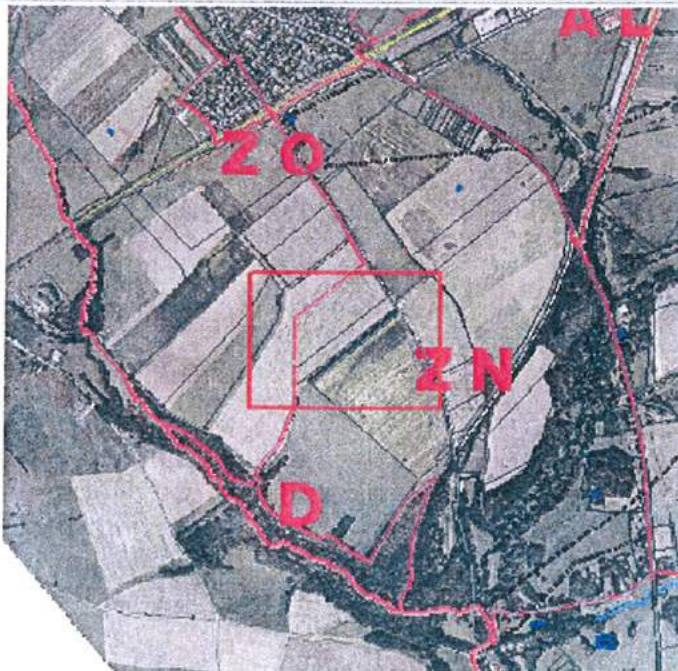
Commune : **CHALINDREY**  
Parcelle : **0089**

Section : **ZN**  
Contenance : **16536.0**



**PLAN CADASTRAL (7)**  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ







# Fiche Parcellaire dans quartier (plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

PLAN CADASTRAL (8)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° 2016/240 du 4 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet de LANGRES



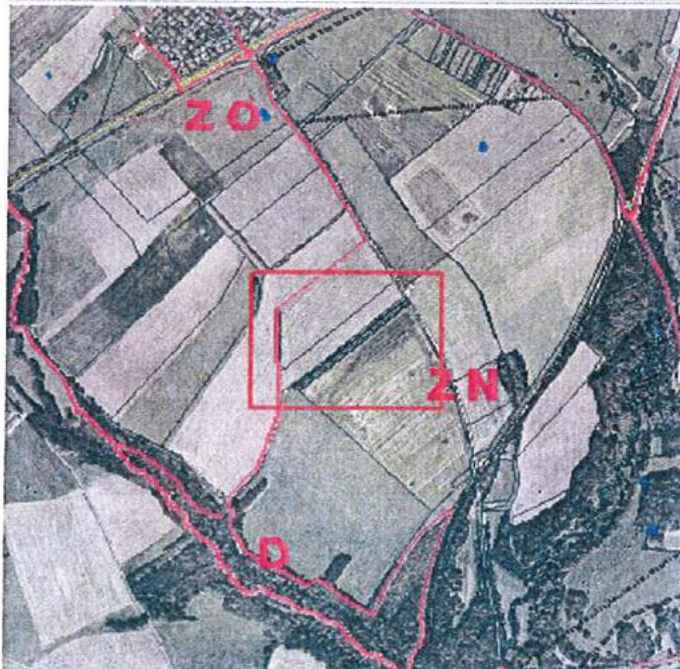
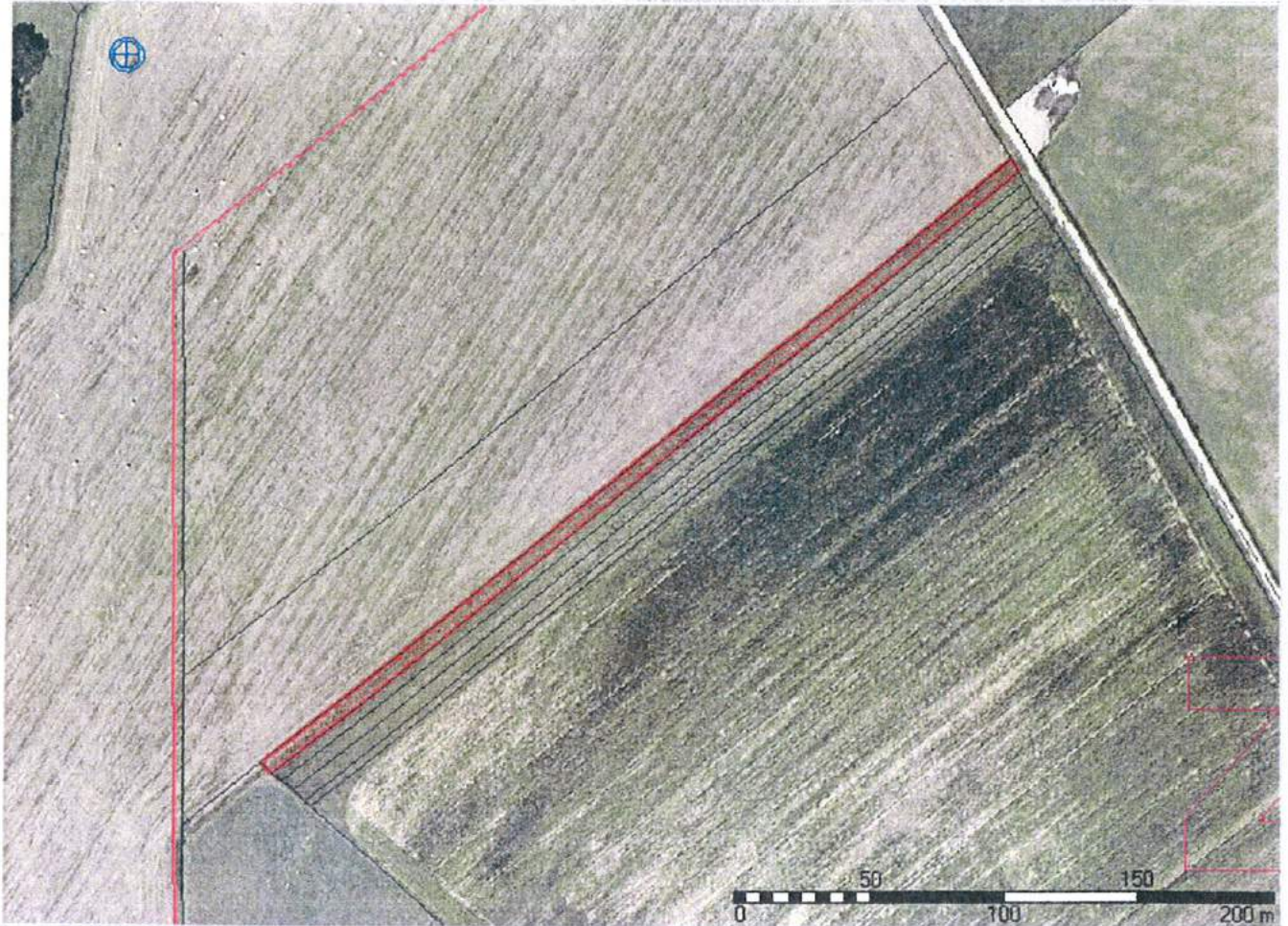
Jean-Marc DUCHÉ

Commune : CHALINDREY

Parcelle : 0090

Section : ZN

Contenance : 1788.0







# Fiche Parcellaire dans quartier (plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

Section : ZN

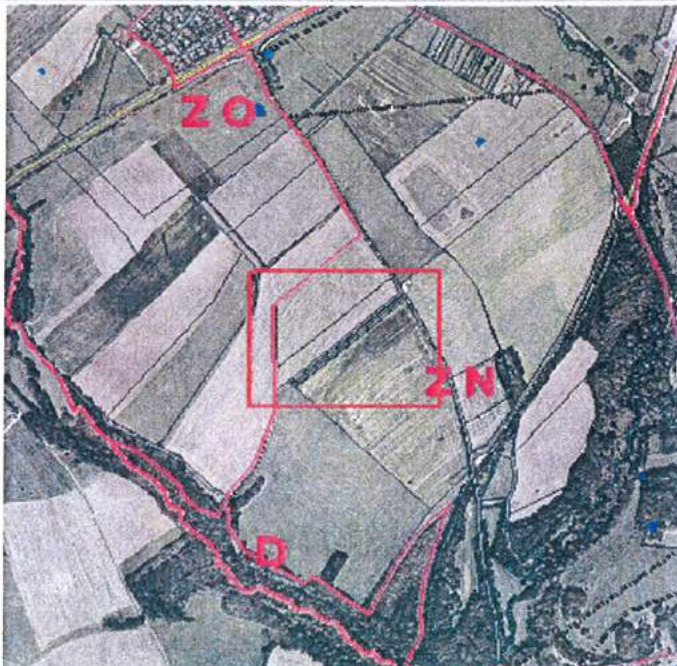
Contenance : 1536 m<sup>2</sup>

PLAN CADASTRAL (9)  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Commune : CHALINDREY  
Parcelle : 0091







# Fiche Parcellaire dans quartier (plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

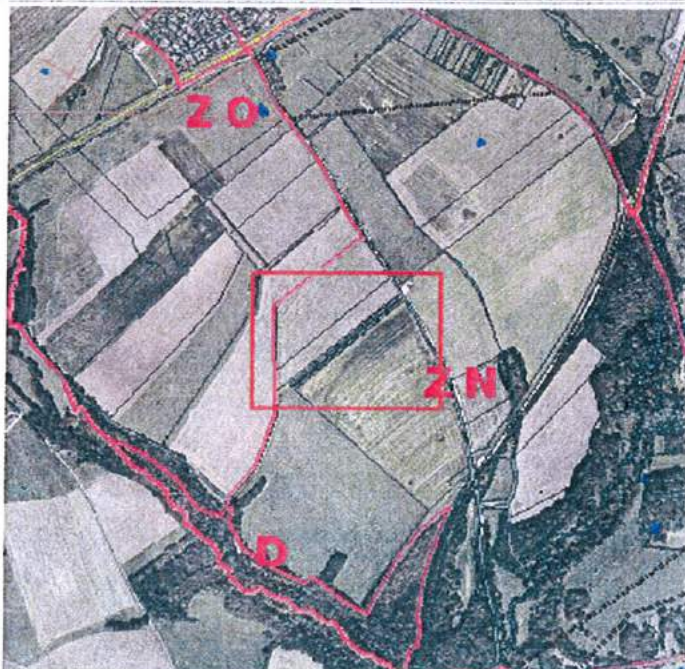
Commune : **CHALINDREY**  
Parcelle : **0092**

Section : **ZN**  
Contenance : **2024.0**

**PLAN CADASTRAL (10)**  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ







# Fiche Parcellaire dans quartier (plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

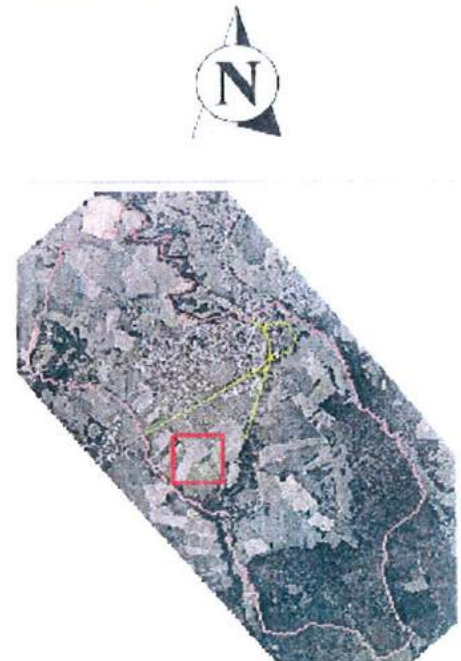
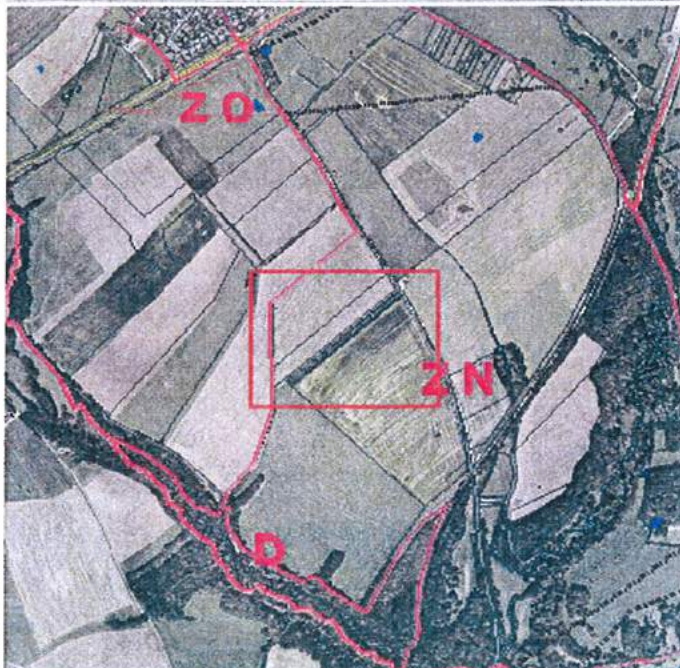
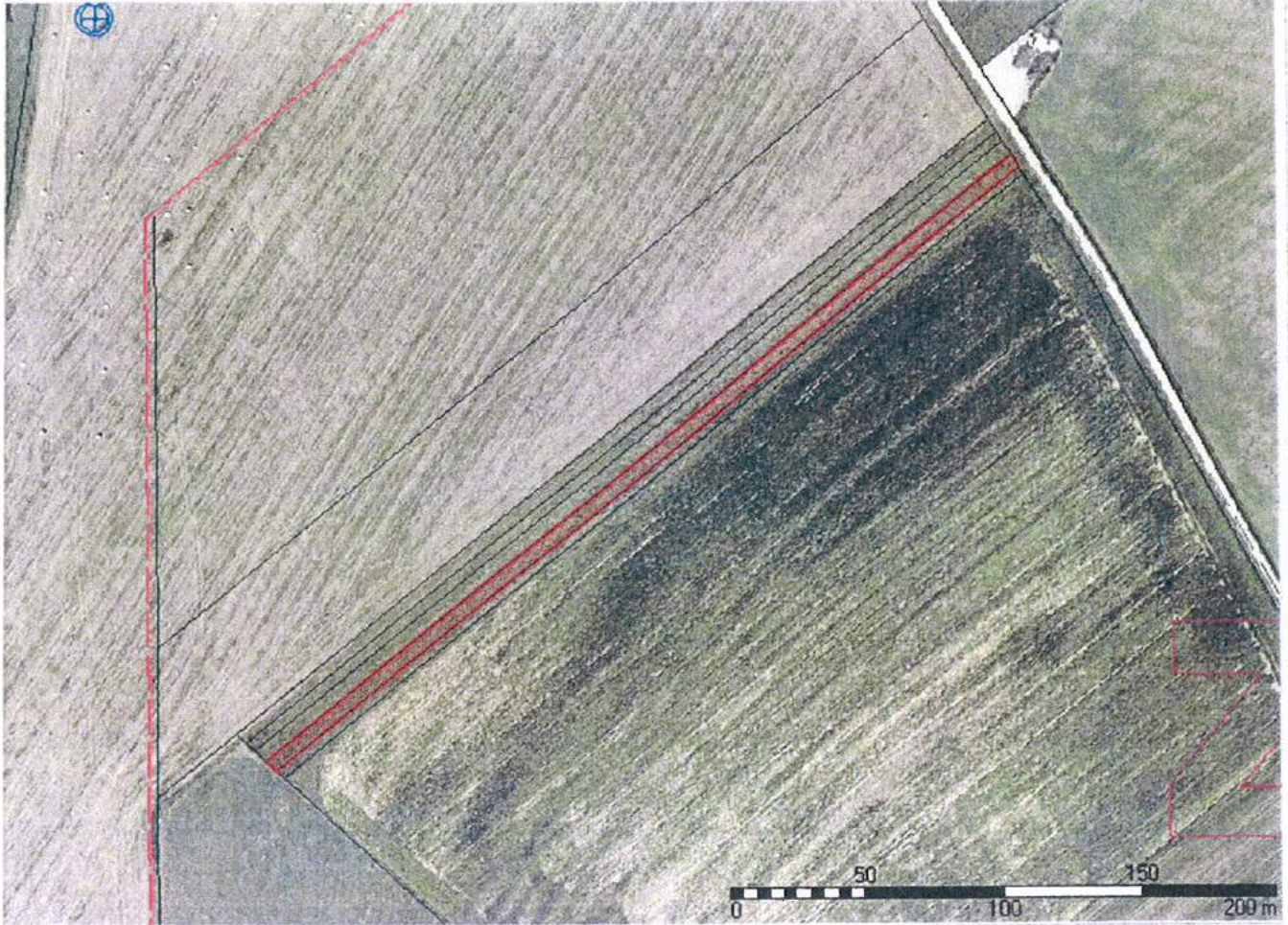
**PLAN CADASTRAL (11)**  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Commune : CHALINDREY  
Parcelle : 0093

Section : ZN  
Contenance : 1791.0







**Fiche Parcellaire dans quartier**  
(plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

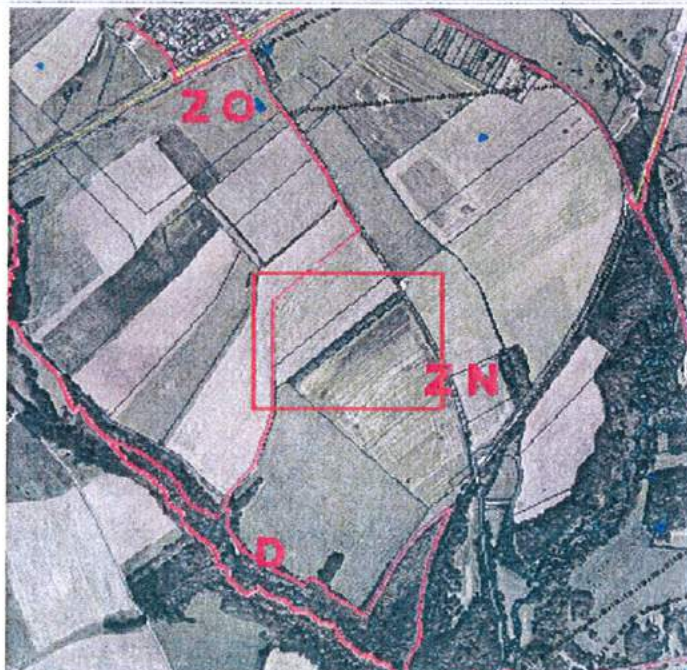
**PLAN CADASTRAL (12)**  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Commune : CHALINDREY  
Parcelle : 0094

Section : ZN  
Contenance : 1274.0







Commune : CHALINDREY  
Parcelle : 0095

# Fiche Parcellaire dans quartier (plan cadastral)

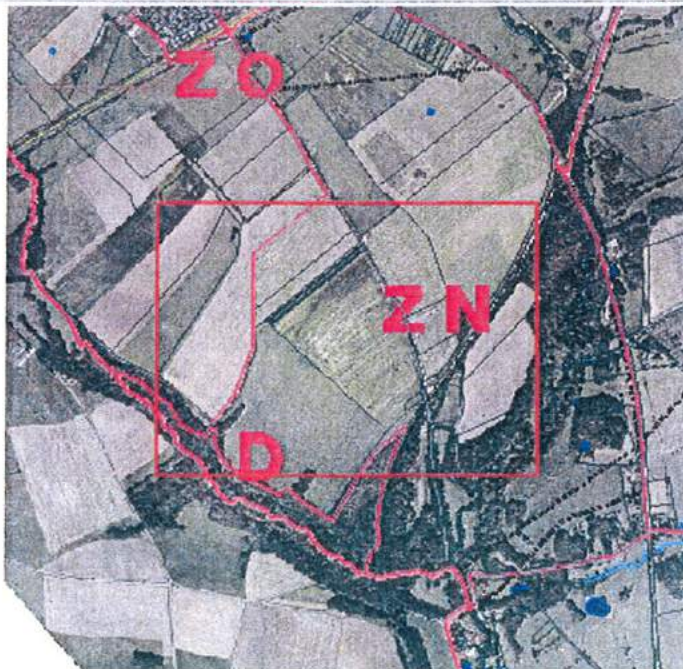
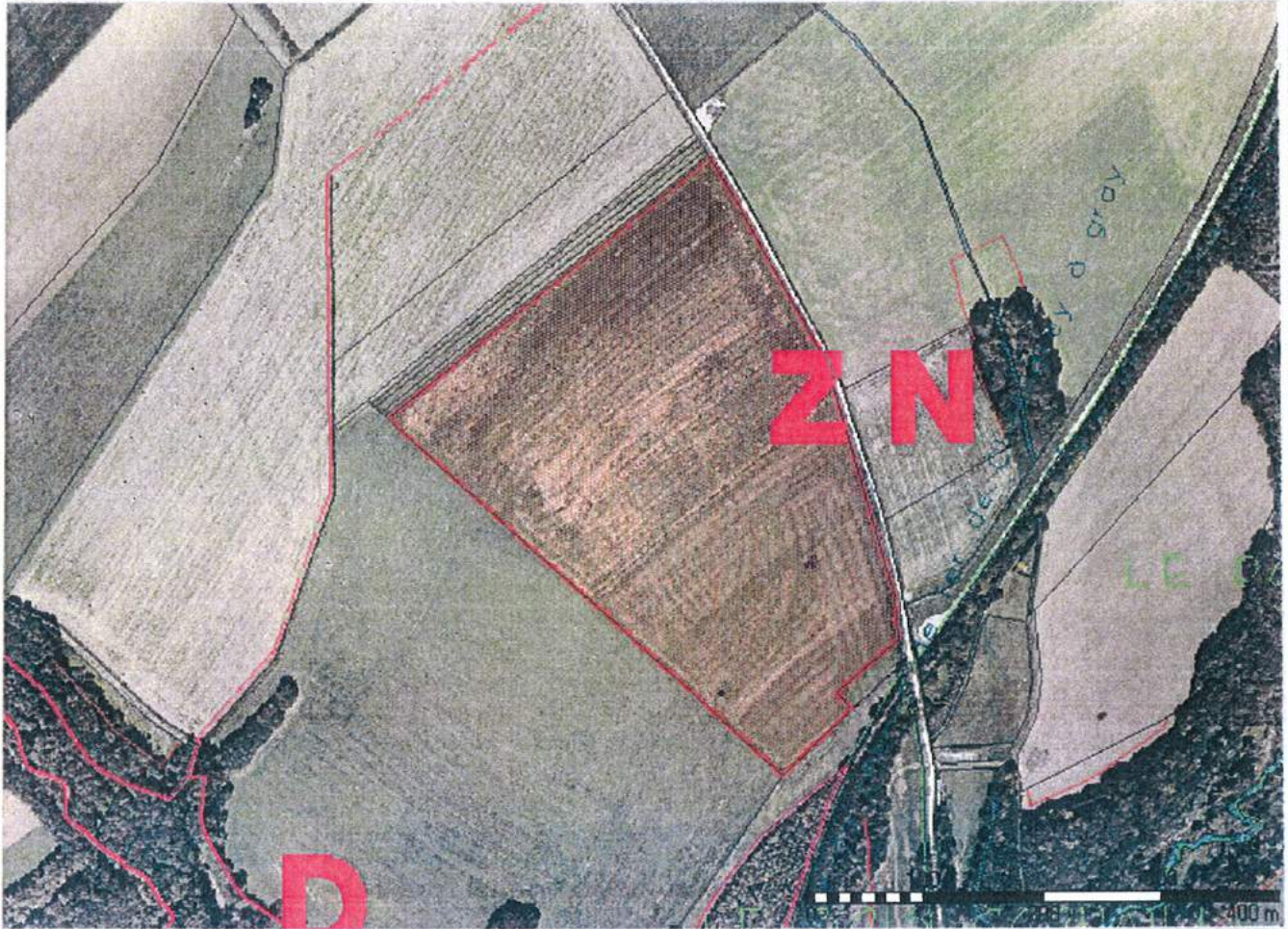
Date d'édition : 06/07/2016

Section : ZN  
Contenance : 115818.0



PLAN CADASTRAL (13)  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHE







# Fiche Parcellaire dans quartier (plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

PLAN CADASTRAL (14)  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Commune : CHALINDREY  
Parcelle : 0096

Section : ZN  
Contenance : 1113.0







# Fiche Parcellaire dans quartier (plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

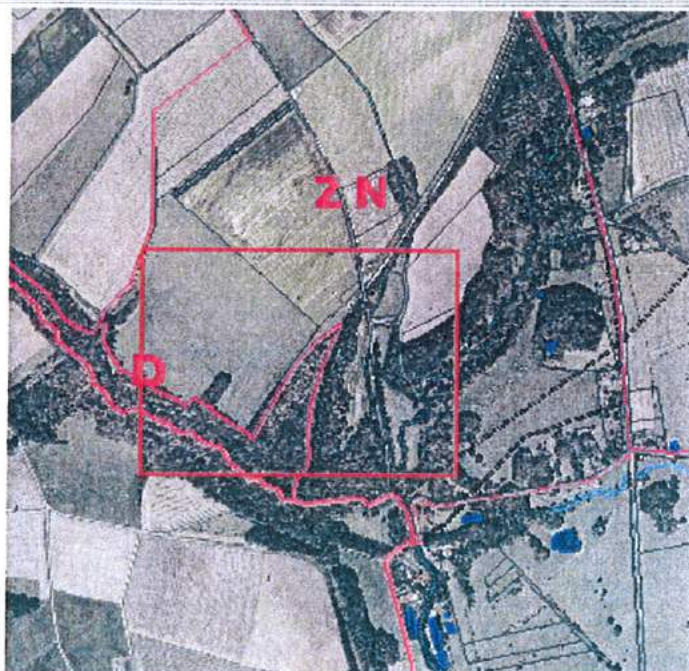
**PLAN CADASTRAL (15)**  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Commune : **CHALINDREY**  
Parcelle : **0097**

Section : **ZN**  
Contenance : **9090,0**







**Fiche Parcelleire dans quartier**  
(plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

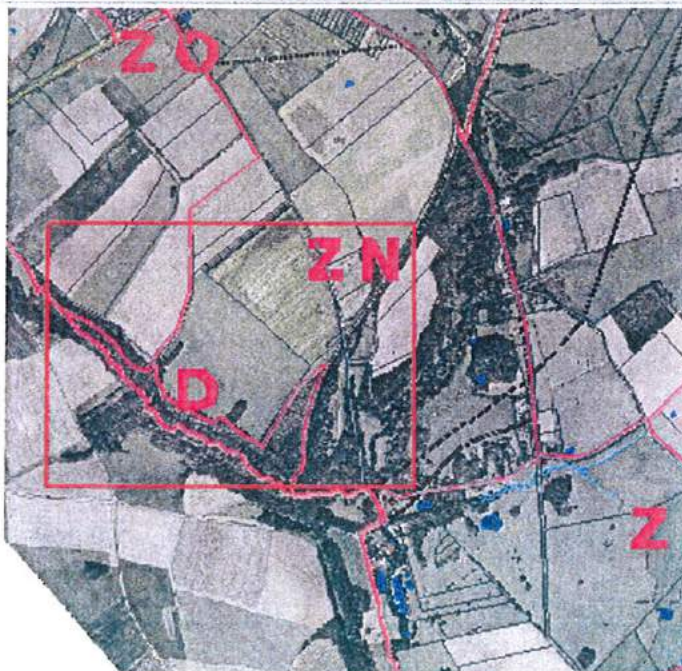
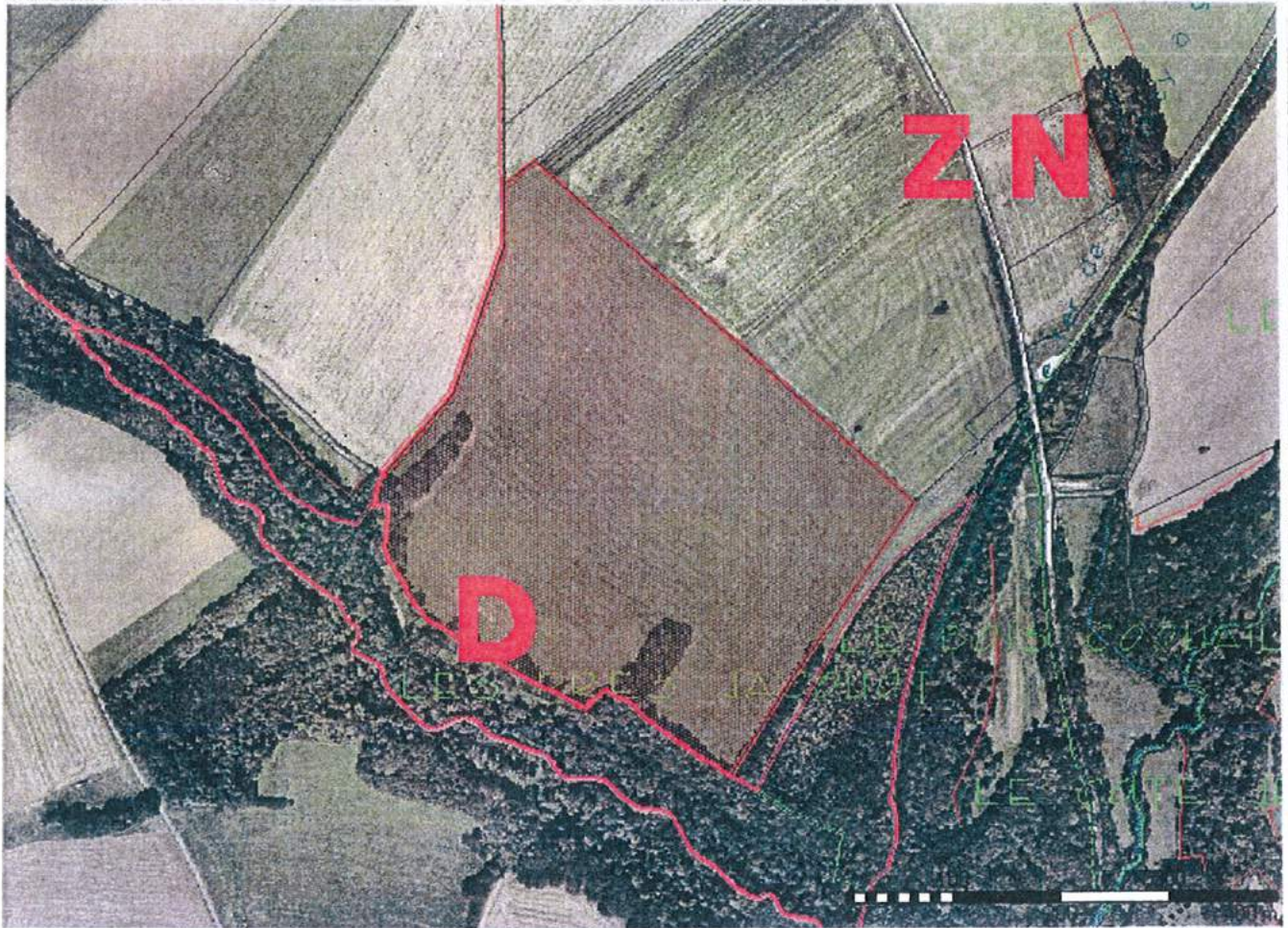
Commune : CHALINDREY  
Parcelle : 0098

Section : ZN  
Contenance : 152317.0

PLAN CADASTRAL (16)  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ







Commune : CHALINDREY  
Parcelle : 0099

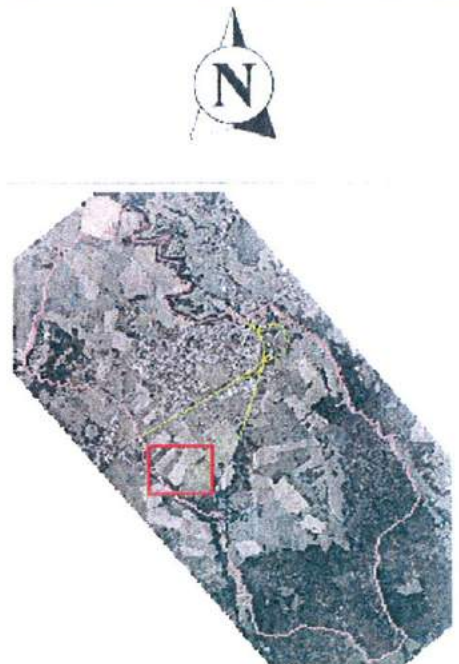
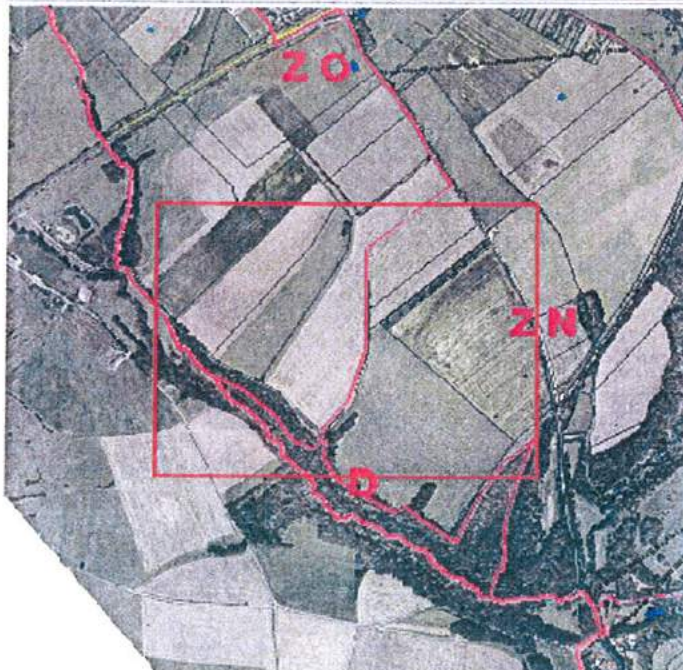
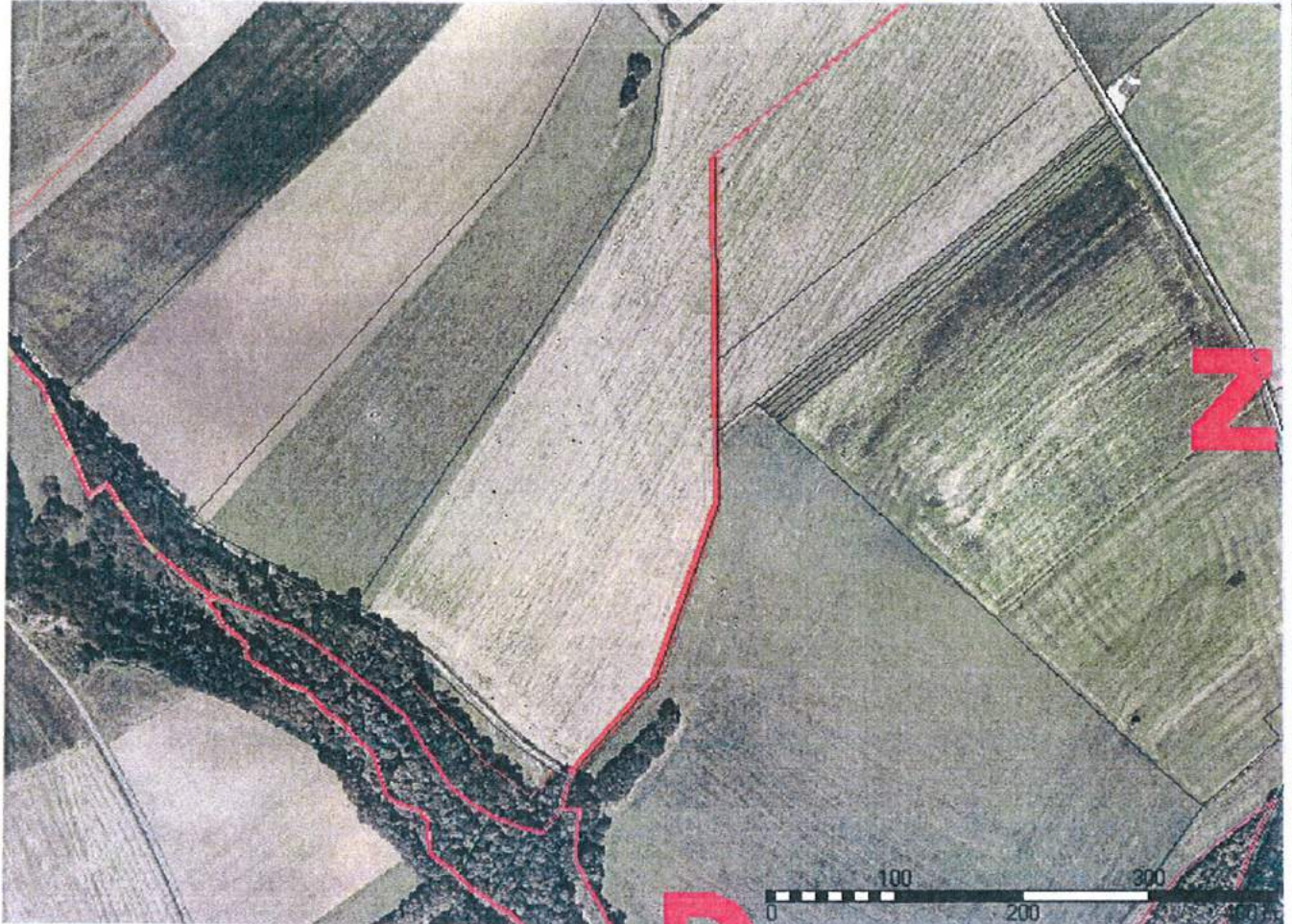
## Fiche Parcellaire dans quartier (plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

Section : ZN  
Contenance : 1573.0



PLAN CADASTRAL (17)  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES  
Jean-Marc DUCHÉ







Commune : CHALINDREY  
Parcelle : 0011

# Fiche Parcellaire dans quartier

(plan cadastral)

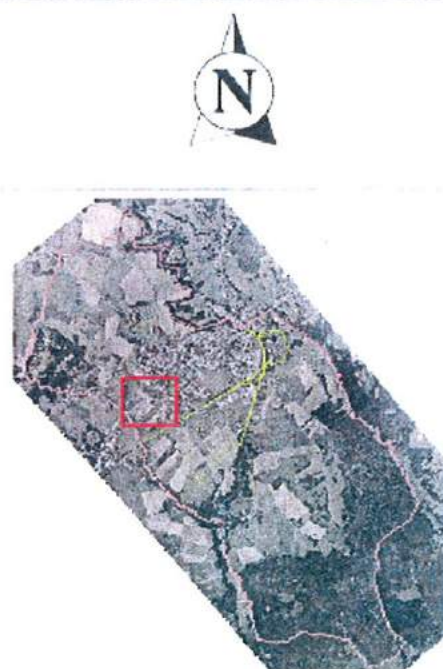
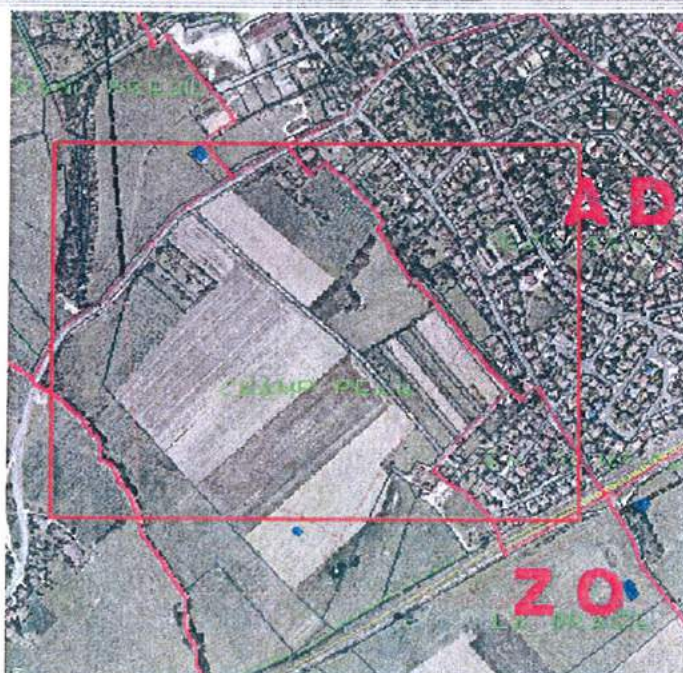
Date d'édition : 06/07/2016

Section : ZO  
Contenance : 4683.0

PLAN CADASTRAL (18)  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ







# Fiche Parcellaire dans quartier (plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

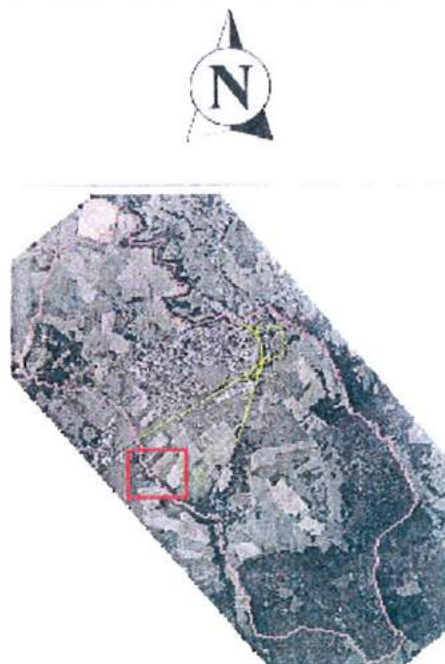
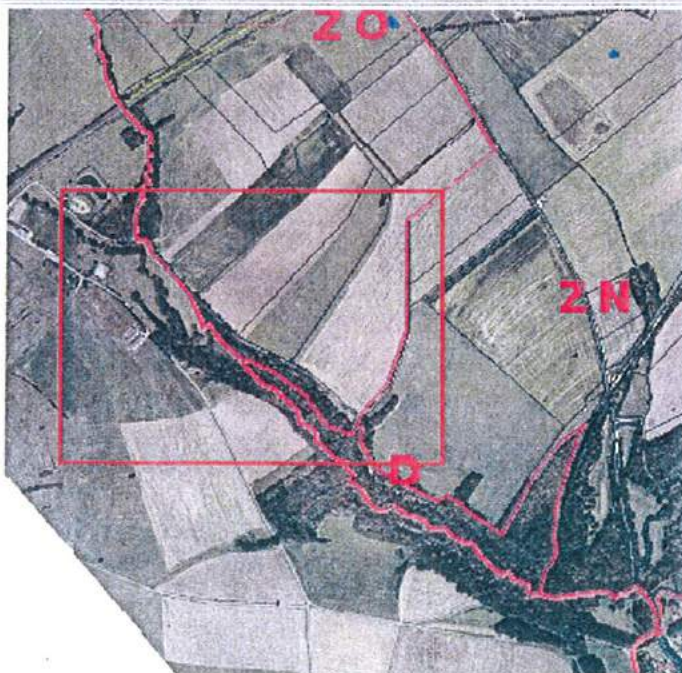
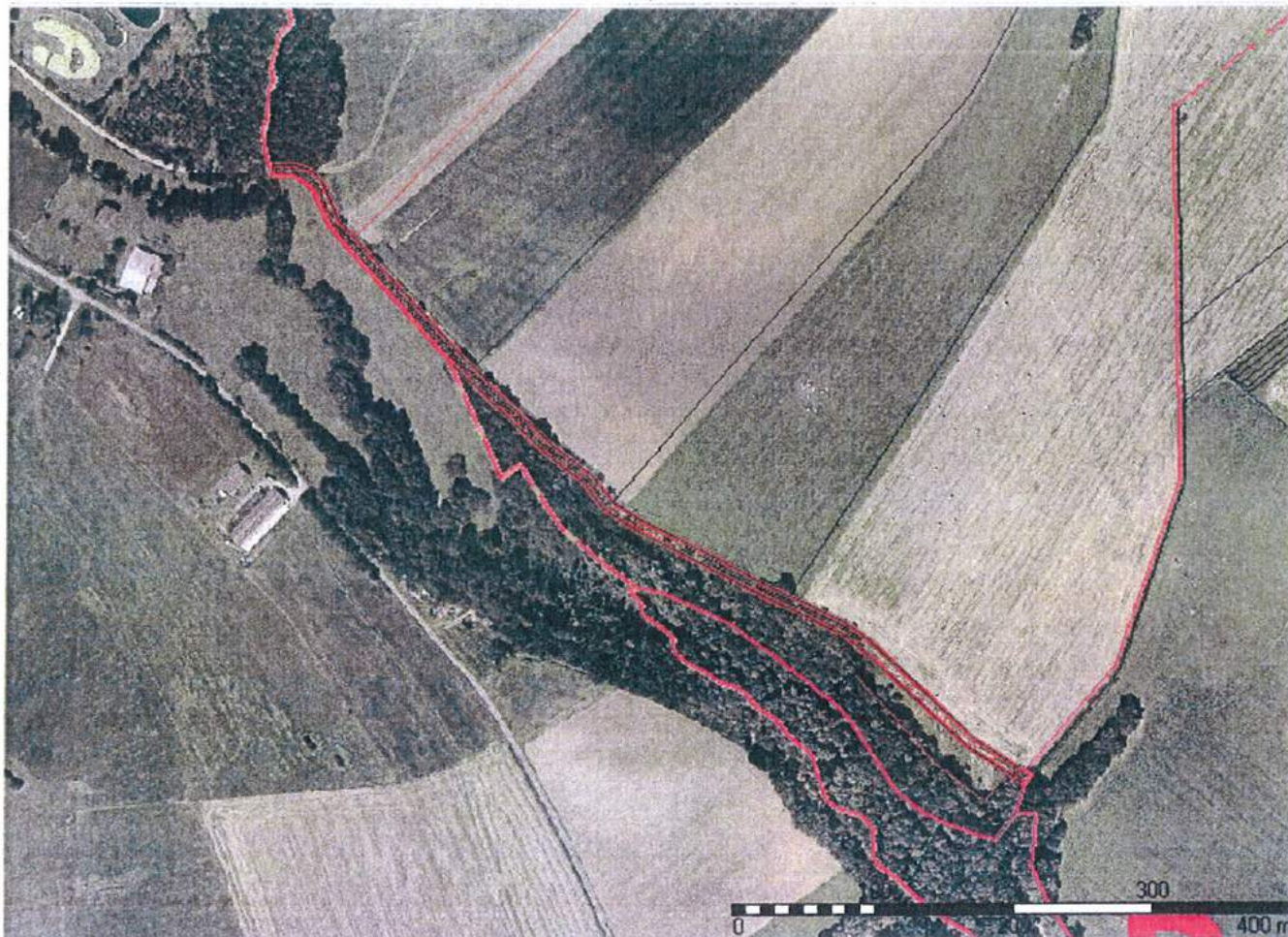
**PLAN CADASTRAL (19)**  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Commune : **CHALINDREY**  
Parcelle : **0029**

Section : **ZO**  
Contenance : **5770.0**







# Fiche Parcellaire dans quartier (plan cadastral)

Date d'édition : 06/07/2016

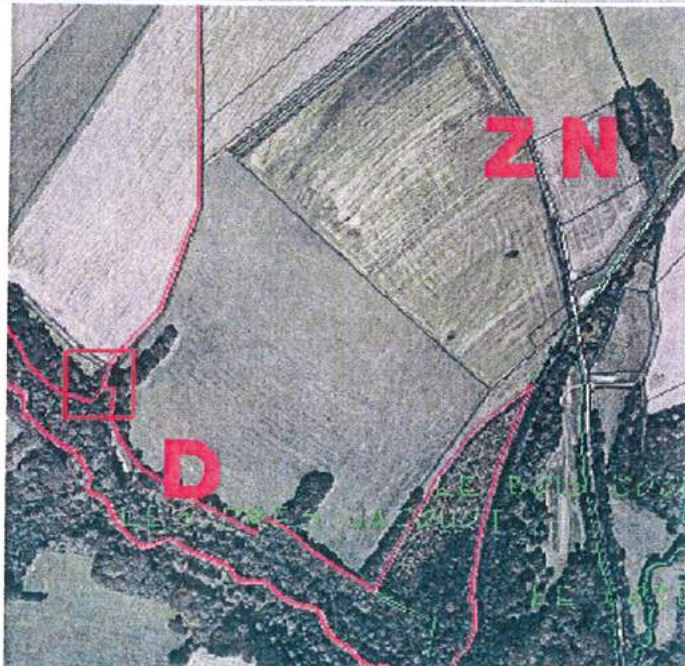
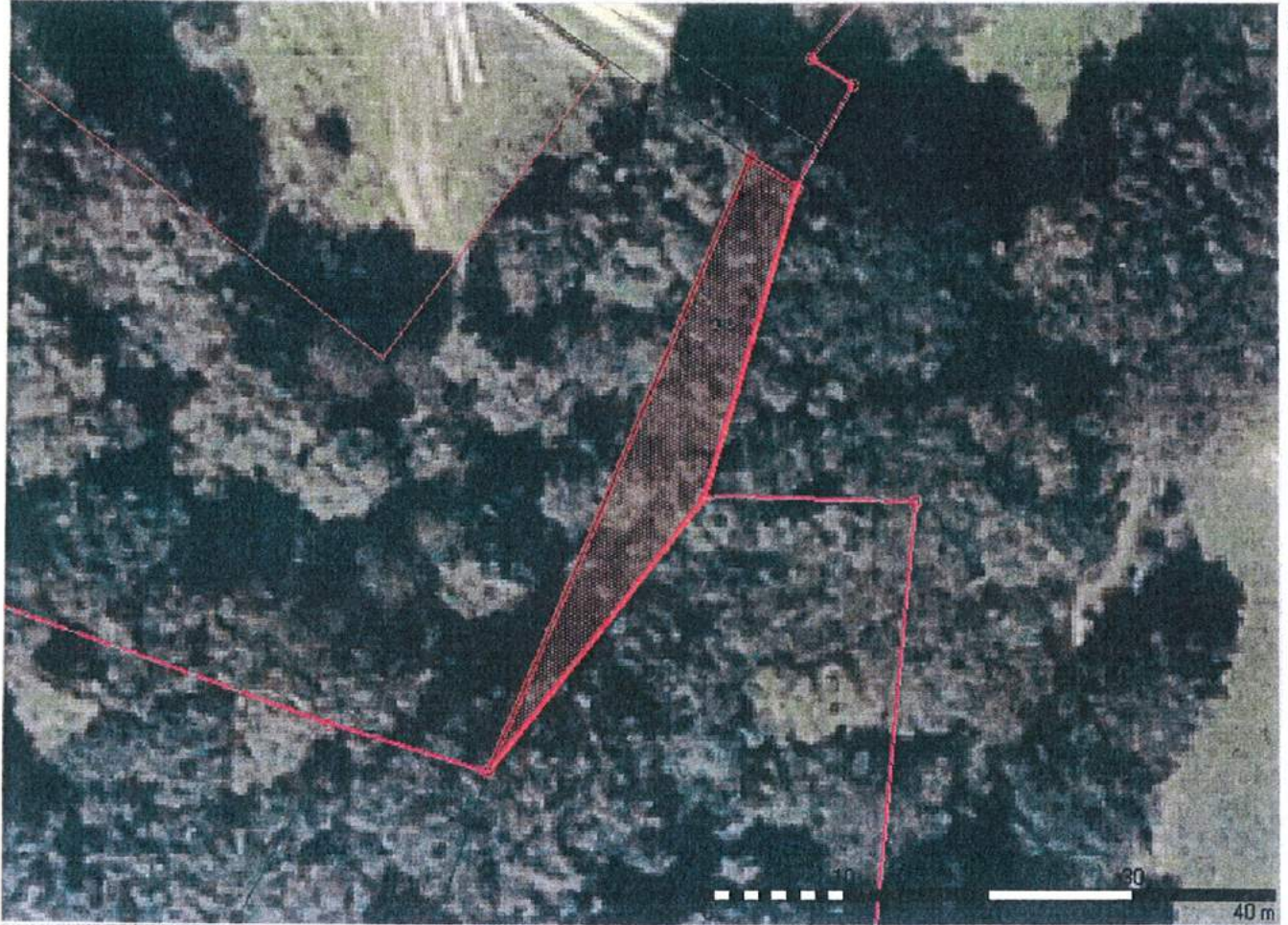
**PLAN CADASTRAL (20)**  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2016/240 du 4 août 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Commune : CHALINDREY  
Parcelle : 0035

Section : ZO  
Contenance : 208.0







PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

**GB**

**ARRETE N° 133 du 26 juillet 2016**

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de MERTRUD

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1961 instituant une association foncière dans la commune de MERTRUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 4 juin 2010, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 30 du 4 janvier 2012, instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MERTRUD ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de MERTRUD en date du 19 février 2016 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1531 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de MERTRUD est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans **à compter de ce jour** :

### Membres de droit :

- M. le Maire de MERTRUD
- Le délégué du D.D.T.

### Membres :

- M. Guy MILLOT
- M. Jean-Paul MILLOT
- M. Laurent MILLOT
- M. Raymond DRIAT
- M. Michel MARTINOT
- M. Jean-Marc RICHALET

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de MERTRUD.

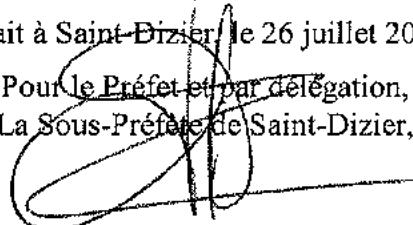
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de METRUD, Monsieur le Président de l'association foncière de MERTRUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet et par délévation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,

  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom – Prénom	Responsables des services
<p>HABERMACHER Sylvaine JULLIEN Jean-Pierre</p>	<p><b>Services des impôts des entreprises :</b> CHAUMONT SAINT-DIZIER</p>
<p>BRIET Michèle DRIANT Agnès THIRION Sandrine</p>	<p><b>Services des impôts des particuliers :</b> CHAUMONT SAINT-DIZIER JOINVILLE</p>
<p>DENY Philippe</p>	<p><b>Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises :</b> LANGRES</p>
<p>LUDWIG Julie LABOUCHE Thierry DIETENBECK Nicolas LASSERTEUX Christophe LEDUR Karine ROSSELLE Jacques CHAVAROC Jérôme LENOURY Yannick</p>	<p><b>Trésoreries :</b> ANDELOT BOURBONNE LES BAINS BOURMONT CHALINDREY MONTIER EN DER NOGENT PRAUTHOY WASSY</p>
<p>LOPES Manuel MICHEL Fabien</p>	<p><b>Services de publicité foncière</b> CHAUMONT SAINT-DIZIER</p>
<p>ODASSO David</p>	<p><b>Brigade départementale de vérifications Pôle de contrôle et d'expertise</b></p>
<p>CENNES Philippe</p>	<p><b>Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine</b></p>
<p>DESCHARMES Olivier</p>	<p><b>Pôle de recouvrement spécialisé</b></p>
<p>ROUANET Sophie</p>	<p><b>Centre des impôts foncier</b></p>





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°1100 du 13/07/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DE LA CHAPELOTTE  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 04/02/2016, par laquelle le GAEC DE LA CHAPELOTTE à Chalancey, qui a déclaré une superficie de 385 ha 97 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 36 ha 52 ares comprenant les parcelles ZB 92, ZI 27, 150 ZA 4, 150 ZA 28 et 150 ZA 53 (commune de Val d'Esnois), mise en valeur par M. Claude Paquis,

Considérant que la demande présentée par le GAEC DE LA CHAPELOTTE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA CHAPELOTTE.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 13/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N°1425 du 13/07/2016**

**portant sur la demande déposée par l'EARL DU PRE VENROY  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 23/03/2016, par laquelle l'EARL DU PRE VENROY à Champigny les Langres, qui a déclaré une superficie de 266 ha 74 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 2 ha 25 ares comprenant les parcelles ZH 8 et 9 (commune de Marcilly en Bassigny), libre de toute occupation depuis le 30 décembre 2011,

Considérant que la demande présentée par l'EARL DU PRE VENROY n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DU PRE VENROY.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 13/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,**

**Jean-Pierre GRAULE**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Agrément n° 16-52-0008  
GAEC DU GRAND JARDIN  
Effincourt**

**DECISION PREFECTORALE N°1812 du 12/07/2016**

**relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)  
et à l'application de la transparence – GAEC DU GRAND JARDIN à Effincourt**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DU GRAND JARDIN (transformation juridique de l'EARL DU GRAND JARDIN en GAEC) dont le siège est sis à Effincourt et réputée complète le 23/06/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,

### **Considérant :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

### **DECIDE :**

#### **Article 1 : Agrément**

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

**GAEC DU GRAND JARDIN**

Siège social :

2, rue des petits ponts

52300 EFFINCOURT

Capital social : 339750,00 € en 22650 parts sociales.

enregistré sous le numéro 16-52-0008, et constitué entre les 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Florence	ALLEMEERSCH	06/06/1973	Co-gérant
Monsieur	Alain	ALLEMEERSCH	02/03/1967	Co-gérant
Monsieur	Florian	ALLEMEERSCH	13/01/1996	Co-gérant

#### **Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

#### **Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### **Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DU GRAND JARDIN est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Florence	ALLEMEERSCH	11325	50
Monsieur	Alain	ALLEMEERSCH	3775	33
Monsieur	Florian	ALLEMEERSCH	7550	17

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 3 associés.

#### Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

#### Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.



### Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalon-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU GRAND JARDIN en cours de création.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Agrément n° 16-52-0007**

**GAEC DU FAUBOURG**

**Fayl-Billot**

**DECISION PREFECTORALE N°1813 du 12/07/2016**

**relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)  
et à l'application de la transparence – GAEC DU FAUBOURG à Fayl-Billot**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DU FAUBOURG (transformation juridique de l'EARL DU FAUBOURG en GAEC) dont le siège est sis à Fayl-Billot et réputée complète le 23/06/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,

**Considérant :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :****Article 1 : Agrément**

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

**GAEC DU FAUBOURG**

Siège social :

23, rue du bois Prieur

52500 FAYL BILLOT

Capital social : 233640,00 € en 15576 parts sociales.

enregistré sous le numéro 16-52-0007, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Sébastien	PECHEUR	09/03/1981	Co-gérant
Madame	Cindy	PECHEUR	10/01/1983	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts

sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DU FAUBOURG est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Sébastien	PECHEUR	11682	75
Madame	Cindy	PECHEUR	3894	25

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser... ).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU FAUBOURG en cours de création.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE





## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 16-52-0006

GAEC DU HAUT CHEMIN

Leschères-sur-le-Blaiseron

### DECISION PREFECTORALE N°1814 du 12/07/2016

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)  
et à l'application de la transparence – GAEC DU HAUT CHEMIN à Leschères-sur-le-Blaiseron

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL BERTRAND (transformation juridique de l'EARL BERTRAND en GAEC) dont le siège est sis à Leschères-sur-le-Blaiseron et réputée complète le 20/06/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,

### **Considérant :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

### **Article 1 : Agrément**

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

**GAEC DU HAUT CHEMIN**

Siège social :

46 rue des Vosseux

52110 LESCHERES SUR LA BLAISERON

Capital social : 7500,00 € en 75 parts sociales.

enregistré sous le numéro 16-52-0006, et constitué entre les 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Martine	BELBEZIER	06/11/1961	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	BERTRAND	02/02/1984	Co-gérant
Monsieur	Jonathan	BERTRAND	12/03/1987	Co-gérant

### **Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

### **Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### **Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DU HAUT CHEMIN est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Martine	BELBEZIER	25	33,33
Monsieur	Nicolas	BERTRAND	25	33,33
Monsieur	Jonathan	BERTRAND	25	33,33

#### Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 3 associés.

#### Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

#### Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU HAUT CHEMIN en cours de création.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 86.52.471  
GAEC DU VAL L'ABBAYE  
Cirfontaines-en-Azois

### DECISION PREFECTORALE N°1815 du 12/07/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU VAL L'ABBAYE à Cirfontaines-en-Azois

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,
- Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU VAL L'ABBAYE (Sortie de Martial ETIENNE ( Retraite)) dont le siège est sis à Cirfontaines-en-Azois et réputée complète le 23/06/2016,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,



**Considérant :**

- que le GAEC DU VAL L'ABBAYE a reçu un agrément sous le numéro 86.52.471,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

**- Sortie de Martial ETIENNE ( Retraite)**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/06/2016, la liste des associés du GAEC DU VAL L'ABBAYE (12, rue des choisis , 52370 CIRFONTAINES EN AZOIS) s'établit comme suit :

CIVILITÉ	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Alban	SAINTOMER	25/01/85	Co-gérant
Monsieur	Ludovic	VARNEY	10/10/74	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU VAL L'ABBAYE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/06/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Alban	SAINTOMER	2348	37,5
Monsieur	Ludovic	VARNEY	3912	62,5

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/06/2016, le GAEC DU VAL L'ABBAYE compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU VAL L'ABBAYE.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 85.52.443**

**GAEC DU CUL DU CERF**

**Orquevaux**

**DECISION PREFECTORALE N°1816 du 12/07/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU CUL DU CERF à Orquevaux**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU CUL DU CERF (Sortie de Didier TROMMENSCHLAGER (retraite) et installation de Nicolas MASSAUX (JA aidé)) dont le siège est sis à Orquevaux et réputée complète le 20/06/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,

**Considérant :**

- que le GAEC DU CUL DU CERF a reçu un agrément sous le numéro 85.52.443,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- **Sortie de Didier TROMMENSCHLAGER (retraite) et installation de Nicolas MASSAUX (JA aidé)**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 20/06/2016, la liste des associés du GAEC DU CUL DU CERF (Rue du cul du cerf , 52700 ORQUEVAUX) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Herve	TROMMENSCHLAGER	23/03/59	Co-gérant
Monsieur	Jean-Pierre	RAVENEL	03/06/71	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	MASSAUX	24/04/91	Co-gérant
Madame	Sophie	CHILLON	21/10/74	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU CUL DU CERF est maintenu en qualité de GAEC total.



Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 20/06/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Sophie	CHILLON	2646	15
Monsieur	Nicolas	MASSAUX	4408	25
Monsieur	Jean-Pierre	RAVENEL	5290	30
Monsieur	Herve	TROMMENSCHLAGER	5290	30

**Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 20/06/2016, le GAEC DU CUL DU CERF compte 4 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU CUL DU CERF.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 97.52.762  
GAEC DU MONT JARDHEUIL  
Beauchemin**

**DECISION PREFECTORALE N°1817 du 12/07/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU MONT JARDHEUIL à Beauchemin**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**

**Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**

**Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**

**Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**

**Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**

**Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**

**Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**

**Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**

**Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU MONT JARDHEUIL (sortie de Patrick ROUGEOL (retraite)) dont le siège est sis à Beauchemin et réputée complète le 23/06/2016,**

**Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,**

**Considérant :**

- que le GAEC DU MONT JARDHEUIL a reçu un agrément sous le numéro 97.52.762,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

**- sortie de Patrick ROUGEOL (retraite)**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/06/2016, la liste des associés du GAEC DU MONT JARDHEUIL (6, route des templiers , 52260 BEAUCHEMIN) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Céline	MASSOTTE	14/11/82	Co-gérant
Monsieur	Franck	LALLOYEAU	12/07/74	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU MONT JARDHEUIL est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/06/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Franck	LALLOYEAU	7605	50
Madame	Céline	MASSOTTE	7605	50

**Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/06/2016, le GAEC DU MONT JARDHEUIL compte 2 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.



### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU MONT JARDHEUIL.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 91.52.604**

**GAEC DU PONT SAINT PART**

**Sommerécourt**

**DECISION PREFECTORALE N°1818 du 12/07/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU PONT SAINT PART à Sommerécourt**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU PONT SAINT PART (Augmentation et répartition du capital social) dont le siège est sis à Sommerécourt et réputée complète le 20/06/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,

**Considérant :**

- que le GAEC DU PONT SAINT PART a reçu un agrément sous le numéro 91.52.604,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Modification de la répartition du capital social,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

### **Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Modification de la répartition du capital social

#### **- Augmentation et répartition du capital social**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 20/06/2016, la liste des associés du GAEC DU PONT SAINT PART (18 rue du Souvenir , 52150 SOMMERE COURT) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Beatrice	THOUVENIN	15/03/73	Co-gérant
Monsieur	Jean Luc	THOUVENIN	07/05/77	Co-gérant
Monsieur	Pascal	THOUVENIN	09/12/70	Co-gérant

### **Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

### **Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### **Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU PONT SAINT PART est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 20/06/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Beatrice	THOUVENIN	5806	33,33
Monsieur	Jean Luc	THOUVENIN	5806	33,33
Monsieur	Pascal	THOUVENIN	5806	33,33

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 20/06/2016, le GAEC DU PONT SAINT PART compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU PONT SAINT PART.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE





## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 88.52.517  
GAEC DU CHEVAL BLANC  
Troisfontaines-la-Ville

### DECISION PREFECTORALE N°1819 du 12/07/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU CHEVAL BLANC à Troisfontaines-la-Ville

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU CHEVAL BLANC (Sortie de Richard BOURBON (retraite)) dont le siège est sis à Troisfontaines-la-Ville et réputée complète le 20/06/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,

**Considérant :**

- que le GAEC DU CHEVAL BLANC a reçu un agrément sous le numéro 88.52.517,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

### **Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

#### **- Sortie de Richard BOURBON (retraite)**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 20/06/2016, la liste des associés du GAEC DU CHEVAL BLANC (7, Rue Saint Michel Avrainville, 52130 TROISFONTAINES LA VILLE) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Bernadette	BOURBON	20/09/58	Co-gérant
Madame	Corinne	COUVREUX	28/06/67	Co-gérant
Monsieur	Herve	COUVREUX	08/10/65	Co-gérant

### **Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

### **Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### **Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU CHEVAL BLANC est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 20/06/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Bernadette	BOURBON	9430	49,5
Madame	Corinne	COUVREUX	3047	16
Monsieur	Herve	COUVREUX	6573	34,5

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 20/06/2016, le GAEC DU CHEVAL BLANC compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU CHEVAL BLANC.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 88.52.500**

**GAEC DU BASSIN**

**Orges**

**DECISION PREFECTORALE N°1820 du 12/07/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU BASSIN à Orges**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,
- Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU BASSIN (sortie de Gilles BOGE (retraite)) dont le siège est sis à Orges et réputée complète le 23/06/2016,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,



**Considérant :**

- que le GAEC DU BASSIN a reçu un agrément sous le numéro 88.52.500,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

**- sortie de Gilles BOGE (retraite)**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/06/2016, la liste des associés du GAEC DU BASSIN (27, rue de la forge , 52120 ORGES) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Claude	GAGNEUX	15/09/64	Co-gérant
Monsieur	Julien	CONSIGNY	14/05/84	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU BASSIN est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/06/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Julien	CONSIGNY	6357	49,3
Monsieur	Claude	GAGNEUX	6545	50,7

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/06/2016, le GAEC DU BASSIN compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Une dérogation pour activité extérieure a été sollicitée par deux associés du GAEC DU BASSIN (M. Claude GAGNEUX et M. Julien CONSIGNY) pour la création d'une société ayant pour objet la réalisation de travaux agricoles.

Suite à l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016, la dérogation est accordée par décision préfectorale du 26/04/2016 sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU BASSIN.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 99.52.823  
GAEC PIOCHE  
Saint-Vallier-sur-Marne**

**DECISION PREFECTORALE N°1821 du 12/07/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé  
et à l'application de la transparence - GAEC PIOCHE à Saint-Vallier-sur-Marne**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC PIOCHE (sortie de Michel PIOCHE (retraite) et entrée de Jérôme PIOCHE (JA)) dont le siège est sis à Saint-Vallier-sur-Marne et réputée complète le 22/06/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,

**Considérant :**

- que le GAEC PIOCHE a reçu un agrément sous le numéro 99.52.823,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- **sortie de Michel PIOCHE (retraite) et entrée de Jérôme PIOCHE (JA)**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22/06/2016, la liste des associés du GAEC PIOCHE (4, Rue Etang , 52200 ST VALLIER SUR MARNE) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jérôme	PIOCHE	19/01/89	Co-gérant
Monsieur	Michael	PIOCHE	07/03/77	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC PIOCHE est maintenu en qualité de GAEC total.



Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22/06/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Jérôme	PIOCHE	4300	66,67
Monsieur	Michael	PIOCHE	2150	33,33

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22/06/2016, le GAEC PIOCHE compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser... ).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC PIOCHE.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 95.52.718  
GAEC DES GRANDS CHAMPS  
Damrémont**

**DECISION PREFECTORALE N°1822 du 12/07/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé  
et à l'application de la transparence - GAEC DES GRANDS CHAMPS à Damrémont**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**

**Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**

**Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**

**Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**

**Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**

**Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**

**Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**

**Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**

**Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES GRANDS CHAMPS (Sortie de Jean Pierre MILLARD (père) et installation non aidée de Sébastien MILLARD (fils)) dont le siège est sis à Damrémont et réputée complète le 10/06/2016,**

**Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,**

**Considérant :**

- que le GAEC DES GRANDS CHAMPS a reçu un agrément sous le numéro 95.52.718,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

**- Sortie de Jean Pierre MILLARD (père) et installation non aidée de Sébastien MILLARD (fils)**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/06/2016, la liste des associés du GAEC DES GRANDS CHAMPS ( , 52400 DAMREMONT) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Sebastien	MILLARD	13/05/86	Co-gérant
Madame	Virginie	MILLARD	31/03/83	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES GRANDS CHAMPS est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/06/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Sebastien	MILLARD	6250	50
Madame	Virginie	MILLARD	6250	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/06/2016, le GAEC DES GRANDS CHAMPS compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.



### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES GRANDS CHAMPS.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé**

**Agrément n° 81.52.267**

**GAEC DE LA GENEVOISE**

**Longeville-sur-la-Laines**

**DECISION PREFECTORALE N°1823 du 12/07/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE LA GENEVOISE à Longeville-sur-la-Laines**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**

**Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**

**Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**

**Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**

**Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**

**Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**

**Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**

**Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**

**Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE LA GENEVOISE ( entrée de Madame Maryse MATRION) dont le siège est sis à Longeville-sur-la-Laines et réputée complète le 22/04/2016,**

**Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,**

**Considérant :**

- que le GAEC DE LA GENEVOISE a reçu un agrément sous le numéro 81.52.267,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

**- Entrée de Madame Maryse MATRION**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22/04/2016, la liste des associés du GAEC DE LA GENEVOISE (16, Rue Perrigny , 52220 LONGEVILLE SUR LA LAINES) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Adrien	MATRION	19/08/87	Co-gérant
Monsieur	Charles	MATRION	30/10/90	Co-gérant
Madame	Maryse	MATRION	18/01/62	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA GENEVOISE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22/04/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Adrien	MATRION	4500	40
Monsieur	Charles	MATRION	4500	40
Madame	Maryse	MATRION	2250	20

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22/04/2016, le GAEC DE LA GENEVOISE compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA GENEVOISE.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE





**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 78.52.154  
GAEC DU PRE L'EGLISE  
Changey**

**DECISION PREFECTORALE N°1824 du 12/07/2016**

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU PRE L'EGLISE à Changey**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),**
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,**
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,**
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,**
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,**
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,**
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,**
- Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,**
- Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU PRE L'EGLISE (Transformation juridique du GAEC DU PRE L'EGLISE en SCEA ( effectuée le 24/12/2015)) dont le siège est sis à Changey et réputée complète le 15/04/2016,**
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 07/07/2016,**

**Considérant :**

- que le GAEC DU PRE L'EGLISE a reçu un agrément sous le numéro 78.52.154,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 07/07/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

**- Transformation juridique du GAEC DU PRE L'EGLISE en SCEA DU PRE L'EGLISE**

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU PRE L'EGLISE.

Chaumont, le 12/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°1833 du 13/07/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC CLERC  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 30/03/2016, par laquelle le GAEC CLERC à Coublanc, qui a déclaré une superficie de 380 ha 76 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 2 ha 17 ares comprenant les parcelles ZH 31 et ZE 41 (commune de Belmont), mise en valeur par Dominique VIARDOT,

Considérant que la demande présentée par le GAEC CLERC n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC CLERC.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 13/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Directeur départemental,**

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N°1834 du 13/07/2016**

**portant sur la demande déposée par l'EARL FERME DE LA BORDE  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 09/03/2016, par laquelle l'EARL FERME DE LA BORDE à Chateaufvillain, qui a déclaré une superficie de 228 ha 33 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 9 ha 09 ares comprenant les parcelles YA 20, 27 et 92 et ZS 63 (commune de Chateaufvillain) et les parcelles AI 240 et ZD 57, 222, 80, 87, 49 et 245 (commune d'Orges), mise en valeur par la SCEA Conrad (société liquidée),

Considérant que la demande présentée par l'EARL FERME DE LA BORDE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL FERME DE LA BORDE.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 13/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,**

**Jean-Pierre GRAULE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°1835 du 13/07/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DU RONGEANT  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 09/03/2016, par laquelle le GAEC DU RONGEANT à Poissons, qui a déclaré une superficie de 509 ha 19 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 459 ha 6644 ares comprenant les parcelles AB 139, 145, 44, 140 et 144, ZC, 02, 77 à 79, 37, 03, 33 et ZA 16, 01 et 15 (commune d'Annonville), les parcelles ZK 44, ZD 34 et ZE 10 (commune de Noncourt sur le Rongeant), les parcelles ZK 91, 90, 64, 66, 156 à 158, ZD 01, 10 et 78, ZE 01 à 03, 13 à 20, 22 à, 28 et 85, ZM 05 à 07, 89 à 92, 79, 19, 54, 55, 45 à 48 et 39, ZC 03, 04, 90, 105 et 216, ZH 06 à 13, 32 et 24, ZI 38, 01 à 06, 37, 25 à 28, 36, 12 et 34, ZN 11 et 08 et ZL 16 à 19 (commune de Poissons) et les parcelles YE 16, 13, 17, 21 et 22, YB 30 et 31, YC 12, 28 et 35, YA 06 et 07, ZN 27, 32, 29, 33 et 28 et ZK 04 (commune de St Urbain Maconcourt) mise en valeur par le GAEC du Rongeant,

Considérant que la demande présentée par le GAEC DU RONGEANT n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DU RONGEANT.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 13/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE





**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N°1836 du 13/07/2016**

**portant sur la demande déposée par le GAEC DES PELMONTAIS  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 06/04/2016, par laquelle le GAEC DES PELMONTAIS à Wassy, qui a déclaré une superficie de 160 ha 39 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 32 ha 12 ares comprenant les parcelles AD 6 et 7, ZL 67 et 89, ZC 60 et 61, ZH 94, 88, 86 et 90, ZK 74 et ZM 100 (commune de Wassy) mise en valeur par l'EARL du Champ Monsieur,

Considérant que la demande présentée par le GAEC DES PELMONTAIS n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DES PELMONTAIS.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 13/07/2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,**

**Jean-Pierre GRAULE**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 1457 du 31 MAI 2016

prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur le territoire de Bourbonne-les-Bains

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret en date du 10 février 2016, portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet du département de la Haute-Marne,

**Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 885 du 28 février 2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Apance sur le territoire de Bourbonne-les-Bains,

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) de ce même bassin,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2014 annexé à cet arrêté (annexe 2) et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement relatif à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne, précisant dans son article 1<sup>er</sup> de son arrêté que le projet de plan de prévention du risque inondation n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du livre premier du code de l'environnement,

**Considérant** les inondations observées sur le territoire de Bourbonne-les-Bains depuis l'approbation du plan et notamment le phénomène observé les 16 et 17 décembre 2011,

**Considérant** l'évolution des connaissances techniques et des données historiques disponibles pour la rivière l'Apance et le ruisseau de Borne sur le territoire de Bourbonne-les-Bains et en particulier

la phase préparatoire à la procédure PPRi qui s'est traduite par une étude de l'aléa inondation produite par le bureau Ingérop et par la mise à jour de la carte des enjeux par les services de l'État,

**Considérant** la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et habitants, les exploitants agricoles et de manière plus générale les gestionnaires de l'espace, sur les risques auxquels ils sont exposés,

**Considérant** la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues,

**Considérant** que les dispositions du plan de prévention des risques inondation, approuvé le 28 février 2011 sur le territoire de Bourbonne-les-Bains s'avèrent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Révision générale du plan de prévention des risques naturels prévisibles**

La révision générale du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne est prescrite sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains.

### **Article 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude de la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la rivière l'Apance et du ruisseau de Borne est délimité sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Nature des risques pris en compte**

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la rivière l'Apance et du ruisseau de Borne par débordement de ces cours d'eau.

### **Article 4 : Décision de l'Autorité environnementale**

La décision de l'Autorité environnementale, prise après examen au cas par cas, stipule que la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

### **Article 5 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires de la Haute-Marne est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 6 : Modalités de l'association avec les collectivités locales, les services et organismes**

Sont associés à la révision globale du PPRi de la rivière l'Apance et du ruisseau de Borne :

- la commune de Bourbonne-les-Bains,
- la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains,
- le conseil départemental de la Haute-Marne,
- les organismes et services autant que de besoin : l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs, la chambre d'agriculture de Haute-Marne, la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Marne, le centre national de la propriété forestière, le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Marne, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, l'agence régionale de santé, le service prévention des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, l'association des riverains de l'Apance,

La procédure est pilotée par les services de la Préfecture, assistés des services techniques compétents. L'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRi se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions du comité de suivi mis en place dans le cadre de l'étude globale de l'aléa inondation et de la révision du PPRi. Le zonage, le règlement, le projet de PPRi seront présentés au cours de réunions du comité de suivi. Des réunions de travail avec les collectivités locales et les services et organismes associés, en tant que de besoin, ont été programmées et seront poursuivies. Les observations feront l'objet d'un examen et pourront conduire à des modifications des documents en cours d'élaboration.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique à l'avis du conseil municipal de la commune de Bourbonne-les-Bains, à l'avis du conseil communautaire de la région de Bourbonne-les-Bains, à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la forêt. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. Les avis sont consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R 123-17 du code de l'environnement.

Au cours de l'enquête publique le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

#### **Article 7 : Modalités de la concertation avec le public**

La phase de concertation avec le public débute dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription.

Un espace sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne (<http://www.haute-marne.gouv.fr/> rubrique Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques) sera dédié à la révision du PPRi. Des informations y seront portées au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Marne  
Service environnement et forêt  
Bureau milieux aquatiques et risques  
82, rue du commandant Hugueny  
CS 92087 52903 Chaumont Cedex 9  
ddt-sef@haute-marne.gouv.fr  
En précisant en objet «Révision du PPRi de la vallée de l'Apance».

Préalablement au lancement de l'enquête publique une réunion publique sera organisée à Bourbonne-les-Bains.

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R 562-7 du code de l'environnement, puis à l'enquête publique.

Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, à la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains, aux organismes associés et mis à disposition du public à la mairie. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

#### **Article 8: Notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la mairie de Bourbonne-les-Bains, à la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains ainsi qu'au président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bourbonne-les-Bains ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains, pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de la commune et du président de la communauté de communes.

Ce certificat sera retourné par courriel à la DDT/ service environnement et forêt indiqué à l'article 7 en précisant « Révision du PPRi de la rivière Apance ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Il est fait mention de cet affichage dans le journal de la Haute-Marne, rubrique annonces légales.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du département de la Haute-Marne, préfecture de Haute-Marne, 89, rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Hôtel Roquelaure – 246, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le maire de Bourbonne-les-Bains, le président de la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

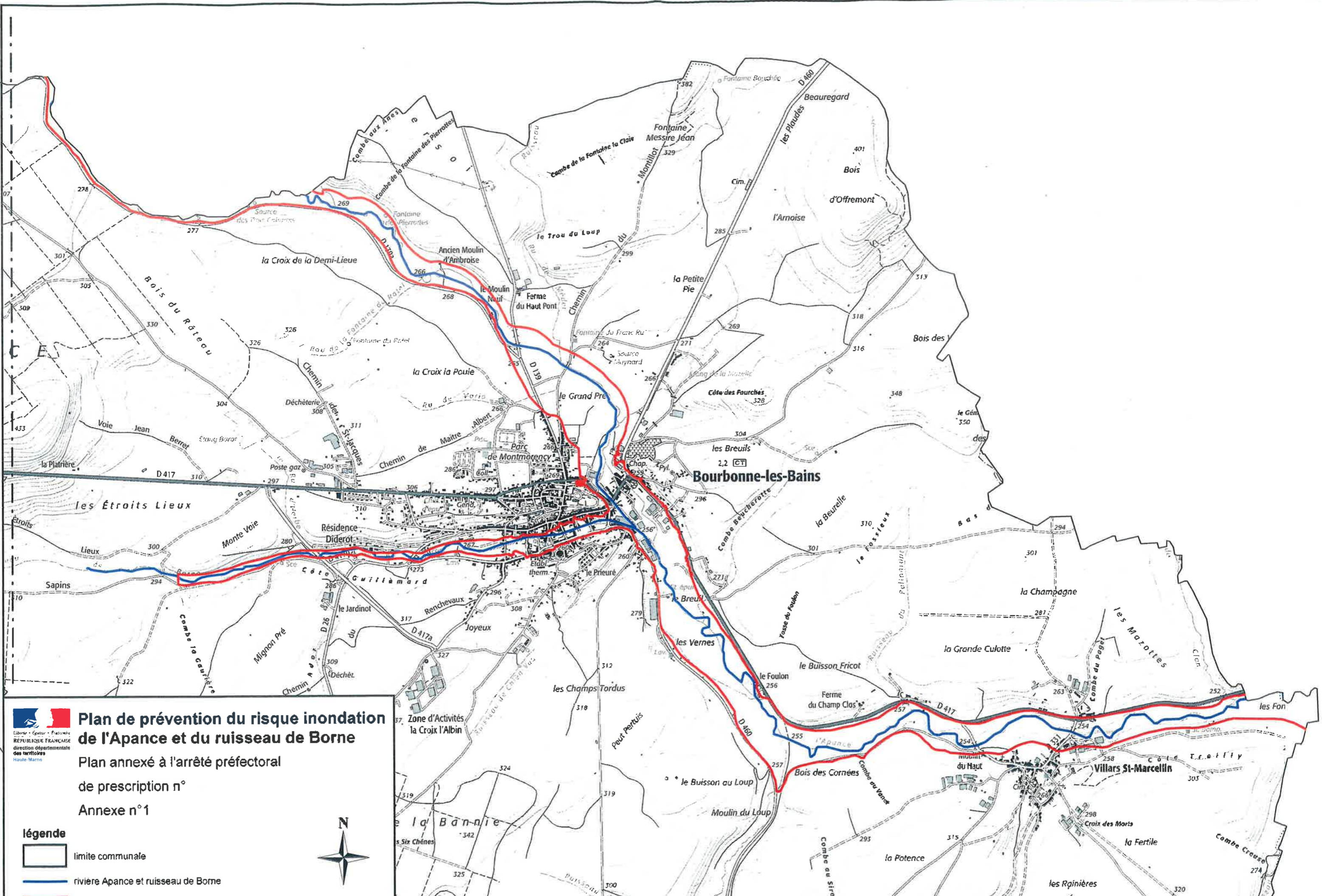
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne,
- M. le président de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Marne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Marne,
- M. le président du centre national de la propriété forestière,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Marne,
- M. le président de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- M. le président de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- M. le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- M. le président de l'association des riverains de l'Apance,


**Chaumont, le 31 MAI 2016**




**Françoise Souliman**








**Plan de prévention du risque inondation de l'Apance et du ruisseau de Borne**  
 Plan annexé à l'arrêté préfectoral de prescription n°  
 Annexe n°1

- légende**
-  limite communale
  -  rivière Apance et ruisseau de Borne
  -  périmètre de prescription du PPRI



**Échelle : 1/25 000°**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1, L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de plan de prévention du risque inondation (PPRI) des vallées de l'Apance et du ruisseau de Borne à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), reçue complète le 4 août 2014 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 4 septembre 2014 ;

**Considérant** que le projet consiste en la révision du PPRI de l'Apance approuvé le 28 février 2011, sur le territoire de Bourbonne-les-Bains ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 2 du tableau de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la révision du PPRI vise à prendre en compte l'aléa inondation lié au débordement du ruisseau de Borne, non pris en compte dans le PPRI approuvé, et à intégrer au zonage du PPRI les zones urbaines inondées lors des épisodes pluvieux des 16 et 17 décembre 2011 ;

**Considérant** que le PPRI est une servitude d'utilité publique, qui définit une zone rouge inconstructible et une zone bleue constructible sous conditions ; que le projet de révision permet ainsi une limitation de l'urbanisation dans les zones à risque et n'engendre pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

**Considérant** que le règlement du PPRI comprendra des prescriptions pour réduire la vulnérabilité des bâtiments existants situés en zone à risque ;

**Considérant** qu'ainsi le projet vise à une meilleure prise en compte du risque inondation sur le territoire de Bourbonne-les-Bains et permet d'accroître la protection des biens, des personnes, de l'environnement et des champs d'expansion des crues ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de PPRI des vallées de l'Apance et du ruisseau de Borne n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

**ARRÊTE**



### Article 1er

Le projet de plan de prévention du risque inondation des vallées de l'Apance et du ruisseau de Borne, objet de la demande reçue le 4 août 2014, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-18-III précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 04 OCT. 2014

Pour le préfet,



**Jean-Paul CELET**

#### Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Haute-Marne**  
**Préfecture de la Haute-Marne**  
**89 rue Victoire de la Marne**  
**52011 CHAUMONT Cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°1720 DU 05 JUIL. 2016**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de SCI GEOFFROY JEUNEUX**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

*89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex - Téléphone : 03 25 30 52 52 - Télécopie : 03 25 32 01 26*

*Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30*

*Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi*

*Contact : [prefecture@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-marne.gouv.fr)*

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur JEUNEUX Francis – 36 rue des écuries – 52000 CHAUMONT - en date du 24 juillet 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété ainsi que celles induites par l'utilisation d'une rampe amovible (absence de palier de repos horizontal en haut du plan incliné et d'espace de manœuvre de porte horizontal devant la porte)

dans le cadre de la mise aux normes d'un bureau, 8 place de la résistance, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Un plan incliné amovible avec une valeur de pente réglementaire inférieur à 10 % sur 2,00m n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant et de la dénivellation à franchir (marche de 25cm)

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant que le maître d'ouvrage propose, pour franchir la dénivellation, l'installation par le personnel du bureau d'un plan incliné amovible avec une valeur de pente de 12 % sur 1,65m. Ce dispositif sera assorti d'une sonnette permettant à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'avertir le personnel de sa présence. Ce dispositif sera également assorti d'une signalétique adaptée (logo fauteuil roulant) indiquant la présence de la sonnette d'appel.



Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété ainsi que celles induites par l'utilisation d'une rampe amovible (absence de palier de repos horizontal en haut du plan incliné et d'espace de manœuvre de porte horizontal devant la porte)

est accordée à Monsieur JEUNEUX Francis – 36 rue des écureuils – 52000 CHAUMONT – pour la mise aux normes d'un bureau, 8 place de la résistance, 52000 CHAUMONT.

### **Article 2 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **06** **JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 1721 du 04 JUIL. 2016**

**Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 121 15 A0033  
pour le compte de SCI GEOFFROY JEUNEUX**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par JEUNEUX Francis – 36 rue des écureuils – 52000 CHAUMONT - en date du 24 juillet 2015, relative à la mise en accessibilité totale d'un bureau, 8 place de la résistance, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 1 800 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur JEUNEUX Francis – 36 rue des écureuils – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale d'un bureau, 8 place de la résistance, 52000 CHAUMONT.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 1722 du 05 JUIL. 2015**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 121 15 A0029  
pour le compte du salon de coiffure Carine et Stéphane

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;



Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur VERNIERE Stéphane – 10-12 rue Victor Mariotte – 52000 CHAUMONT - en date du 8 juillet 2015, relative à la mise en accessibilité totale du salon de coiffure Carine et Stéphane, 10-12 rue Victor Mariotte, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 9 octobre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 465 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à Monsieur VERNIERE Stéphane – 10-12 rue Victor Mariotte – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale du salon de coiffure Carine et Stéphane, 10-12 rue Victor Mariotte, 52000 CHAUMONT.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **05 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 4323 du 05 JUIL. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 121 15 A0035  
pour le compte de Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame HAAZ Marie-Line – 34 rue du Commandant Hugueny – 52904 CHAUMONT Cédex 9 - en date du 4 août 2015, relative à l'aménagement de l'espace extérieur de la CAF de la Haute-Marne, 34 rue du Commandant Hugueny, 52904 CHAUMONT Cédex 9 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 21 650 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à Madame HAAZ Marie-Line – 34 rue du Commandant Hugueny – 52904 CHAUMONT Cédex 9 – pour l'aménagement de l'espace extérieur de la CAF de la Haute-Marne, 34 rue du Commandant Hugueny, 52904 CHAUMONT Cédex 9.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°1324 DU 05 JUIL. 2016**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du magasin Maison et Tartine**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex - Téléphone : 03 25 30 52 52 - Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : [prefecture@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-marne.gouv.fr)

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur MARIE Jean-Claude – Rue Vaucourt – 52200 LANGRES - en date du 21 septembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, ainsi que celles induites par l'utilisation d'une rampe amovible (absence de palier de repos horizontal en haut du plan incliné et d'espace de manœuvre de porte horizontal devant la porte)

dans le cadre de l'aménagement du magasin Maison et Tartine, 8 rue Diderot, 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire inférieure à 10 % sur 2 mètres n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant, construit en bordure de rue.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant que le maître d'ouvrage propose l'utilisation d'une rampe amovible avec une pente de 15 % sur une longueur de 1,83m permettant de garder un passage supérieur à 1,20m entre l'emprise de la rampe déployée et le stationnement automobile. Ce dispositif sera assorti d'une sonnette permettant à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'avertir le personnel de sa présence. Il sera également assorti d'une signalétique adaptée (logo fauteuil roulant) indiquant la présence de la sonnette d'appel.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, ainsi que celles induites par l'utilisation d'une rampe amovible (absence de palier de repos horizontal en haut du plan incliné et d'espace de manoeuvre de porte horizontal devant la porte)

**est accordée** à Monsieur MARIE Jean-Claude – Rue Vaucourt – 52200 LANGRES – pour l'aménagement du magasin Maison et Tartine, 8 rue Diderot, 52200 LANGRES.

### Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 1125 du 05 JUIL. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 269 15 S0012  
pour le compte du magasin Maison et Tartine

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapés et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur MARIE Jean-Claude – Rue Vaucourt – 52200 LANGRES - en date du 21 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale du magasin Maison et Tartine, 8 rue Diderot, 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 4 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur MARIE Jean-Claude – Rue Vaucourt – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale du magasin Maison et Tartine, 8 rue Diderot, 52200 LANGRES.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.



**Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° A26 du 05 JUIL. 2016**

**Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 400 15 S0004  
pour le compte de la commune de Le-Châtelet-sur-Meuse**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – rue Araize Pouilly – 52400 LE-CHÂTELET-SUR-MEUSE - en date du 4 juin 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la mairie, rue Araize Pouilly, 52400 LE-CHÂTELET-SUR-MEUSE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 120 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – rue Araize Pouilly – 52400 LE-CHÂTELET-SUR-MEUSE -- pour la mise en accessibilité totale de la mairie, Rue Araize Pouilly, 52400 LE-CHÂTELET-SUR-MEUSE.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Le-Châtelet-sur-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **05 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA** : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 1127 du 05 JUL. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 093 15 S0005  
pour le compte de SCI LARAGUS

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;



Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur BAILLY Ludovic – 18-20 rue de la République – 52600 CHALINDREY - en date du 3 juin 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la boucherie BAILLY, 18-20 rue de la République, 52600 CHALINDREY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 3 500 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur BAILLY Ludovic – 18-20 rue de la République – 52600 CHALINDREY – pour la mise en accessibilité totale de la boucherie BAILLY, 18-20 rue de la République, 52600 CHALINDREY.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **05 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA** : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 1128 du 05 JUIL. 2016**

**Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 463 15 N0001  
pour le compte de la commune de Saudron**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 3 rue de la mairie – 52230 SAUDRON - en date du 11 mai 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la mairie, 3 rue de la mairie, 52230 SAUDRON ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 52 500 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 3 rue de l'église – 52230 SAUDRON – pour la mise en accessibilité totale de la mairie, 52230 SAUDRON.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 2 années.

### **Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saudron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA** : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 1429 du 05 JUL. 2016**

**Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 053 15 C0001  
pour le compte de la commune de Blaisy**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 1 rue de la mairie – 52330 BLAISY - en date du 31 juillet 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la mairie, 1 rue de la mairie, 52330 BLAISY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 14 500 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 1 rue de la mairie – 52330 BLAISY – pour la mise en accessibilité totale de la mairie, 1 rue de l'église, 52330 BLAISY.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Blaisy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **05 JUIL, 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 1130 du 05 JUIL. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 473 15 N0001  
pour le compte de la commune de Signéville

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – Rue de l'église – 52700 SIGNEVILLE - en date du 27 juillet 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la salle polyvalente, Route de Montrot, 52700 SIGNEVILLE.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 4ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 18 900 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – Rue de l'église – 52700 SIGNEVILLE – pour la mise en accessibilité totale de la salle polyvalente, Route de Montrot, 52700 SIGNEVILLE.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.



**Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Signéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA** : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N° 1731 DU 05 JUIL. 2016**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Montheries**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

*89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex - Téléphone : 03 25 30 52 52 - Télécopie : 03 25 32 01 26*

*Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30*

*Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi*

*Contact : [prefecture@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-marne.gouv.fr)*

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame le Maire – 1 place de l'église – 52330 MONTHERIES - en date du 4 mai 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° b. profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- la valeur du dévers du cheminement extérieur permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre de la restructuration d'un bâtiment en mairie, 1 place de l'église, 52330 MONTHERIES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 août 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Un dévers inférieur à 3 % sur le cheminement au droit de l'accès à la parcelle n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu des contraintes topographiques existantes. Un palier de repos réglementaire induirait un chanfrein non régulier sur toute sa longueur.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant que le maître d'ouvrage propose la réalisation d'un palier de repos avec un dévers de 6,70 % correspondant au profil naturel du domaine public. D'autre part, dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, la commune s'engage à réaliser des travaux de mise en sécurité des abords de la mairie avant l'échéance fixée par la loi.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° b. profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la valeur du dévers du cheminement extérieur permettant l'accès à l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

**est accordée** à Madame le Maire – 1 place de l'église – 52330 MONTHERIES – pour la restructuration d'un bâtiment en mairie, 1 place de l'église, 52330 MONTHERIES.

### Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Montheries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N° 1732 DU 05 JUIN 2016**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du restaurant «Délices du Caire»**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les demandes de dérogation présentées par Monsieur EL SHOURBAGI Ahmed – 5 impasse de la biscuiterie – 52000 CHAUMONT - en date du 15 juin 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) et de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- les valeurs de pentes du plan incliné qui permettraient l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété et la réalisation d'une rampe amovible

dans le cadre de l'aménagement du restaurant «Délices du Caire», 56 rue Jules Tréfousse, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 août 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- l'accès au bâtiment nécessite le franchissement de deux marches (environ 30cm). La réalisation d'un plan incliné fixe pour franchir cette dénivellation impliquerait des valeurs de pente de l'ordre de 10 % ainsi qu'une emprise au sol d'environ 5 mètres qui empêcherait l'accès à l'entrée de l'immeuble contigu. De surcroît, la mise en place d'une rampe amovible n'est pas non plus envisageable compte-tenu de sa longueur et de son poids. Cette rampe ne pourrait être manipulée sans l'aide de plusieurs personnes.
- Le maître d'ouvrage précise dans la notice d'accessibilité qu'une sonnette sera installée à l'entrée de l'établissement pour permettre aux personnes à mobilité réduite de signaler leur présence.

Ces justifications constituent des motifs valables pour accorder les dérogations.

Compte-tenu de ces justifications, l'impossibilité d'accès à ce bâtiment sera avérée.



Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) et de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- les valeurs des pentes du plan incliné qui permettraient l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété et la réalisation d'une rampe amovible

**est accordée** à Monsieur EL SHOURBAGI Ahmed – 5 impasse de la biscuiterie – 52000 CHAUMONT – pour l'aménagement du restaurant «Délices du Caire», 56 rue Jules Tréfousse, 52000 CHAUMONT.

**Article 2 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **05 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice du Cabinet,



Pascale XIMÈNES

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 1933 du 05 JUIL. 2016**

**Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 310 15 N0003  
pour le compte de la commune de Marbéville**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le maire – 4 rue Saint-Martin – 52320 MARBEVILLE - en date du 3 août 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la salle intergénérationnelle, Rue Abbé Adrien, 52320 MARBEVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 100 00 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 4 rue Saint-Martin – 52320 MARBEVILLE – pour la mise en accessibilité totale de la salle intergénérationnelle, Rue Abbé Adrien, 52320 MARBEVILLE.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Marbéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA** : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 1734 du 05 JUL. 2016**

**Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 058 15 N0002  
pour le compte de SCI DES ETOURDERIES**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par FEBVRE Cataline – 10 rue de la piscine – 52310 BOLOGNE - en date du 22 avril 2015, relative à la mise en accessibilité totale du cabinet de kinésithérapie, 52310 BOLOGNE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 68 500 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Madame FEBVRE Cataline – 10 rue de la piscine – 52310 BOLOGNE – pour la mise en accessibilité totale du cabinet de kinésithérapie, 10 rue de la piscine, 52310 BOLOGNE.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.



**Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bologne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA** : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 1335 du 05 III 2016**

**Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 082 15 S0002  
pour le compte de la commune de Bugnières**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 12 rue de l'éolienne – 52210 BUGNIERES - en date du 30 mai 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la mairie, 12 rue de l'éolienne ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 mai 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 5 500 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 12 rue de l'éolienne – 52210 BUGNIERES – pour la mise en accessibilité totale de la mairie, 12 rue de l'éolienne, 52210 BUGNIERES.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

**Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bugnières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 1736 du 05 JUIL. 2016**

**Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 419 15 S0002  
pour le compte du Syndicat Intercommunal Maranville Rennepont**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur TRESSENS Laurent – 3 rue Demongeot Tissot – 52370 MARANVILLE - RENNEPONT - en date du 15 juillet 2015, relative à la mise en accessibilité totale du vestiaire de foot avec la construction d'un club house, Rue du stade, 52370 MARANVILLE - RENNEPONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 9 octobre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 146 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur TRESSENS Laurent – 3 rue Demongeot Tissot – 52370 MARANVILLE - RENNEPONT – pour la mise en accessibilité totale du vestiaire de foot avec la construction d'un club house, Rue du stade, 52370 MARANVILLE - RENNEPONT.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.



**Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Maranville - Rennepont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 JUIL, 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA** : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°143A DU 05 JUIL. 2016**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de Monsieur CONTAL Jean-Christophe**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : [prefecture@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-marne.gouv.fr)

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les demandes de dérogation présentées par Monsieur CONTAL Jean-Christophe – 4 rue Diderot – 52200 LANGRES - en date du 28 mai 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) et de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- les valeurs des pentes de la rampe amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
- l'absence de palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible

dans le cadre des travaux de la mise aux normes accessibilité de la Mutuelle du Mans Anssurance (MMA), 4 rue Diderot, 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Une rampe amovible avec une valeur de pente réglementaire inférieure à 10 % n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant, qui ne dégage qu'une largeur de trottoir de 3,70m environ pour déployer une rampe amovible devant l'entrée du bâtiment. Une rampe amovible avec une valeur de pente réglementaire aurait une longueur beaucoup plus importante et ne permettrait pas le passage des usagers sur le trottoir une fois celle-ci déployée.
- Compte-tenu de la faible largeur du trottoir devant l'entrée du bâtiment, il n'est pas envisageable d'installer une rampe amovible avec un palier de repos d'une longueur minimale de 1,20m et un espace de manœuvre de porte d'une longueur de 1,70m sans diminuer le passage sur le trottoir une fois celle-ci déployée.

**Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de LANGRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **05** JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

Ces justifications constituent des motifs valables pour accorder les dérogations.

Considérant que le maître d'ouvrage propose la réalisation d'une rampe amovible avec une valeur de pente de 12,7 % sur 1,79m. Cette rampe amovible ainsi déployée permettra une largeur de passage d'au moins 1,20m sur le trottoir. Le déploiement de cette rampe amovible manuelle nécessite l'aide du responsable de l'établissement, averti grâce à la sonnette extérieure, qui se chargera de manoeuvrer la porte et d'apporter une aide éventuelle à la personne en fauteuil roulant.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) et de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- les valeurs de pentes de la rampe amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
- l'absence du palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'absence d'espace de manoeuvre de porte en haut de la rampe amovible

**sont accordées** à Monsieur CONTAL Jean-Christophe – 4 rue Diderot – 52200 LANGRES – pour la mise aux normes accessibilité de la Mutuelle du Mans Assurance (MMA), 4 rue Diderot, 52200 LANGRES.

#### **Article 2 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 1938 du 05 JUL. 2016**

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 269 15 S0004  
pour le compte de Monsieur CONTAL Jean-Christophe

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;



Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur CONTAL Jean-Christophe – 4 rue Diderot – 52200 LANGRES - en date du 28 mai 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la Mutuelle du Mans Assurances (MMA), 4 rue Diderot, 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 2 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à CONTAL Jean-Christophe - 4 rue Diderot - 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale de la Mutuelle du Mans Assurances (MMA), 4 rue Diderot, 52200 LANGRES.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS

**NOTA :** Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 1926 du 2 AOUT 2016

portant sur la demande déposée par l'EARL COUROUX  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée au 13 janvier 2016, présentée par l'EARL COUROUX à Chatoillenot, qui a déclaré une superficie de 261 ha 42 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015, et qui demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 13 ha 14 ares sise à Chatoillenot (parcelles 117 ZE 14 et 15), mise en valeur par Claude Paquis,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 26 mai 2016,

Considérant l'existence d'une demande concurrente, présentée complète le 08/03/2016 par Monsieur Christophe Masson à Val d'Esnois, qui demande à exploiter 25,76 ha

Considérant l'existence d'une autre demande concurrente présentée complète le 25/05/2016 par Monsieur Jean-Pierre Andriot à Esnois au Val qui demande à exploiter 23,63 ha

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL COUROUX est moins prioritaire, au regard des rangs de priorité du schéma directeur départemental des structures, que les demandes présentées par Christophe Masson et Jean-Pierre Andriot qui ne sont pas soumis à demande d'autorisation préalable d'exploiter,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

**Article 1 :**

L'autorisation d'exploiter la superficie de 13 ha 14 ares, sise à Chatoillenot (parcelles 117 ZE 14 et 15), est refusée à l'EARL COUROUX.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune de Villiers le Sec.

Chauumont, le 02 août 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture;  
A. BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Gestion de crise

ARRÊTÉ N° 1907 du 26/07/16.

Portant institution du plan de gestion du trafic en crise (PGTC) sur le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense et notamment les articles R.1311-2, R.1311-7 et R.1311.11,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crises routières

Vu la réunion de présentation du PGTC du 17 juin 2015 aux acteurs et aux gestionnaires des voiries nationales, départementales, communales, et le directeur d'APRR,

Vu la consultation du directeur départemental des territoires du 07 juillet 2015 auprès de tous les maires et gestionnaires concernés par le PGTC,

**Considérant** qu'en cas d'événement de nature à perturber, voire à interrompre, la circulation sur les axes structurants du département, il est indispensable de coordonner les mesures d'exploitation avec les gestionnaires des autres voies,

**Considérant** que, dans de telles circonstances, il importe que des informations routières puissent être délivrées en temps réel aux usagers,

**Considérant** que le PGTC a été coconstruit avec les gestionnaires de voirie impactés,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Il est institué un plan de gestion du trafic en crise (PGTC) dont l'objectif est de pallier les difficultés de circulation consécutives à une situation de crise. Il concerne le réseau routier structurant suivant :

- A5, A31
- RN67, RN19, RN4
- RD619 entre Chaumont et Rolampont, RD974, RD635

En situation maîtrisée les perturbations sont traitées directement par les gestionnaires concernés.

**Article 2 :**

Le préfet de la Haute-Marne est désigné comme autorité coordinatrice pour l'application du PGTC.

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires est désigné comme étant l'administrateur du plan.

**Article 4 :**

Dans le cadre d'un événement, l'administrateur du plan, en lien avec gestionnaire de voirie impacté, définit les mesures d'exploitation à mettre en œuvre.

L'administrateur propose à l'autorité coordinatrice le passage en situation de crise motivant la mise en œuvre du PGTC. Si l'autorité coordonnatrice valide la proposition, l'administrateur active le PGTC.

L'administrateur détermine les mesures du plan à appliquer en concertation avec le gestionnaire et les forces de l'ordre et renseigne la fiche de mise en œuvre.

À la fin de l'événement, il sera mis fin sans délai aux mesures d'exploitation exceptionnelles.

**Article 5 :**

L'activation du PGTC entraîne la suspension temporaire de tout arrêté interdisant la circulation des poids-lourds pendant la durée de l'événement sur les axes impactés.

**Article 6 :**

L'administrateur doit superviser les actualisations du plan consécutives aux modifications éventuelles du réseau ou des services ainsi qu'aux retours d'expérience.

**Article 7 :**

Le PGTC est annexé au présent arrêté.



## **Article 8 :**

En cas de modification des réseaux concernés par le PGTC, les gestionnaires de voirie devront en informer sans délai l'administrateur du plan qui procédera, le cas échéant, à une mise à jour.

## **Article 9 :**

Le préfet de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le colonel du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le président du conseil départemental de la Haute-Marne, le directeur de la société APRR, le directeur interdépartemental des routes de l'Est, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet délégué pour la sécurité et la défense, au général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie Est, au Commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, au colonel, chef de l'État-major de la zone de défense Est, au directeur régional de l'environnement, aménagement et logement de zone à Metz, délégué ministériel pour la zone de défense Est, aux préfets des départements limitrophes (Aube, Marne, Meuse, Vosges, Haute-Saône, et Côte-d'Or), aux directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes, aux directeurs départementaux de la sécurité publique des départements limitrophes, aux colonels des groupements de gendarmerie des départements limitrophes, aux présidents des conseils départementaux des départements limitrophes.

Chaumont, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet de la Haute-Marne







PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Alsace, Champagne-  
Ardenne, Lorraine

**ARRETE PREFECTORAL N° 1892**  
**Portant agrément du Comité de Bassin d'Emploi**  
**du Nord Haute-Marne**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

UNITE DEPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-MARNE

Service Entreprises  
et Mutations Economiques

**Vu** le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1426 du 29 mai 2012 portant agrément du Comité de Bassin d'Emploi de Saint-Dizier et du Nord Haute-Marne ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée par Monsieur Laurent MERLIER, Président du Comité de Bassin d'Emploi du Nord Haute-Marne, sis 55 rue du Président Carnot – 52100 SAINT-DIZIER ;

**Considérant** le programme d'actions et d'orientation constituant le cahier des charges du projet global du Comité de Bassin d'Emploi du Nord Haute-Marne ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité départemental de l'emploi, consultés par écrit ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association dénommée Comité de Bassin d'Emploi du Nord Haute-Marne, sise 55 rue du président Carnot – 52100 SAINT-DIZIER, est agréée en qualité de Comité de Bassin d'Emploi pour une période de trois ans à compter de la date d'échéance du précédent arrêté préfectoral, soit le 15 janvier 2015.

A l'issue de cette période, il appartiendra au Comité de Bassin d'Emploi de solliciter un renouvellement d'agrément.

**Article 2 :** La zone géographique du Comité de Bassin d'Emploi du Nord Haute-Marne est constituée de 11 cantons de l'arrondissement de Saint-Dizier : Chevillon, Doulaincourt-Saucourt, Doulevant-le-Château, Joinville, Montier-en-Der, Poissons, Saint-Dizier Nord-Est, Saint-Dizier Centre, Saint-Dizier Ouest, Saint-Dizier Sud-Est et Wassy.

**Article 3 :** Le Comité de Bassin d'Emploi du Nord Haute-Marne comprend 4 collèges :

*Collège des élus locaux* : CLAUSSE Virginia, FEUILLET Jean-Michel, PEREZ Eugène, GAUPILLAT Emmanuel, OLLIVIER Bertrand.

*Collège des chefs d'entreprise* : BAUDOIN Véronique, BARBIER Pierre, RACAPE Hélène, AUBRY SANCLET Princesse

Collège des représentants des salariés : HARAUT Jacques, IHUEL Jean-Pierre, KOVALENKO Bernard, SERGENT Gérôme.

Collège des représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire : MONSUS Noëlle (suppléant MARTINEZ Alain), CONTAMIN Chrystel, MERLIER Laurent (suppléant PETITJEAN Jérôme), COLLADO Clémence, POPIELLAS Marc.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 1426 du 29 mai 2012 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacconnais-Rosez', written over a horizontal line.

**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi d'Alsace Champagne-  
Ardenne, Lorraine

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Unité départementale  
de la Haute-Marne

Service EME

Dossier suivi par  
Adeline PLANTEGENET

Téléphone : 03.25.01.67.03  
Adeline.plantegenet@direccte.gouv.fr

**DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**  
**Unité départementale de la Haute-Marne**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 821263464**  
**N° SIREN 821263464**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 11 juillet 2016 par Monsieur Romain DERACHE en qualité de président, pour l'organisme SAS PAAD dont l'établissement principal est situé 14/1 rue du prieuré 52000 CHAUMONT et enregistré sous le N° SAP 821263464 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

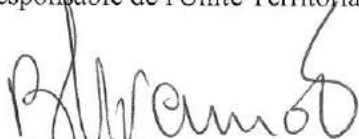
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation.

La responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne



**Bernadette VIENNOT**



**ARRETE ARS/DD 52 n°2016-2008 du 11 août 2016  
Portant composition du jury du Certificat de Capacité à effectuer les Prélèvements  
Sanguins et fixant les dates des épreuves pratiques**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.6211-1 à R.6211-32 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-461 du 6 avril 2012 modifié, relatif aux conditions de réalisation des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médical ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicales ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2016-1920 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : Les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins auront lieu les :

- Mardi 27 septembre 2016 à 9h00 au laboratoire du centre hospitalier de LANGRES
- Mardi 4 octobre 2016 à 9h00 au laboratoire du centre hospitalier de CHAUMONT

**Article 2** : Le jury de ces épreuves sera composé comme suit :

- Madame Céline VALETTE, Infirmière de santé publique, représentant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, présidente,
- Monsieur le Docteur Didier SIMEON, pharmacien biologiste au Centre Hospitalier de Langres,

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué départemental de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
et par délégation,  
Le Délégué départemental de la Haute-Marne

François GUIOT





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRETE N°COPO/RH/A/2016/1268**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA  
HAUTE-MARNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi  
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités  
territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-  
pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines,  
commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° COPO/RH/A/2016/263 du 14 mars 2016 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-  
colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Haute-Marne au titre de l'année 2016 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 juin 2016 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° COPO/RH/A/2016/263 du 14 mars 2016 portant tableau d'avancement au grade de  
lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Haute-Marne au titre de l'année 2016 est retiré.

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la  
Haute-Marne est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

- n°1 - Sébastien GRAS
- n°2 - Sébastien PLANCHON
- n°3 - Joël FRETTE

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent  
peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa  
notification.

**Article 3** - Le préfet du département de la Haute-Marne et le président du conseil d'administration du service  
départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **29 JUL. 2016**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Haute-Marne,

**André NOIROT**

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

**Jean-Philippe VENNIN**